

des eaux **débats**

janvier 2019 n° 32

FNMNS
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT

Noyades à Chalon :
coup de gueule !

Incivilités et agressions dans les
piscines : fatalité ou non ?

Vers une autonomie complète
du BNSSA en surveillance ?

Natation scolaire :
la gabegie, ça suffit !



FNMNS

Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin
54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 87 57
Fax : 03 83 18 87 58
fnmns.org@wanadoo.fr

Directeur de publication
SCHWARTZ Jean-Claude

Coordinateur éditorial
BEZARD Alain

Comité de rédaction

BERGER Marie Eve
BEGOTTI Marc
BEZARD Alain
CATELAIN Henrique
CATTEAU Raymond
CONESA Gérard
FOEHRLE Denis
PERRIN Sylvain
SCHWARTZ Jean-Claude
VERMOREL Claude-Antoine

Expert publication
SAVEY Gilles

Crédit photo
FNMNS

Impression
Nanceienne d'Impression

Surfez sur le site de la FNMNS
Réflexe Internet

www.fnmns.com

⇒ **sommaire**

Edit'eau - 2019, l'année de tous les risques ! [p.3](#)

Info stages - [p.4](#)

Humeur - Noyades été 2018 : le coup de gueule. [p.6](#)

Réglementation - Accueil des mineurs : une attention particulière. [p.12](#)

Reportage - Un ministre des Sports issu de la natation [p.15](#)
Apnée et sauveteur : un autre regard sur une discipline subaquatique. [p.62](#)
Nageurs Sauveteurs CRS : une spécialité en voie d'extinction. [p.66](#)

Législation du travail - Cumul d'emplois : le fonctionnaire peut, sous conditions, exercer en tant que micro-entrepreneur. [p.18](#)

Juridique - « Maudit soit ce jour, le jour de la noyade d'un enfant. » [p.22](#)

Métier - Incivilités et agressions : fatalité ou non ? [p.26](#) Pénurie de MNS [p.32](#)
Au nom de la simplification des normes, va-t-on vers une autonomie complète du BNSSA en surveillance ? [p.38](#)

Natation scolaire - La gabegie, ça suffit ! [p.37](#)
Le BNSSA et la natation scolaire : réponse de la FNMNS à M.Yves Touchard. [p.42](#)

Pédagogie - Pour éviter les noyades : huit séquences pour passer du corps « pesant » au « corps flottant ». [p.46](#) Test d'aisance aquatique : après l'incompréhension de 2017, comment se positionner ? [p.50](#)

Secourisme et formation - Réforme de la formation continue en secourisme [p.54](#)
Secourisme : vers une réforme des pratiques. [p.58](#)

Vie des régions et de ses centres de formation - Nos formateurs mis à l'honneur [p.59](#)
Regard sur l'activité de nos centres de formation [p.60](#)

Vie fédérale - Des nouvelles du personnel fédéral [p.68](#)

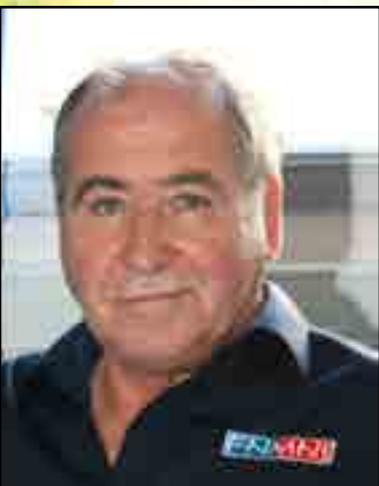
Santé - Incroyable, et pourtant... ça arrive aussi aux plus aguerris ! [p.70](#)

Brèves de bassin, brèves de terrain - [p.74](#)

Collection de vêtements - [p.78](#)

Bulletin d'adhésion FNMNS - [p.81](#)

Assurance - Responsabilité civile professionnelle individuelle contrat FNMNS rénové [p.83](#)



2019, l'année de tous les risques !

Je tiens tout d'abord, mes chers collègues, BEESAN, BP JEPS AAN, éducateurs sportifs, SSA, BNSSA et formateurs, à vous présenter, au nom de notre fédération, nos meilleurs vœux de santé, de bonheur, de prospérité et de réussite professionnelle pour cette nouvelle année 2019.

Sachez que nous vous soutiendrons à chaque fois que vous nous solliciterez pour intervenir auprès de votre direction, afin que vous puissiez obtenir au sein de votre établissement le respect du droit, et retrouver des conditions de travail apaisées.

Pour cela, il faudra que vous restiez vigilants afin que cette égalité de droit soit respectée, quelle que soit la nature juridique du contrat qui vous lie à votre employeur. « À travail égal, salaire et régime indemnitaire égaux ».

N'hésitez pas à nous contacter, cela pourra vous rendre dans bien des cas de très grands services. Sur le plan professionnel, nous allons connaître, au cours de l'année 2019, un grand bouleversement.

Le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative tel que nous le connaissons actuellement, va disparaître. Il sera remplacé par l'« Agence du sport » qui assurera principalement deux missions : la haute performance et le développement des pratiques. Celle-ci verra le jour au cours du premier trimestre de l'année 2019. Toutes les formations diplômantes, qui dépendaient du MJS, vont désormais être du ressort de l'Education nationale.

Quelles en seront les conséquences pour les professionnels du sport, et notamment pour les MNS ? Il est bien sûr trop tôt pour le savoir, mais nous pouvons d'ores et déjà éprouver un certain nombre de craintes lorsque l'on sait que dorénavant, nos professions vont être gérées par le ministère de l'Education nationale, que l'on surnomme non sans raison « le Mammouth » tant il est difficile le faire évoluer et de s'en faire entendre.

En février, nous devrions en savoir davantage au sujet de cette importante réforme, lors d'une réunion organisée par le moribond ministère des Sports.

Bien entendu, nous vous tiendrons informés dès que possible des répercussions qu'un tel changement ne va pas manquer d'entraîner.

Notre seconde inquiétude, aujourd'hui, provient de l'insuffisance de MNS formés annuellement. Beaucoup trop de postes ne sont pas pourvus faute de postulants. Même si, depuis deux ans, nous remarquons une légère remontée des inscriptions aux tests de sélection, le déficit est loin d'être comblé. Si cette situation venait à perdurer, elle risquerait à terme d'avoir un impact très négatif pour notre profession, dans la mesure où,

pour palier ce manque, l'Etat en viendrait à attribuer les mêmes prérogatives à des « sous-diplômés » du type Certificat de qualification professionnelle ou Titre à finalité professionnelle. Comme vous pourrez le lire dans un des articles de cette revue, des tentatives ont déjà été menées dans ce domaine. Il nous faudra donc, à l'avenir, être très vigilants et prompts à réagir si cela s'avère nécessaire. La FNMNS demeure l'organisation professionnelle la plus représentative dans le domaine de la natation.

Pour conclure sur une note plus optimiste, nous constatons à notre grande satisfaction que, malgré toutes les vicissitudes que nous avons pu connaître professionnellement au cours de ces dernières années, notre fédération continue à prospérer grâce à une progression moyenne annuelle de 10% du nombre de ses adhérents. Ainsi, cette confiance que vous ne cessez de lui accorder lui permet, au niveau national, de conforter toujours plus sa représentativité. C'est dans ce but que nous avons écrit aux ministères dont nous dépendons pour leur demander de diligenter une enquête à ce sujet, afin qu'il ne puisse plus avoir y avoir aucune contestation sur le fait que la FNMNS est et reste l'organisation professionnelle la plus représentative dans le domaine de la natation (n'en déplaise aux esprits chagrins qui persistent à nous contester cette légitimité).

À cela s'ajoute l'essor remarquable que connaît depuis sa création notre Centre national de formation, qui regroupe actuellement plus de cent quarante centres et antennes répartis sur toute la France métropolitaine et dans presque la totalité de nos territoires d'Outre-mer.

Par ailleurs, notre service juridique, dont l'efficacité n'est plus à démontrer, est resté cette année encore très sollicité. Aussi profiterai-je de cette occasion pour adresser mes plus vifs remerciements à M^e Vermorel qui, dans bien des cas, a su défendre avec brio nombre de nos adhérents confrontés à des situations souvent très difficiles. Et je remercierai également l'ensemble de notre personnel pour son sens de l'écoute et la disponibilité sans faille dont il fait preuve à l'égard de nos adhérents.

Merci encore à vous tous pour votre confiance et votre fidélité.

Votre président, Jean-Claude SCHWARTZ

INFOSTAGES

Pour plus de renseignements et obtenir un dossier d'inscription :
appelez le Centre National de Formation ou rendez-vous sur le site fmnns page NEWS.

Formateur SSA en milieu naturel

17 au 20 avril 2019 Formation F SSA Longeville - 85
Module de pédagogie adaptée pour enseigner le sauvetage aquatique en milieu naturel. Formation au pré-requis pour les non titulaires du SSA 13 au 16 avril SSA littoral + pilote



Formation continue Formateurs SSA

avec validation maintien des acquis de Formateur PS
13 au 14 avril 2019 à Longeville - 85
21 au 22 avril 2019 à Longeville - 85



Surveillant sauveteur eaux intérieures

08 au 09 Juin 2019 à Reiningue - 68
Option pilote le 7 juin.
Indispensable pour exercer en Eaux Intérieures.



Surveillant sauveteur aquatique littoral

17 au 20 avril 2019 à Longeville - 85
Option pilote le 16 avril.
Indispensable pour exercer sur le Littoral, en Eaux Intérieures et pour devenir formateur SSA.



Pilote embarcation de sauvetage

Complément de formation du SSA.
16 avril 2019 à Longeville - 85
07 juin 2019 à Reiningue - 68



Formation continue SSA littoral

Avec validation du maintien des acquis du PSE1 & 2
13 - 14 avril 2018 à Longeville - 85



Formation continue SSA Eaux intérieures

avec validation du maintien des acquis du PSE1 & 2
07 Juin 2019 à Reiningue - 68



Suivez LA FORMATION **S**urveillant
Sauveteur **A**quatique en Milieu
Naturel, option Eaux Intérieures ou
Littoral et devenez opérationnels,
pour un emploi cet été
sur les baignades
surveillées.



**Renseignez vous sur les stages organisés par nos
centres de formations et les conditions d'accès.**

<http://fnmns.com>

rubriques : « Formations » ou « News »



Humeur

Noyades été 2018 : le coup de gueule.

Nous avons tous été attristés, à la suite de ce drame provoqué par la noyade d'une fratrie de trois enfants à Chalon-sur-Saône. Mais ce n'était malheureusement que le début d'une longue série noire que les media et les réseaux sociaux allaient largement commenter. Maintenant que les chiffres de « Santé publique France » sont connus (anciennement INVS), l'on peut dès à présent émettre un certain nombre d'observations.

Comment en sommes-nous arrivés là ?

Que des enfants ne sachent pas nager à neuf ans est tout simplement scandaleux et l'on peut se demander ce que fait l'Etat, et plus particulièrement le ministère de l'Education nationale, pour que les objectifs du savoir nager à l'école soient réellement atteints ? Les MNS participent depuis 1979 à l'effort national mis en place dans ce domaine entre les années 1980 et 2000. Durant cette période, les jeunes apprenaient à nager, et ils acquéraient au moins la capacité de se sauver par eux-mêmes !

Ce qui n'est plus du tout le cas actuellement, car depuis cette époque, tout part à vau-l'eau ! Rappelons que le dernier sondage effectué à ce sujet révélait que la moitié des élèves rentrant en classe de sixième ne savaient pas nager.

L'énumération des causes ressemble à un « inventaire à la Prévert ».

On assiste à une réduction des créneaux horaires attribués aux scolaires. Les objectifs poursuivis sont flous, voire inadéquats. Les capacités requises pour l'obtention des tests de natation délivrés par l'Education nationale ont été revus à la baisse (ex : le Test d'aisance aquatique), peut-être pour laisser croire que l'apprentissage de la natation reste une de ses priorités. Force est de constater que c'est de moins en moins vrai.

À cela viennent s'ajouter une diminution des aides financières, le retrait des MNS de l'enseignement de la natation dans la cadre scolaire par mesure d'économie, des enseignants peu ou pas formés (dont certains ne savent pas nager), et à qui l'on demande d'enseigner la natation ..., des fermetures de piscines, des DSP qui, pour augmenter leurs marges bénéficiaires, privilégient les activités plus lucratives comme l'aqua-fitness et ses dérivés, au détriment de l'apprentissage de la natation. Et pour finir, des élus plus préoccupés par les coûts d'exploitation de leur piscine que par la nécessité de donner à l'ensemble de leurs administrés la possibilité d'apprendre à nager.

La solution : faire de l'apprentissage de la natation une priorité nationale.

On se rend très vite compte, à la lecture de cette longue énumération de causes, que des solutions ne pourront être trouvées que si l'Etat et les collectivités territoriales, animés d'une réelle volonté politique, décident d'un commun accord de faire de l'apprentissage de la natation une priorité nationale, et de débloquer pour ce faire les crédits nécessaires. Mais nos politiciens ont-ils vraiment conscience de l'urgence de la situation ? On peut effectivement s'interroger...

Pour la triple noyade de Chalon-sur-Saône, les pouvoirs publics ont invoqué, afin de trouver un semblant d'excuse, que l'eau était à 10°C (?), et que ce facteur aggravant serait en fait la véritable cause du drame. Cela est fort peu probable si l'on se réfère à la période de fortes chaleurs que nous avons connues au mois de juillet sur l'ensemble du territoire. Et si, quand bien même, l'eau avait atteint une température de 20°, qu'est-ce que cela aurait changé ? Ces jeunes, malheureusement, se seraient malgré tout noyés, parce qu'ils ne savaient tout simplement pas nager. Il est urgent qu'un « plan Orsec de la natation » soit enfin déclenché pour empêcher de tels drames.

Les chiffres clefs de « Santé publique France »

L'enquête "Noyades" du 1^{er} juin au 9 août 2018 a pour objectif de recenser toutes les noyades suivies d'une prise en charge hospitalière (passage aux services d'urgence ou hospitalisation) ou d'un décès, et concerne toutes les noyades survenues entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2018 en France (territoire métropolitain et Outre-mer).

On observe en 2018, par rapport à 2015 sur la même période du 01/06 au 09/08, une forte augmentation des noyades (1758 contre 858). On observe également, mais dans une moindre mesure, une augmentation des noyades suivies de décès en 2018 par rapport à 2015 (373 contre 329).

Ces 1758 noyades se répartissent en 902 noyades accidentelles, 84 noyades intentionnelles et 772 d'origine encore indéterminée en cours d'investigation. Les noyades concernent tous les âges et tous les lieux. Chez les moins de six ans, on observe une augmentation des noyades accidentelles en 2018 par rapport à 2015 (255 pour 137), mais pas des noyades suivies de décès (20 pour 19).

La majorité des ces décès (80%) a lieu en piscine familiale.

Les évolutions entre 2018 par rapport à 2015 sont moins marquées.

Chez les soixante-cinq ans et plus, on observe en 2018, 160 noyades accidentelles, dont 58 (36 %) sont suivies de décès. La majorité de ces décès (62 %) a lieu en mer.

Aux autres âges, on observe en 2018, 448 noyades accidentelles, dont 113 (25 %) sont suivies de décès. La majorité de ces décès (64 %) a lieu en cours d'eau ou plan d'eau.

À quoi sont dues ces noyades ?

Pour les enfants, à un manque de surveillance, à un défaut de dispositif de sécurité dans les piscines, à des chutes accidentelles dans l'eau...

Pour les adultes, à des malaises, à des imprudences, ou au fait de ne pas savoir nager.

Tab. 1 : Répartition des noyades accidentelles par région
(Source : Enquête NOYADES 2018, données au 31/08/2018, SpFrance)

Région	Nombre de noyades accidentelles	Nombre de noyades accidentelles suivies de décès
Auvergne-Rhône-Alpes	127	26
Bourgogne-Franche-Comté	24	8
Bretagne	85	32
Centre-Val-de-Loire	24	10
Corse	38	15
Grand-Est	35	11
Hauts-de-France	48	10
Île-de-France	47	14
Nouvelle-Aquitaine	175	26
Normandie	73	14
Occitanie	202	30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	162	32
Pays-de-la-Loire	72	14
Ensemble de l'outre-mer	37	12
Total	1 169	254



... suite page 8 >

Parmi les nombreux articles parus dans la presse à ce sujet (1), j'ai choisi de vous en soumettre deux qui, de mon point de vue, dépeignent de manière très significative la gravité de la situation actuelle.

La natation obligatoire n'est pas encore une réalité en Saône-et-Loire.

D'après l'article de presse du Journal de Saône-et-Loire du 25 septembre 2018.

Sur papier, l'enseignement de la natation est obligatoire à l'école. Dans la pratique, ce n'est pas aussi simple. C'est chacun son tour, et si ce n'est pas pour cette année scolaire, ce sera pour l'année prochaine. À l'Inspection d'académie, on avoue que « 22 563 élèves ont bénéficié de séances de natation scolaire en Saône-et-Loire, soit plus de 50% de l'ensemble de la population scolaire du 1^{er} degré ». Si au cours de sa scolarité, un élève change d'école, il peut ainsi passer entre les mailles du filet et ne jamais avoir de cours de natation. À cela s'ajoute le nombre d'infrastructures qui n'est pas extensible, mais aussi la problématique des piscines d'été. Aussi l'inspection académique planche-t-elle sur des solutions (lire encadré).

Résultats : l'incompréhension de certains parents qui s'étonnent que leur enfant ne sache toujours pas nager en CM2. Une évaluation réalisée auprès de 300 collégiés, relevait que « 48% des élèves de sixième ne savaient pas nager correctement », selon le gouvernement. C'est pourtant durant l'année de sixième que les élèves doivent obtenir l'attestation scolaire du savoir nager (ASSN).

Ce sujet est devenu polémique cet été, après la triple noyade des Prés-Saint-Jean à Chalon, et le chiffre alarmant du nombre de noyades de l'été. Tant et si bien que le Premier ministre, Edouard Philippe, a mandaté dès juillet la vice-championne olympique Roxana MARACINEANU (avant que celle qui s'était entraînée dans les bassins du Grand-Chalon ne devienne ministre des Sports) pour trouver des solutions afin de renforcer un vaste plan de lutte contre les noyades.

Noyade de trois enfants à Chalon-sur-Saône : une ville bouleversée et un père qui s'interroge

📍 Faits divers | Pierre-François Plessis, envoyé spécial à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) | 01 juillet 2018, 20h51 | N/A | 10 juillet 2018, 12h41 | f

👤 59



📍 Faits divers | Pierre-François Plessis, envoyé spécial à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) | Ce texte est une information démodée. Si vous êtes intéressé par ce sujet, consultez notre page d'actualités.

👤 Pierre-François Plessis

Une deuxième noyade en deux jours en Pays de Savoie

Lundi 22 juillet 2018 à 18:22 - 18h 22 | 18h 22 | 23 juillet 2018 à 18:00
Par Anne Clément, France Bleu Pays de Savoie et France Bleu



Depuis le début d'après-midi lundi, les secours sondent le lac d'Alguebelette (Savoie). Un jeune homme de 19 ans est porté disparu.



Deux photographes de la France Bleu Savoie - Anne Clément

● GRAND EST / ALSACE

Noyade au plan d'eau de Reiningue : la fillette est décédée



© S. Melleury/France 3 Alsace

... suite page 10 >

Outre les cours de natation scolaire, l'opération « J'apprends à nager », que gèrent cinq clubs de natation en Saône-et-Loire, est proposée depuis trois ans. Ces sessions sont destinées aux six-douze ans des quartiers défavorisés et des zones rurales. Là encore, il y a les « pour » et les « contre ». Parmi les « contre », Il y a ceux qui critiquent la manière d'enseigner la natation comme M^e VERMOREL, avocat et ancien maître nageur (pendant dix-huit ans) et conseil de la FNMNS. Avec l'accord du maire du Creusot, David MARTI, il organisera en 2019 un colloque sur le thème des noyades, avec comme intervenants le magistrat honoraire BELHACHE, le professeur LEBIHAIN de la Faculté des sport de Poitiers, le président de la Fédération nationale des métiers de la natation du sport, Jean-Claude SCHWARTZ et tous anciens MNS et responsables sportifs.

Les MNS de Brest privé de l'enseignement de la natation scolaire...

D'après l'article de presse paru dans le Télégramme du 25 septembre 2018.

La donne devrait changer autour des bassins métropolitains pour la rentrée 2019, à l'occasion des cours de natation dispensés sur le temps scolaire. Un réaménagement, dit la collectivité. Une révolution, disent les maîtres nageurs, qui ne seront plus dédiés à l'aide de groupes d'enfants.

Jusqu'ici, tout va bien. Et cette année encore, les habitudes prises de longue date perdureront. Le schéma est connu : quand une classe d'école de la métropole se rend à la piscine, un maître nageur accompagne les enseignants et les parents bénévoles. Il prend sous son aile un groupe, généralement les moins bons nageurs. « Ce n'est pas tout le temps le cas, il existe des disparités d'une école à l'autre », corrige d'emblée Bertrand RIOUALEN, directeur du service des sports de la collectivité. Mais, à partir de l'année prochaine, la donne va singulièrement changer. « C'est une tolérance que nous avons saisie et pratiquée », rappelle Émilie KUCHEL, adjointe à l'Éducation.

« Dans les textes, l'apprentissage de la natation est une compétence de l'Éducation nationale. Nous lui rendons cette compétence ».

Que faut-il comprendre ? « Nous avons une obligation de surveillance et de sécurité que nous respecterons », poursuit Bertrand RIOUALEN, en indiquant qu'un maître nageur sera affecté à chaque cours en qualité de surveillant de baignade (deux pour les créneaux de la piscine de Recouvrance, seule de 50 m). Mais il va plus loin : « Nous adjoindrons un autre maître nageur en qualité de coordinateur de bassin ». Pour faire simple, un professionnel qui dispensera ses conseils aux parents et enseignants sans prendre en charge les enfants.

Un enfant de 11 ans se noie dans la Loire, entre la Nièvre et le Cher



La France, ce pays qui ne sait pas nager

Par Amandine Hirou,

publié le 12/08/2018 à 07:30, mis à jour le 17/08/2018 à 16:18



Du côté des maîtres nageurs, on a le sentiment de boire un peu la tasse et de faire office de fusible « *dans un bras de fer entre la collectivité et l'État* », et que l'on fait des économies sur leur dos dans ces temps rigoureux.

L'un d'eux, préférant rester anonyme, analyse bien autrement la situation que ne le fait la collectivité. « *On touche à la majorité de notre travail, glisse-t-il, et c'est une façon d'étendre encore nos horaires* ». Il explique que la nouvelle a été mal perçue parmi les vingt-sept professionnels qui ne seront plus que « *vingt-cinq, l'an prochain. Les contractuels vont disparaître pour une seule embauche* ».

Un autre revient sur le succès de la natation à l'école et des rotations incessantes dans les quatre piscines métropolitaines (Kerhallet, Saint-Marc, Foch et Recouvrance) et le mécanisme fonctionnant dans une époque où l'on brandit des « *plans zéro noyade* ». « *Moi, je fais ce travail depuis des années, et je fais passer des tests aux enfants pour la voile. Le nombre de phobiques de l'eau augmente de façon inquiétante. Que veut-on ? Que les riches sachent nager, mais pas les pauvres ?* », assène-t-il.

De la même façon, il bat en brèche son futur rôle de formateur de parents. « *Moi, quand je veux que mon enfant apprenne des maths, je demande au prof de le faire. Je ne lui demande pas de me former* ». Une façon de rappeler que l'apprentissage de la natation est son métier, celui qui lui permet « *de bénéficier d'une valorisation d'enseignement pédagogique d'une demi-heure* » de temps libre pour les trois quarts d'heure passés avec les scolaires. Et peut-être s'agit-il là du véritable nœud du problème.

Denis FOEHRLE



Accueil des mineurs : une attention particulière.

Dans les piscines et les baignades d'accès payant, nous accueillons de nombreux mineurs. Pour ce faire, il est indispensable de respecter et faire respecter un certain nombre de règles en fonction de la spécificité du cadre d'accueil.

Rappel général

Bien souvent, celles-ci sont appliquées pour les groupes (centre aéré, centre de vacances etc.). Mais elles sont quelque peu délaissées lorsqu'il s'agit de la pratique individuelle, de l'école de sport, d'associations, ou toutes autres formes de pratique des activités aquatiques se déroulant en piscine.

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) regroupe l'ensemble des séjours ou **activités éducatives offertes aux jeunes** sous le nom générique d'Accueil collectif de mineurs (ACM). Il regroupe tous les types d'organisations, avec ou sans hébergement, **quelle que soit leur durée (de quelques heures à plusieurs semaines).**

Jusqu'à sa majorité, un enfant est placé sous la responsabilité de ses parents (autorité parentale) ou de son représentant légal. Cependant, l'organisateur et son équipe d'encadrement qui se voient confier momentanément par les parents la garde de mineurs sont tenus de leur **assurer, durant toute la durée de cet accueil, une sécurité physique et morale.**

Concernant les piscines ou les baignades

L'accueil individuel et collectif de mineurs dans les piscines ou baignades d'accès payant doit donc se faire en suivant un certain nombre de règles.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur venant seul :

Pour un mineur venant dans le cadre d'une pratique libre pendant les heures d'ouverture au public, il faut faire respecter le règlement



intérieur, qui souvent précise que les enfants en dessous d'un certain âge (variable suivant les établissements) doivent être accompagnés par un adulte. Par contre, lorsque le règlement intérieur stipule que les personnels de surveillance ont la possibilité d'expulser tout individu ayant un comportement incorrect, **cette expulsion ne peut devenir effective, s'il s'agit d'un mineur, que si les parents viennent le chercher** ou si celui-ci est remis à une autorité compétente, tout ceci devant bien évidemment être consigné sur la main courante de l'établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un collectif de mineurs :

Pour les mineurs venant participer à une activité aquatique pratiquée en groupe, l'éducateur doit les prendre en charge dès qu'ils pénètrent au bord du bassin et, à la fin du cours, les rendre en main propre à leurs parents, sauf si ceux-ci ont préalablement signé une autorisation parentale dans laquelle il est notifié que l'enfant peut rentrer seul à son domicile (1). Chaque association (même sportive) doit tenir compte de ces obligations. À savoir, l'accueil collectif de mineurs, sous quelque forme que ce soit, doit respecter :

- un taux d'encadrement fixé par le code du sport, pour les groupes des Centres de loisirs (CL) ou d'Accueil sans hébergement (ASH) fréquentant les piscines,





- les exigences fixées par la législation en vigueur en matière d'encadrement, notamment en ce qui concerne la formation et la moralité des moniteurs.

À quelles règles doivent se conformer les associations sportives ?

Pour les associations sportives, aucun texte ne précise le taux d'encadrement. **Mais l'obligation de moyens, la sécurité et le bon sens** sont des critères qui sont à privilégier. **L'éducateur sportif devra donc, pour les activités d'APS qu'il encadre, se rapprocher des normes d'encadrement préconisées pour les ASH.** Toutefois, le nombre de pratiquants pourra être augmenté proportionnellement et de manière raisonnable en fonction de leur âge et de leur niveau de pratique.

Rappel des règles d'encadrement des mineurs pour les activités de baignade :

- la baignade seule est autorisée ; interdiction de pratiquer toute autre activité aquatique faisant

appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) ;

- le lieu de déroulement de la pratique : piscine ou baignade aménagée et surveillée (*conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport*) ;
- le public concerné : tous les mineurs.

Le taux d'encadrement : outre la présence de l'encadrant, est requise celle de ;

- un animateur pour cinq enfants de moins de six ans, ou
 - un animateur pour huit enfants de six ans et plus.
- Ici, **les animateurs doivent être présents dans l'eau**, et en nombre suffisant avec les enfants.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'un maximum de huit mineurs âgés de douze ans et plus, **et sous réserve d'un accord préalable entre le responsable de l'établissement et le directeur de l'accueil avec ou sans hébergement, la baignade peut être organisée sans la présence effective d'un animateur membre de l'équipe d'encadrement.**

... suite page 14 >





... suite de la page 13

D'une manière générale, quelles que soient les associations et la nature des groupes fréquentant l'établissement, il est recommandé d'organiser leur accueil et de procéder, lors de la première séance, à une détection des non-nageurs afin d'optimiser la surveillance.

Pour les piscines dotées d'un contrôle d'accès assurant la gestion de la fréquentation des baigneurs, l'utilisation de cartes ou de badges individuels nominatifs permet d'exercer un meilleur contrôle grâce à l'édition de feuilles de présence précisant la nature du groupe et le nombre d'enfants qui le composent, ainsi que les tranches horaires utilisées.

Rappelons, pour conclure, qu'il est interdit de fumer dans la totalité de l'enceinte de la piscine puisqu'on y accueille des mineurs (cf. le texte de loi sur les ERP accueillant des mineurs).

Gérard CONESA

Membre du Bureau exécutif national

(1) Il en est de même lorsque qu'un adulte extérieur à la famille souhaite prendre des enfants en photo. La loi concernant « le droit à l'image » les oblige auparavant à obtenir l'autorisation des parents.

Référence des textes :

- circulaire n°DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010 relative à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- décret n°2012-1062 du 17 septembre 2012 modifiant l'article R.227-13 du CASF, encadrement des activités physiques en accueils collectifs de mineurs ;
- Code de l'action sociale et des familles, articles L227-4 à 12, L133-6 et R227-1 à 30 modifiés: mineurs accueillis en dehors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs ; articles L432-1 à 6 D432-1 à 9 : personnels pédagogiques occasionnels des ACM ;
- décret n°2012-1062 du 17 septembre 2012 modifiant l'article R.227-13 du CASF, encadrement des activités physiques en accueils collectifs de mineurs ;
- fiche d'Informations MAIF aux associations.





Reportage

Un ministre des Sports issu de la natation

Quelle ne fut pas notre surprise lorsque, le 4 septembre 2018 au matin, Laura FLESSEL annonça son départ du Gouvernement, et par là-même de son poste de ministre des Sports pour « raisons personnelles », et que dans la foulée, l'Élysée officialisa l'arrivée de Roxana MARACINEANU, ancienne championne de natation, comme nouveau ministre des Sports...

De nageuse à ministre

Née le 7 mai 1975 à Bucarest (Roumanie), elle arrive en France à l'âge de neuf ans, où sa famille roumaine obtient le droit d'asile. D'abord initiée à la gymnastique, Roxana MARACINEANU va finalement se diriger vers la natation. Alors membre du Mulhouse olympique natation (MON), elle se spécialise en dos et devient une première fois championne de France en 1991. Sous la houlette de son entraîneur Lionel HORTER, elle devient aussi la première nageuse française championne du monde sur 200 m dos à Perth (Australie) en 1998, et enchaîne avec un titre de championne d'Europe, puis une médaille d'argent aux Jeux olympiques de Sydney en 2000. Elle s'adjuge également un titre européen lors des championnats d'Europe de 1999 et compte trois autres médailles européennes.

Après sa carrière sportive, elle occupe pendant de nombreuses années un poste de consultante à la radio sur Europe 1, et à la télévision au sein du groupe France Télévisions. En 2010, elle s'engage en politique et devient conseillère régionale d'Île-de-France, mandat qu'elle détiendra jusqu'en 2015 puis, le 4 septembre 2018, elle est nommée ministre des Sports.

Un ministre engagé en faveur de la natation

Peu de temps avant sa nomination, Roxana MARACINEANU avait fait le « buz » dans la presse et les media sociaux en s'insurgeant contre le nombre de décès par noyade. Elle y critiquait aussi l'enseignement en piscine et proposait des remèdes.

... suite page 16 >



Elle déclarait notamment : « *C'est obligatoire d'apprendre à nager à l'école, en grande section de maternelle. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Parfois les enfants restent sur le bord, à côté de la maîtresse. Les pouvoirs publics doivent mieux se coordonner pour détecter un enfant qui a peur et l'aider. On n'apprend pas non plus aux maîtres nageurs la pédagogie auprès des plus jeunes.* »

Si nous partageons en grande partie cette analyse, qui rejoint ce que nous-mêmes affirmons depuis fort longtemps, nous pensons toutefois que si l'« *on n'apprend plus au MNS la pédagogie auprès des plus jeunes* », le ministère dont madame MARACINEANU a maintenant la charge, en est pour partie responsable.

Si « on n'apprend pas non plus aux maîtres nageurs la pédagogie auprès des plus jeunes », à qui la faute ?

Car si aujourd'hui, bon nombre d'organismes de formation préfèrent privilégier des activités aquatiques dérivées du fitness, plus en vogue et surtout plus lucratives plutôt que l'apprentissage des nages, et obtiennent en toute légalité l'agrément des directions régionale de la Jeunesse et des Sports, c'est que les textes du BPJEPS AAN promulgués par leur ministère de tutelle le permettent.

Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les contenus de formation de ce brevet, passé de dix à quatre UC depuis le 1er janvier 2017 (cf : arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « *activités aquatiques et de la natation* » du BP JEP spécialité « *éducateur sportif* »).

Le texte précise que parmi les cinq grands domaines de compétences à acquérir (1), le stagiaire doit :



Elle est d'abord sacrée
championne du monde
du 200 mètres dos

- en premier lieu être capable de « *concevoir un projet pédagogique dans le domaine des activités aquatiques et de la natation* ». Or, le domaine des activités aquatiques ne cessant de s'élargir, cela laisse le champ libre à toutes sortes de possibilités, l'apprentissage de la natation ne devenant plus, de ce fait, qu'une option parmi tant d'autres ;
- il doit ensuite être capable de « *conduire des actions à visée d'éveil, de loisirs aquatiques, de forme et de bien-être, de découverte, d'apprentissages pluridisciplinaires et d'enseignement des nages codifiées* », le tout abordé dans le cadre de l'UC 3 dont la formulation est la suivante : « *concevoir une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ des activités aquatiques et de la natation* ». En reprenant le terme « *activités aquatiques* », le législateur réaffirme la possibilité d'introduire, dans les cursus de formation au BPJEPS AAN, l'enseignement de pratiques qui n'ont plus qu'un lointain rapport avec l'apprentissage des nages.

Si dans l'annexe V (**exigences préalables à la mise en situation professionnelle**) de cet arrêté, il est précisé que le candidat doit être capable de réaliser en sécurité une démonstration technique des **compétences visées dans le « pass'sports de l'eau »**, rien n'oblige par la suite l'organisme formateur à se référer aux tests de l'ENF, surtout si l'apprentissage de la natation n'occupe pas une place prépondérante au sein du parcours de formation qu'il propose.

Par ailleurs, une autre problématique vient s'ajouter à celles rencontrées d'ordinaire pour la mise en place de telle formation (et là ce n'est plus du fait du ministère des Sports) :



c'est la nécessité pour les stagiaires d'accéder aux piscines, et plus particulièrement d'être admis à participer pendant toute la durée de leur stage à l'enseignement de la natation en milieu scolaire qui reste, quoi qu'on en dise, le cadre le mieux adapté pour apprendre à enseigner la natation aux jeunes enfants. Il s'agit là d'un sujet qui concerne en tout premier lieu le ministère de l'Education nationale, avec qui il serait souhaitable que le ministère des Sports puisse, au niveau national, passer une convention afin de faciliter l'accès des stagiaires BPJEPS AAN, après agrément par ses services des organismes de formation dont ils dépendent, à ce secteur d'activité. Ce serait le moyen le plus pertinent pour leur permettre de devenir pleinement opérationnels lorsqu'ils exerceront cette profession, et qu'ils interviendront dans le domaine de l'enseignement de la natation.

Ce sont là quelques-uns des sujets de réflexion que notre nouveau ministre des Sports devra nécessairement approfondir pour tenter de remédier à l'augmentation inquiétante du nombre d'enfants ne sachant pas nager. Cette dame a effectivement du pain sur la planche ! (de natation, bien entendu...).

Pour la petite histoire

Dans un temps malgré tout pas si lointain, madame le Ministre, lorsqu'elle nageait à Mulhouse, à suivi une formation à l'AFCPSAM et au BNSSA organisée par le Centre de formation FNMNS du Haut-Rhin.

Car dès décembre 2000, des actions de formations destinées aux nageurs de haut niveau avaient été initiées à la demande de Denis WESTRICH, conseiller technique régional de la FFN.

Et durant cette période, Roxana MARACINEANU a fréquenté le bassin de Fessenheim*. Ces formations existent toujours aujourd'hui. Elles ont encore été renforcées par la convention de partenariat signé par la FFN à la FNMNS en 2014. Il a fallu, pour ce faire, adapter spécifiquement des



créneaux de formation pour permettre à ces nageurs de haut niveau de continuer à satisfaire aux exigences de leur calendrier sportif.

**La piscine de Fessenheim est aujourd'hui détruite et non remplacée en raison d'une gestion politique locale désastreuse et par la décision prise par les deux derniers gouvernements de fermer de la centrale nucléaire.*

Les enfants du secteur continuent à bénéficier d'un enseignement de la natation, sous forme de saupoudrage, et le club de natation a dû fermer ces portes. En fait, ils n'apprennent plus à nager... Et après l'on s'étonne que les statistiques noyades augmentent ?

Denis **FOEHRLE**

(1) Dans l'Arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » qui donne le titre de MNS, cinq grands domaines de compétences ont été identifiés :

- il conçoit un projet pédagogique dans le domaine des activités aquatiques et de la natation,*
- il conduit des actions à visée d'éveil, de loisirs aquatiques, de forme et de bien-être, de découverte, d'apprentissage pluridisciplinaire et d'enseignement des nages codifiées,*
- il organise la sécurité d'un lieu de pratique,*
- il assure la sécurité d'un lieu de pratique et des pratiquants dont il a la charge,*
- il participe au fonctionnement de la structure.*



Cumul d'emplois : le fonctionnaire peut, sous conditions, exercer en tant que micro-entrepreneur.

Le principe du cumul d'emplois est inscrit dans le cadre de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, où a été inséré un article essentiel, issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires dans son article 7, ainsi que le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, au cumul d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Depuis, ce décret 2017 a été clarifié et a mis en évidence le fait, pour le fonctionnaire, de ne pouvoir cumuler une activité privée, sauf conditions bien particulières. De plus, l'autorisation de l'employeur est explicitement évoquée dans le décret, ce qui marque la souveraineté de la collectivité à autoriser ou non ce cumul.

Les « *activités accessoires* » sont alors possibles pour le fonctionnaire, qui peut prétendre à exercer par ailleurs une activité rémunérée comme micro-entrepreneur.

Le régime d'auto-entrepreneur : on parle dorénavant de « *micro-entrepreneur* » qui est une possibilité dans la fonction publique.

Si la dénomination de l'auto-entrepreneur est encore répandue dans le langage commun, il faut s'en tenir depuis le 1^{er} janvier 2016 (1) à l'appellation du régime de la micro-entreprise.

De fait, le fonctionnaire qui exerce sous ce régime exercera sous statut de : « *micro-entrepreneur* ».

Il faut admettre que, dans la fonction publique territoriale, l'agent doit se consacrer entièrement à son activité professionnelle et aux missions qu'on lui confie. En effet, la loi déontologie du 21 avril 2016 dans son article 7 a expressément rappelé cette obligation :

- « Article 7 loi du 21-04-2016 : après l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 25 septies (2) ainsi rédigé :
- « Art. 25 septies. – I. – *Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.* »





(1) La terminologie de « micro-entreprise » est la plus usitée depuis la publication du décret du 18 décembre 2008 . Mais, depuis le 1er janvier 2016, les avantages du régime de l'auto-entrepreneur par rapport à celui de la micro-entreprise sont devenus caducs puisque, dans les deux cas, c'est le micro-social simplifié et le prélèvement social libérateur qui sont désormais appliqués. Le régime micro-entrepreneur a remplacé le régime auto-entrepreneur qui a été créé pour simplifier la vie des créateurs solo et des créateurs ayant une autre activité.

(2) Septies : (Droit) Septième, en parlant d'un article de loi. Suit sexes et précède octies.

Ce décret renforce la position du fonctionnaire, qui doit normalement consacrer l'intégralité de son temps à ses missions. Néanmoins, des dérogations sont possibles et précisées de manière prégnante dans le décret du 27 janvier 2017. Dérogations donc, **concernant les activités accessoires** (article 6 du décret). À titre d'exemple : enseignement et formation ; activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire (...).

Les dispositions viennent aussi clairement mettre en avant le fait que, pour exercer des activités accessoires, il faille demander l'autorisation à l'employeur.

Principaux articles du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

• Art. 5. – Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, **l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ou ne**

mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du Code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

- Art. 7. – **Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire** mentionnée à l'article 6 avec une activité exercée à titre principal est **subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité** dont relève l'agent intéressé.

Mais combien d'heures peut effectuer l'agent en cumul d'emplois ?

Très concrètement, rien n'est explicité dans les textes, cela relève d'un jugement ou d'une estimation qui ne doit pas amener l'agent à se détourner de manière exhaustive de ses missions statutaires. **L'appréciation et, par conséquent, l'autorisation donnée à l'agent d'exercer hors cadre d'emploi seront toujours soumises à la volonté de l'employeur.**

Nous retrouvons cette rubrique <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits> : formation, consultation, expertise ou activité libérale en lien avec l'emploi public/Demande d'autorisation d'exercer une activité accessoire,

« Un agent peut exercer une ou plusieurs activités accessoires (lucratives ou non) à son activité principale dans la fonction publique dès lors qu'elles sont compatibles avec ses fonctions et sans incidence sur le fonctionnement du service public.

La loi ne donne pas d'indication précise sur le nombre d'heures ou la rémunération que l'activité ne doit pas dépasser pour être considérée comme accessoire. Il doit s'agir d'une **activité occasionnelle, ou régulière, mais limitée dans le temps.** L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service.

L'agent qui envisage d'exercer une activité accessoire doit en demander l'autorisation par écrit à son administration ».

... suite page 20 >



... suite de la page 19

Pour comprendre, il faut jongler avec les deux textes (la loi de 2016 et le décret de 2017) et faire le lien entre l'interdiction de cumul, mais l'ouverture possible à ce cumul pour les activités accessoires.

Ainsi, la loi du 20 avril 2016 nous dit dans son article 7, nous l'avons vu précédemment, qu'un agent a « interdiction » de cumuler (consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à ces missions...). C'est un principe de base, cependant, des réserves sont mises en avant :

- « Art. 25 septies. – I. – Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, **sous réserve des II à V du présent article** ».

Projetons-nous sur cet alinéa afin de cibler cette « dérogation à la règle » qui assouplit ou permet ce cumul d'activités :

- « IV. – Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à **exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non**, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que **cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice**. Par dérogation au 1^o du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous **le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la Sécurité sociale** ».

Comme annoncé, l'agent peut être autorisé à cumuler sous conditions ! Autrement dit, déroger au principe suprême du I de l'article 25 septies qui pose un principe de base qui ne peut être détourné sauf à y respecter les conditions stipulées aux II et III à propos de : dirigeant d'une société, reprise ou création d'entreprise (...).

L'article L.133-6-8 du code de la Sécurité sociale stipulé est celui du régime général des « Travailleurs indépendants » dont la micro-entreprise ou micro-entrepreneur n'est qu'un volet.

Finalement la loi du 20 avril 2016 et le décret du 27 janvier 2017 viennent préciser les conditions du cumul d'emplois pour les agents de la fonction publique et distinguer ce qui relève du statut de ce qui n'est que ponctuel soumis à autorisation de la collectivité.

Reprenons les références dans le cadre de la loi de 2016 :

- **I de l'article 25** : c'est le principe de base d'interdiction (...); et l'article L.133-6-8 du code de la Sécurité sociale (travailleurs indépendants) applicables aux micro-entrepreneurs,
- et **IV** : c'est la possibilité de cumuler une activité accessoire (...), ce même article du Code SS qui s'applique aussi aux micro-entrepreneurs.

Mais dans le I, on évoque très explicitement : **création/reprise d'entreprise**, participation aux organes de direction, (...). Et dans le IV, on parle bien d'une « **activité accessoire** ».

C'est pourquoi, et ce n'est pas anodin de la part du législateur de l'avoir notifié ainsi, il faut bien distinguer :

- 1) ce qui est régulier et permanent, structuré comme une entité morale, technique, identifié au registre du commerce (...): c'est **l'entreprise**.
- 2) ce qui est ponctuel, sporadique, exercé sous couvert d'un "simple" statut de micro-entrepreneur. Celui-ci, qui sans interférer les missions de l'agent et le bon fonctionnement du service, en tant que personne physique, dont la finalité n'est que d'exercer une activité accessoire,

qui n'a pas vocation à se substituer aux missions statutaires de fonctionnaires, ni à entrer dans le champ du I de l'article 25 septies.

Nous pouvons alors considérer ces deux textes (loi 2016 et décret 2017) comme une clarification du champ de compétences pour un cumul d'emplois plus "cadre", limitatif, mais auquel on peut déroger dans des conditions parfaitement ciblées, et soumis de fait à autorisation de l'employeur public.

La gestion des cours particuliers de natation pour les MNS fonctionnaires

Prenons l'exemple des "cours particuliers" (ou cours individuels). Cela est envisageable à plusieurs degrés, mais reste soumis à contraintes. Globalement, on peut ressortir trois ou quatre situations possibles :

- les cours particuliers sont prévus dans le temps de travail des MNS : ils ne "gagnent" rien, cela fait partie de l'ensemble des activités organisées par la collectivité (régie municipale...);
- la collectivité accepte d'ouvrir ce type de pratique limitée (micro-entreprise) au sein de l'établissement. Les MNS doivent se conformer à la déclaration-type de : "micro-entrepreneur". Mais soumis à autorisation préalable de l'employeur ;
- créer une association entre MNS et conventionner avec la collectivité pour l'utilisation de lignes d'eau/créneaux. Mais là aussi, il faut que la collectivité accepte le principe du cumul d'emplois ;
- la collectivité ne souhaite pas ouvrir ce genre de dispositif au sein de son territoire... Mais rien

n'empêche le MNS d'aller chercher quelques heures en cumul d'emplois sur une autre structure à la condition de respecter les dispositions de la règle liée aux dérogations de cumul d'emplois et autorisation de l'autorité territoriale employant l'agent.

Par ailleurs, certaines règles sont à respecter lorsque des MNS interviennent en tant que micro-entrepreneur au sein d'un établissement de bains :

- 1) la collectivité doit prendre, ou avoir pris, une délibération en ce sens : autorisation de cumul d'emplois pour des agents employés au sein de leur territoire ;
- 2) une notification de la délibération doit être adressée à la préfecture ;
- 3) l'information doit être transmise au Trésor public, qui pourrait émettre un avis sur les perspectives, notamment en matière de recettes générées et de transactions financières (% de rémunérations entre MNS et collectivité) ;
- 4) la nature de la mise à disposition (gratuite ou payante) d'ETAPS dans l'équipement/l'établissement public (espace aquatique) doit être précisée ;
- 5) les modalités pratiques de cette utilisation de l'espace aquatique doivent être explicitées conventionnellement entre les entités physiques et la personne morale (l'autorité territoriale) ;
- 6) le statut de chaque demandeur doit être défini (agent ETAPS). Par ailleurs, il est recommandé, le cas échéant, de prendre contact pour avis avec le service juridique de la collectivité, voire du Centre de gestion du territoire.

Sylvain PERRIN



« Maudit soit ce jour, le jour de la noyade d'un enfant. »

Je fus invité le 29 septembre dernier par nos amis belges de la Ligue francophone belge de Sauvetage dans la magnifique université de la ville de Louvain-la-Neuve, près de Bruxelles. Plus précisément à la Faculté des sciences de la motricité. Je vous rassure, il n'a pas été question de faire du droit comparé belge et français. Toutefois, pour votre parfaite information, notons que notre article L322-7 du code du sport dispose que : « Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire. »

En revanche, pour nos amis belges, la surveillance doit être directe et constante. J'ai la faiblesse de penser qu'une surveillance constante est fatalement directe. Ce serait un beau sujet de débat.

La qualification de l'homicide involontaire

Pour la **qualification de l'homicide involontaire**, nos règles de droit pénal sont différentes. En droit pénal belge, l'homicide involontaire se qualifie ainsi : « *Est coupable d'homicide ou de lésion involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.* » Alors qu'en France : « *le fait de causer (...) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui* »

Passé ce petit rappel, en guise d'exorde j'ai servi à notre fraternel et francophone auditoire « *Demain dès l'aube* » de Victor Hugo, ce père de la tragédie moderne et populaire, à l'origine de la bataille d'Hernani qui opposait les anciens et les modernes, vous savez cette querelle d'esthètes de la littérature des tragiques classiques et des tragiques romantiques. Je plaide coupable, car je l'ai délibérément choisi pour eux sans hasard.

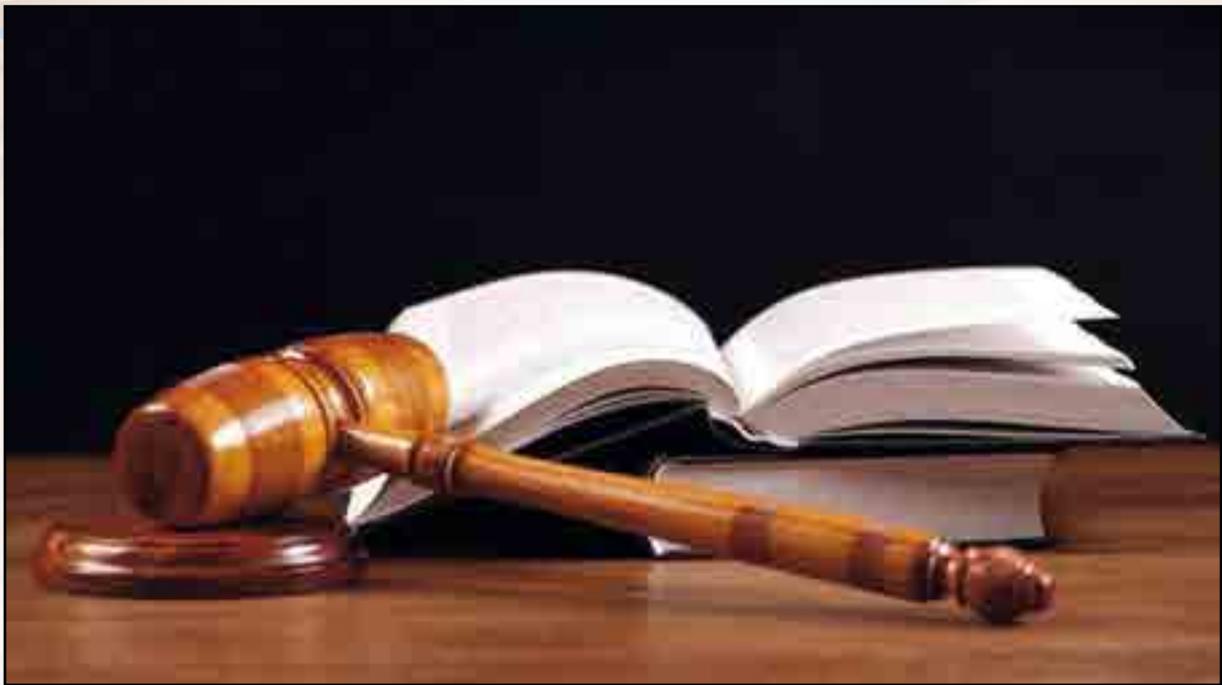
La fille de Victor Hugo, Léopoldine, se noie dans la Seine un certain 4 septembre 1843 dans des conditions dramatiques. Victor Hugo n'apprend sa mort que trois jours plus tard alors qu'il est dans les Pyrénées dans un bistrot où on lui apporte une bière et le journal, dans lequel il découvre avec stupeur la triste nouvelle.

Ce drame va bousculer sa vie jusqu'à sa mort, et mener Adèle, sa sœur, à l'internement. Victor Hugo dira que ceux qui croient au Ciel y voient qu'il faille toujours un nuage dans une vie, que la Divinité a voulu reprendre son dû.

« Maudit soit ce jour, le jour de la noyade d'un enfant. »

Maudit soit le jour où le petit Illyés à Chateauroux s'est noyé dans la piscine à vague, maudit soit ce jour où le petit Jules n'est pas ressorti de son apnée à la piscine de Bannière-de-Bigorre, maudit soit ce jour où la petite fillette ne reviendra pas de la séance de natation scolaire à Pomeys, maudit soit le jour où, horreur absolue, les trois jeunes frères chalonnais sombreront dans l'abîme du lac du Pré-Saint-Jean...

Maudits soient ces jours-là. *Annus horribilis*. Déconcertante recrudescence des morts d'enfants par noyade, cette année 2018. Maudit soit cet instant où la mère perd l'être adoré qui était sorti de sa chair. Celui qu'elle a porté et conçu.



Cet enfant prodige, que nous décrit si bien la psychanalyste Françoise DOLTO dans « *Lorsque l'enfant paraît* ». On ne survit pas à ses enfants, à ses êtres tant choyés et chéris.

« J'ai appris que la moitié de ma vie et de mon cœur était morte

J'aimais cette pauvre enfant plus que les mots ne peuvent le dire

Ô mon Dieu que vous ai-je fait... Ce bonheur complet me faisait trembler

*Il faut toujours un nuage Celui-là n'a pas suffi
Dieu ne veut pas qu'on ait le paradis sur terre, il l'a reprise oh mon pauvre ange, dire que je ne le reverrai plus »* Victor HUGO.

Et moi, devant eux comme un pantin cherchant la lumière chez ceux pour qui il fait déjà nuit dès l'aube.

C'est donc à eux que je réserve mes premiers mots, mes premières paroles de compassion, sachant d'avance qu'elles se perdront dans leur légitime indifférence car dans mon propre jeu, je ne suis en fait que le Meursault de Camus en étranger. Je suis pour eux l'Etranger, l'incongru. Je suis pour l'heure le honni, l'indécent, le détesté.

J'ai beau leur dire que je défends le MNS, non pas comme leur adversaire, mais pour comprendre. Comprendre pour l'œuvre de vérité, car je leur dois la vérité à eux aussi, à eux surtout.

On me regarde sans m'entendre, on me voit comme l'oiseau du malheur. Je suis une ombre et j'ai pour nihiliste et vaniteuse mission impossible d'apporter la lumière dans ce néant. Seul mon client le MNS entrevera cette lumière dans sa propre douleur comme celle du regret de Baudelaire surgi du fond des eaux.

L'émotion ne doit pas avoir d'influence, on n'est pas là pour excuser, mais pour comprendre, même si le grand Malraux nous dit que juger, c'est de toute évidence ne pas comprendre puisque, si l'on comprenait, on ne pourrait pas juger.

Où est la lumière dans les ténèbres de ce pâle tribunal de province face aux contempteurs incarnés par un ministère public qui réclame mécaniquement son dû, Code pénal en bandoulière, ses peines et son châtement. Parfois à charge et à surcharge.

Ces juges qui, dans leurs approches trop souvent immodérément victimaires, cèdent parfois à la tentation de supplanter leur rôle d'arbitre du droit en arbitre du bien, alors qu'il ne doit exister aucune échelle du bien et du mal.



Dans le sombre prétoire, lieu géométrique de tous les malheurs.

À ma droite le MNS ou le sauveteur prévenu pour homicide involontaire.

À ma gauche les parties civiles.

Je vois, je sens, je vis par procuration leur incomparable chagrin. Leur peine indicible.

Laissons nos cœurs et nos passions aller vers eux jusqu'à la mort.

... suite page 24 >



... suite de la page 23

L'homicide involontaire est le pire des drames

C'est le pire des drames, parce que justement il est involontaire. Il n'est ni voulu ni désiré ni pensé. **C'est le délit de l'honnête homme.** Inattendu, imprévisible par essence. Comme la mort qui foudroie.

Que peut-on faire contre l'œuvre de Chronos le temps, le grand maître, le seul maître qui, avec Thanatos la mort, s'allient pour sans prévenir faucher la vie de l'enfant prodige.

L'homicide involontaire, ce n'est pas que le Code pénal, c'est aussi et surtout la négation de la volonté de faire perdre une vie.

Le pardon semble dérisoire. Lorsque le destin sur votre chemin décide de vous rendre responsable de la perte de la vie d'un enfant, alors on se met hors de la vie, et parfois on n'en revient pas.

Qui d'entre nous un jour n'a pas en automobile été au moins une fois inattentif, maladroit, imprudent ? Que celui-là me jette la première pierre... ! En sortant en marche arrière de votre garage, un enfant vous percute à bicyclette et meurt...

Alors le destin vous fera rencontrer Hadès, le dieu des Enfers : l'homicide involontaire. Nul ne peut dire « *Fontaine, je ne boirai pas de ton eau* ».

J'ai vu des MNS somatiser au point d'avoir une fin tragique sur un lit d'hôpital, atteints par des maladies incurables, et ce n'est pas une fable que de vous le dire.

L'homicide involontaire, pour l'honnête homme, c'est pire que le meurtre ou l'assassinat, des homicides voulus, parfois prémédités et conçus, pour lesquels il paraît naturel de rendre des comptes à la société et expier ses fautes.

Mais bien plus encore, concernant nos MNS ou sauveteurs aquatiques, souvent de très jeunes gens à peine adultes qu'on aura assignés à la surveillance de plans d'eaux, de littoral, sans expérience aucune. Ils seront jugés de manière impitoyable comme les jeunes prévenus de la noyade de Châteauroux, et pourtant, « *On n'est pas sérieux quand on a dix-sept ans* », nous disait Arthur Rimbaud.

Le tribunal est l'arène où se trame la tragédie arbitrée par des juges drapés dans leur étoile, vision des droits de l'homme. Ils ont pour charge d'appliquer la loi à la cause qui leur est soumise.

Le drame shakespearien est là

Pour l'avocat qui plaide, il est essentiel d'éviter de laisser le MNS être cloué au pilori, de le sortir de son statut de bouc émissaire en tant que parfaite victime expiatoire, sacrifiée pour purifier une faute. Souvent dans le cas de l'homicide involontaire d'une poussière de faute. Car parfois la Justice, comme au moyen âge, ne recherche pas autre chose que la réponse qu'elle veut à la question. Pour l'avocat, ne jamais s'éloigner de l'humanité que nous défendons est notre ligne directrice, même si parfois c'est une ligne Maginot. Sisyphes se découvre dans ce dur métier de défense.

Heureusement, la loi donne la parole à la défense, mais encore faut-il qu'elle ait une résonance. Une infraction n'est pas un générique médical. Elle répond à des exigences. Temps, lieu, et faits.



Nous devons quelques rares fois cet inconfort aux policiers et aux juges qui n'auraient pas toujours fait les investigations que nous étions en droit d'attendre. Et devant cette vacuité, il nous fallait pourtant construire une défense. Pas plus que leur raisonnement hâtif qui obère le droit très particulier et complexe des baignades.

Il m'aura souvent fallu exhumer le passé pour révéler des failles et modifier le cours des certitudes de l'enquête et de l'instruction.

Ebranler ces certitudes s'avère une tâche prométhéenne et donquichottesque, lorsque j'explique au juge qui me regarde comme un animal qui prétendrait lui montrer la lanterne magique. Comme, par exemple, lorsque je m'efforce de démontrer, code du sport à l'appui, qu'aucune loi, qu'aucun règlement n'impose au MNS une surveillance vigilante ou rapprochée ni ne prescrit la position que le MNS doit occuper autour du bassin.

Il en est de même lorsque j'exhorte les juges à se recentrer sur les fondamentaux en adjuvant que le POSS est l'équivalent d'un règlement inférieur, dont la conséquence de droit est *de facto* son absence de valeur réglementaire. Qu'en matière d'homicide involontaire l'article 121-3 vise « *le* règlement » et non « *les* règlements ». J'invite les juges à une interprétation stricte de ce droit, alors que les tribunaux ne devraient prendre en considération que la violation des lois ou du règlement.

Nos incantations et nos exhortations sont parfois vaines lorsque les esprits sont calcifiés par les certitudes. Et pourtant, l'on nous ressasse à l'envi dans les Facultés de droit qu'en matière pénale, le doute doit toujours profiter à celui que l'on accuse.

Lors des réquisitions, jamais on n'imaginait que l'on proposerait de telles peines.

Le *quantum* des peines pour les MNS et les responsables publics est devenu stratosphérique. Il devient usuel de proposer, et surtout de voir retenir dix à douze mois de prison avec sursis, là où jadis culminait le plafond de verre des six mois. Aller tutoyer ces sommets-là est devenu la norme. Est-ce raisonnable, est-ce juste ? Evolution d'un autre temps ? Celui de l'air du temps. Voir le jugement de Grenoble, où le professeur d'EPS a écopé de deux ans, dont un de prison ferme... (avalanche des Deux-Alpes).

Sans parler de l'extérieur du prétoire, aujourd'hui il n'y a plus le poison des Borgia. C'est topique aussi, là où la vengeance épistolaire est reine, il y a le poignard médiatique, on essaie

de porter atteinte à la réputation par le biais de la presse. Elle décide de vous envoyer dans la fosse à opprobre.

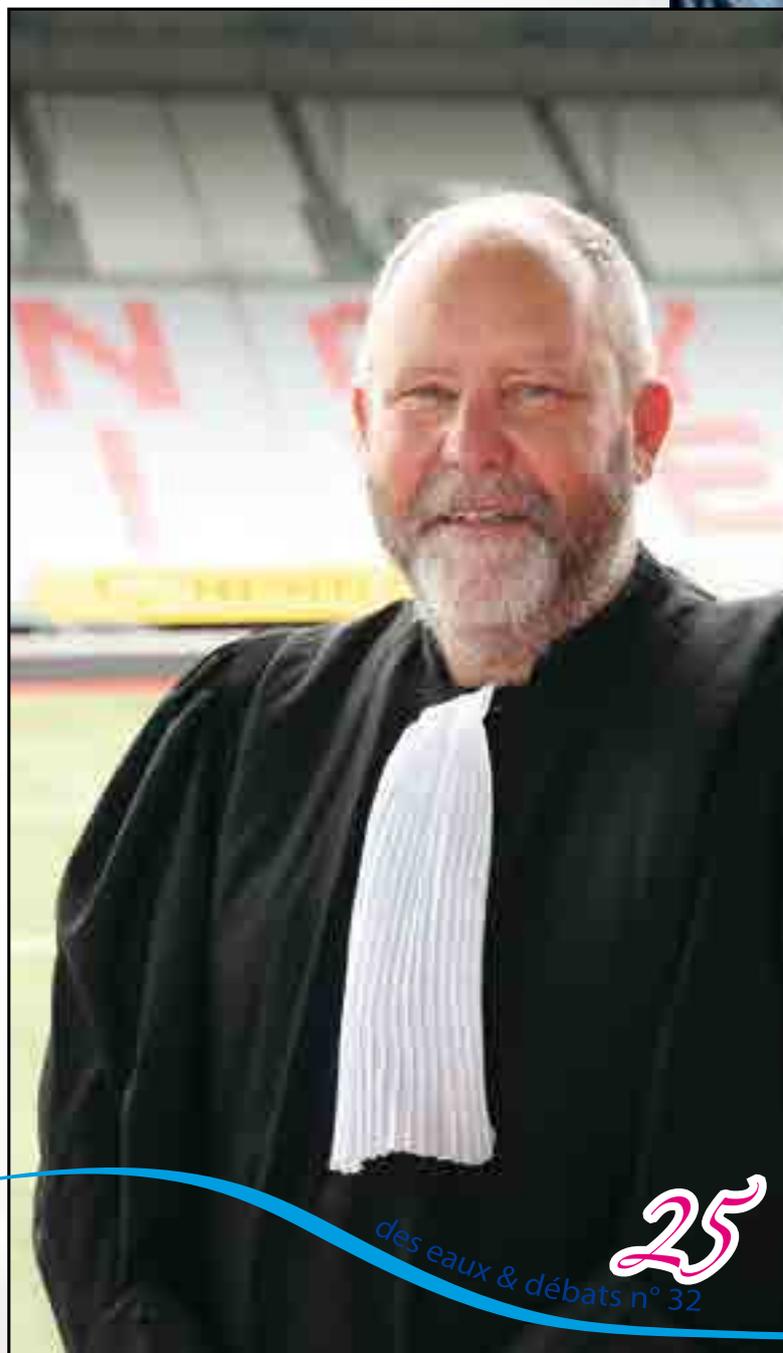
La machine médiatique à broyer enquête et expose notre MNS dans les pages de faits divers comme si c'étaient des douaniers de sa vie. Quelles certitudes ont-ils dans le dossier ?

« *Ce n'est pas le doute qui rend fou, c'est la certitude* » nous rappelle Nietzsche.

La plaidoirie de l'avocat a ses limites, il n'est pas souvent le *deus ex machina* du dossier lorsque celui-ci est emporté par les passions et parfois par la vengeance, cette vengeance déguisée en justice que Mauriac qualifie de « *notre plus affreuse grimace* ».

Claude Antoine **Vermorel**
Avocat inscrit au Barreau de
Chalon-sur-Saône

Titulaire d'une maîtrise de Droit public
Diplômé d'Etat du BEES 2^e degré.





Métier

Incivilités et agressions : fatalité ou non ?

Hélas, on le constate déjà depuis plusieurs années, trop d'incivilités et d'agressions physiques sont commises. Assurer la surveillance et la sécurité du public devient une mission de plus en plus difficile à accomplir. Les responsabilités à assumer ne cessent de croître à mesure qu'augmente l'insécurité au sein des établissements de bains. Cela s'est encore vérifié cet été avec la forte augmentation des dossiers juridiques dont nous avons été saisis, et qui portent sur des affaires d'agressions physiques envers des MNS !

Un métier exposé

Tout comme les pompiers, la police, l'armée,... le surveillant, qu'il soit MNS ou BNSSA, représente une forme d'autorité. Cette autorité, certains ont peine à l'accepter et sont de plus en plus enclins à la contester et à s'y opposer.

Chargés d'appliquer les règles de sécurité et de prévention liées à la gestion des risques d'une baignade en milieu naturel ou d'une piscine, ces surveillants s'appuient le plus souvent sur des arrêtés municipaux ou des règlements intérieurs. À ce titre, ces textes leur confèrent un pouvoir de police administrative.

Quelles sont les causes de ces incivilités?

Le plus souvent, elles sont l'oeuvre de groupes de jeunes qui mettent en danger aussi bien les autres usagers que les surveillants chargés de faire respecter les règlements.





Les fortes chaleurs de cet été n'y sont certainement pas étrangères. En même temps que le thermomètre montait, les esprits parfois s'échauffaient...

En piscine, ces perturbateurs n'hésitent pas à importuner le public, à transgresser les règles en vigueur, à sauter sur les gens en train de nager, à descendre à plusieurs sur le toboggan, à se courir après, à chahuter, à chercher le conflit, à agresser les filles... en prenant soin de choisir pour cible les plus faibles, en prenant bien soin de s'assurer que la meute dont ils font partie ne soit pas très loin.

Pourquoi dans nos piscines ?

Phénomène de société ? Ce que nous savons, c'est que certaines collectivités, dans le but de limiter les dégradations du mobilier public, les voitures brûlées et les incivilités dans la rue, n'hésitent pas à mettre en place les programmes estivaux dans le but de canaliser ces jeunes, et de leur offrir des vacances de proximité. Dans ce contexte, la piscine est très prisée, mais cela ne facilite pas les choses. À grand renfort de "pass-sports", ces importuns peuvent fréquenter les établissements à moindre coût, si ce n'est gratuitement.

Des exemples... (1)

Août 2016 - À Sens, dans l'Yonne, des agents de surveillance ont été embauchés par la mairie pour veiller sur les bassins du centre

nautique Pierre-Toinot. L'an passé, incivilités et insultes répétées avaient débouché sur la grève des personnels, et même la fermeture de la piscine en plein été. Juillet 2017 - Une cinquantaine de personnes ont forcé l'entrée de la piscine municipale de Montlouis-sur-Loire, le dimanche 16 juillet, en fin d'après-midi. Les incivilités se multipliant depuis le début de l'été, la mairie de Montlouis-sur-Loire avait décidé de renforcer la sécurité. Il a cependant fallu l'intervention d'une douzaine de gendarmes pour les faire sortir. Il n'y a pas eu de blessés, mais ce n'était pas le premier incident de l'été.

Juillet 2018 - La piscine d'Amnéville fermée une journée suite à une agression. La piscine olympique d'Amnéville est restée fermée ce mardi. Les maîtres nageurs ont exercé leur droit de retrait suite à une agression, lundi en début de soirée, par un couple de baigneurs alcoolisés.

Juillet 2018 - Un groupe d'une quinzaine de baigneurs a poussé trois maîtres nageurs de la piscine de Marsac-sur-l'Isle, près de Périgueux, à exercer leur droit de retrait. L'un d'eux a déposé plainte le lendemain des ces incidents, dénonçant des violences à son encontre. Confronté à un trop-plein d'incivilités, le personnel avait enjoint au groupe à quitter les lieux. Ce à quoi le plus jeune, âgé d'une huitaine d'années, aurait répliqué avec des doigts d'honneur, en lui riant au nez et en effectuant des saltos depuis le plongeoir....

... suite page 28 >



Août 2018 - À la piscine municipale de Launaguet, la petite équipe d'employés municipaux n'a pas suffi à faire respecter l'ordre aux abords des bassins. En effet, des individus pour la plupart adolescents semèrent le désordre et restèrent sourds aux injonctions des maîtres nageurs ou des employées de caisse. À deux reprises, lors de deux journées consécutives, des déjections émanant de ces fauteurs de troubles, furent trouvées dans le grand bain. La pollution qui en a résulté a contraint la direction à fermer en pleine journée, jusqu'au lendemain, afin de procéder au nettoyage du bassin, alors que la température avoisinait les 40 °C.

Août 2018 - Le personnel du complexe nautique Nautiform d'Andrézieux - Bouthéon a fait jouer son droit de retrait pendant quatre après-midis en raison d'exactions commises par des groupes de jeunes. La police municipale était présente en permanence, alors que la gendarmerie effectuait des rondes.

Quels sont les moyens mis en œuvre pour endiguer ce fléau ?

On se rend compte que, dans bien des cas, les actions éducatives exercées par les éducateurs sportifs dans certains de ces établissements demeurent inefficaces. Dès leur plus jeune âge, certains jeunes viennent pour faire le bazar, comme si pour eux c'était un jeu.... Aussi les établissements sont-ils de plus en plus nombreux à embaucher, aux côtés des surveillants, des médiateurs et des agents de sécurité appartenant à des sociétés privées. Mais malgré tout, ils sont le plus souvent contraints de faire appel aux forces de l'ordre.

D'expérience, il s'avère qu'après avoir permis pendant quelque temps d'endiguer ce type d'agissement, la médiation trouve très vite ses limites, car ces jeunes cherchent avant tout à provoquer. En l'absence de repères familiaux stables, ils deviennent réfractaires à toute forme d'autorité. C'est en quelque sorte devenu pour eux une manière de vivre. « *Il faudrait que notre société leur apprenne rapidement à s'exprimer autrement, ou cela va un jour mal finir, car les gens en ont ras le bol* », nous dit un MNS.



À Ottmarsheim, dans le département du Haut-Rhin, les mesures d'hygiène imposées pour accéder à la piscine, et notamment l'obligation de porter un bonnet de bain, a permis de limiter la fréquentation de cette catégorie de population difficilement contrôlable, la peur de paraître ridicule ayant détourné les semeurs de trouble potentiels de cet établissement.

Plusieurs pistes sont à l'étude.

La réflexion pourrait conduire à ce que les pièces d'identité soient exigées à l'entrée pour n'être rendues qu'à la sortie. L'idée d'installer des caméras est également examinée, l'obligation du port du bonnet de bain dans les établissements où cela n'est pas encore en vigueur. « *Je préférerais, comme cela était le cas il y a quelques années, qu'il y ait un agent de sécurité. Gérer des individus comme ceux-là, c'est un autre métier que le nôtre* », considère Véronique Chambaud, qui était de surveillance jeudi 19 juillet à la piscine de Marsac-sur-L'Isle, dans l'agglomération de Périgueux, journée au cours de laquelle une série d'incivilités commises par une bande de jeunes contraignit les MNS à faire évacuer l'établissement (témoignage disponible sur youtube : « *Incident à la piscine de Marsac* »).

Les gestionnaires du centre aquatique de Mâcon et de la piscine d'Azé n'ont pas voulu que ces installations deviennent de lieux où l'on peut se permettre tout et n'importe quoi. Ce sont des sites de détente et de loisir où les gens viennent passer un moment agréable, seul, entre amis ou en famille. Face à la recrudescence des incivilités qui ont été constatées l'an dernier, à la piscine de Mâcon notamment, et aux nombreuses plaintes des usagers, la CAMVAL (Communauté d'agglomération du Mâconnais-Val-de-Saône), avec à sa tête son président Jean-Pierre PAGNEUX en charge du pôle aquatique, a décidé de passer à la vitesse supérieure en durcissant le règlement intérieur, avec la ferme intention d'enrayer le phénomène. Pour ce faire, il a été décidé qu'à partir du mercredi 1^{er} juin, les enfants de moins de douze ans non accompagnés par une personne majeure (en tenue de bain) ne pourront plus accéder à l'établissement. Jusqu'à présent, le règlement concernait les enfants de moins de huit ans.





Que se passe-t-il dans les pays voisins ?

La proximité de la France avec l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche nous permet d'expérience de nous rendre compte que dans ces pays, les comportements de la population ne sont pas les mêmes, notamment dans leurs piscines.

Cette population, imprégnée d'une forme de respect d'autrui et du bien-vivre en société, fait que tout dérapage est très vite contrôlé par les citoyens eux-mêmes, qui n'ont pas pour habitude de se détourner du problème, mais plutôt de l'affronter.

Ce que certains en France appelleraient de la délation, eux qualifient cela d'« acte citoyen », et ça marche...

La police elle n'est pas en reste, car elle intervient avec promptitude et ne perd pas son temps dans la négociation. Les protagonistes sont rapidement expulsés de l'établissement, conduits au poste ou ramenés à leurs parents.

Si vous êtes tentés par des vacances dans l'un de ces pays, n'hésitez pas : des piscines où vous pourrez vous détendre agréablement sans risque d'être dérangé par des perturbateurs vous attendent...

Sommes-nous toujours soutenus ?

À travers les faits qui nous sont rapportés par nos collègues victimes d'incivilités, on se rend compte que les suites qui sont données à ces incidents sont vraiment disparates.

Le plus souvent, les employeurs suivent les employés dans leurs démarches en mettant en place des procédures d'interdiction d'accès à l'établissement, et leur assurent une protection fonctionnelle pour la prise en charge des frais de justice.

Mais nous avons des exemples où les employeurs, avec beaucoup de cynisme, ne soutiennent absolument pas leurs surveillants,

... suite page 30 >



recherchant plutôt à minimiser l'affaire. Cela se voit notamment dans les municipalités où à l'approche d'une échéance électorale le maître mot est surtout de ne « pas faire de vagues »... La palme revient à ce maire, qui dans le Lot-et-Garonne (août 2018) à préféré suspendre ces deux MNS, les expulser de leur logement et fermer sa piscine, alors que ceux-ci s'évertuaient à faire respecter le règlement intérieur auprès d'une bande de jeunes qui voulaient en découdre et n'hésitaient pas à proférer des menaces de mort...

Extrait de Presse, publié le 08/08/2018 par Blandine Philippon.

M^e Vermorel, avocat au barreau de Chalon-sur-Saône, connu pour son implication régulière dans la défense des maîtres nageurs, prend très au sérieux les agressions verbales subies par ses deux clients lot-et-garonnais. « *Il est très regrettable que les MNS ne soient pas soutenus. On ne leur demande pas d'être diplomates, mais d'être des adjudants au bord du bassin, parce qu'on ne peut pas tolérer des incivilités et des écarts par rapport au règlement intérieur des piscines ! Les MNS sont responsables de la vie des autres. Faire la police, cela distrait leur vigilance. Ils n'ont pas d'autre choix que d'être autoritaires. Dans une piscine, c'est tolérance zéro.* »

Que devons-nous faire ?

Ne pas nous laisser affaiblir par ces incivilités, et faire face en s'appuyant notamment sur le règlement intérieur de l'établissement ou les arrêtés réglementant la plage surveillée.

Vos collègues se doivent de vous soutenir, afin de ne pas laisser apparaître de faille vis-à-vis de ces fauteurs de troubles qui ne manqueraient pas de s'y engouffrer dès que l'occasion se présenterait.

L'appel aux forces de l'ordre doit être systématisé si aucune solution d'apaisement n'est en vue, et n'hésitez pas à anticiper pour tenir compte de leur délai d'arrivée. Porter plainte, afin de donner une résonance à ces actes, faute de quoi cela risque d'être banalisé et traité comme un cas isolé.

En cas de danger manifeste, vous pouvez engager un droit de retrait, mais pas tant que le public est présent dans l'établissement. Il vous faut, dans un premier temps, procéder à son évacuation et à une mise à l'abri. Le droit de retrait vous autorise à ne pas reprendre le travail.

Que dit la loi ?

La loi nous protège dans un texte qui définit, entre autres, « la notion d'outrage à agent à l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public, en lien avec ses missions, et qui nuit à la dignité ou au respect dû à sa fonction ».

L'acte répréhensible doit porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de l'agent. Sont considérés comme des outrages notamment :

- les insultes orales,
- l'envoi d'objets ou de lettres d'insultes,
- les menaces orales ou écrites,
- les gestes insultants ou menaçants (les violences physiques sont punies comme des coups et blessures).

L'outrage à agent concerne une personne chargée d'une mission de service public, et toute personne privée à qui les pouvoirs publics ont délégué le pouvoir de gérer une politique qui relève de leurs prérogatives : chauffeur de bus, sapeur-pompier, facteur, contrôleur de la SNCF, agent de surveillance de la voie publique, agent chargé de la sécurité des piscines et baignades...

Sont aussi concernées les personnes dépositaires de l'autorité publique et toute personne ayant reçu un pouvoir de sanction et/ou de contrainte de la part des autorités publiques : policier municipal ou national, gendarme, militaire, magistrat, douanier, gardien de prison, inspecteur des finances publiques, inspecteur du travail.

Les preuves

Comme dans tout procès pénal, l'auteur supposé de l'outrage peut produire toute forme de preuve visant à le disculper : témoignages, vidéos... Le fait que la victime soit un policier, un gendarme ou un agent public n'empêche pas le tribunal de chercher à établir en toute liberté si les faits ont été réellement commis ou non par la personne mise en cause.



Certaines professions sont avantagées, car elles disposent d'une assermentation qui consolide leur bonne foi. Les surveillants, eux, ont parfois tout intérêt à disposer de témoins pouvant déposer en leur faveur.... À quand, l'assermentation des agents chargés de la sécurité des piscines et baignades ?

Les peines

Les peines encourues varient en fonction de plusieurs éléments :

- qualité de l'agent qui subit l'outrage,
- lieu où il a été commis,
- nombre d'auteurs impliqués.

L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de :

- 7 500 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,

- six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs,
- six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende s'il est commis en milieu scolaire.

L'outrage à l'égard d'un agent dépositaire de l'autorité publique est puni de :

- un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende s'il est commis par un auteur unique,
- deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende s'il est commis par plusieurs auteurs.

Sources : www.service-public.fr

Denis **FOEHRLE**

(1) Quelques exemples supplémentaires de titres d'articles publiés dans la presse régionale sur les incivilités commises dans les piscines :

- **LyonMag** « *Huit interpellations dans les piscines lyonnaises ce week-end.* » Elles n'en finissent pas de faire parler depuis la semaine dernière. Les piscines de Lyon ont une nouvelle fois été le théâtre d'incidents ce week-end.
- **Faits divers** « *La piscine d'Amnéville fermée une journée suite à une agression.* » La piscine olympique d'Amnéville est restée fermée ce mardi. Les maîtres nageurs ont exercé leur droit de retrait suite à une agression lundi en début de soirée par un couple de baigneurs alcoolisés.
- **Journal Sud Ouest Dordogne** « *la piscine de Marsac victime des incivilités d'un groupe.* » Jeudi, les trois maîtres nageurs ont exercé leur droit de retrait. L'un d'eux a déposé plainte, dénonçant des violences.
- **France 3 Auvergne Rhône Alpes - La Tronche, Péage-de-Roussillon** « *les piscines fermées à cause d'incivilités et d'insécurité.* » Les agents employés à la piscine municipale de La Tronche ont exercé leur droit de retrait et la mairie de Péage-de-Roussillon a pris des mesures après des dégradations.
- **Le progrès** « *Piscines stéphanoises : les salariés exercent leur droit de retrait.* » Suite à l'agression, mercredi après-midi à la piscine Raymond-Sommet d'un maître nageur, l'ensemble des salariés des piscines stéphanoises a fait valoir ce jeudi son droit de retrait. Les bassins restent fermés jusqu'à nouvel ordre.
- **Le journal de Saône-et-Loire - Macon** « *Le centre nautique mobilisé* » contre les incivilités. » Ce mardi les agents du centre aquatique ont bénéficié de sessions de formation à la gestion des incivilités dispensées par un fonctionnaire de police.





MAÎTRE NAGEUR
SAUVETEUR

Métier

Pénurie de MNS

Selon une organisation de MNS, la France enregistrerait un déficit de cinq mille maîtres nageurs. Le problème, c'est que ne précisant pas sur quels éléments statistiques elle se base pour émettre une telle affirmation, les chiffres annoncés nous paraissent sujets à caution... Il est vrai cependant qu'à certaines périodes de l'année, l'offre est supérieure à la demande. Dans cet article, nous nous sommes efforcés d'en déterminer les causes en inventoriant l'ensemble des éléments factuels qui, de notre point de vue, en sont responsables.

La Couronne parisienne : une région qui n'attire pas.

Une enquête, réalisée en 2004 en Île-de-France sur les métiers de la natation, mettait déjà en évidence un réel problème de recrutement. Les chiffres publiés dans le cadre de la note d'opportunité publiée lors de la création du BPJEPS AAN faisaient apparaître que l'on manquait cruellement de MNS en région parisienne, et que dans les autres régions le métier était sous tension, surtout à l'approche de la saison estivale.

Effectivement, lorsque l'on discute avec de jeunes diplômés travaillant dans la région parisienne, beaucoup d'entre eux n'aspirent qu'à partir le plus rapidement possible de cette métropole que certains qualifient "d'enfer"...

À cause d'un coût de la vie plus élevé qu'en province, ils doivent s'acquitter de loyers onéreux pour des logements parfois insalubres, situés dans des quartiers populaires où règne l'insécurité. Pour se rendre sur leur lieu de travail, ils sont confrontés à des temps de transports très longs. Leur qualité de vie s'en trouve d'autant plus affectée qu'ils doivent faire face, dans leur cadre

de leur profession, à des incivilités permanentes pouvant aller jusqu'à des agressions physiques. Ce qui a de quoi en décourager plus d'un.

Même si ce phénomène est particulièrement exacerbé en Ile-de-France, nombre de MNS habitant dans les grandes métropoles françaises affrontent les mêmes problèmes. Ceci est le résultat d'un mal profond qui ronge depuis des décennies la société française, et qui semble d'autant plus difficile à éradiquer que les gouvernements précédents qui s'y sont employés ont tous échoué. En espérant que les pouvoirs publics parviennent enfin à trouver des solutions, celles-ci ne seront certes pas immédiates, et les piscines situées dans ces zones sensibles risquent fort, durant de longues années encore, d'éprouver des difficultés à recruter.

La formation par alternance, qui débouche directement sur un emploi.

Depuis la mise en place de la formation en alternance permettant à un jeune en formation de découvrir les différents aspects du métier tout en poursuivant sa formation, les employeurs ont rapidement compris l'intérêt qu'il y avait à se

positionner en tant que structure d'accueil. De cette manière, ils aspirent littéralement les stagiaires en les incitant à prendre un poste vacant dès l'obtention de leur diplôme, de la même manière que les patrons qui gardent leurs apprentis après les avoir formés. De ce fait, les possibilités de recruter se trouvent considérablement réduites pour tous les établissements qui n'entrent pas dans cette logique, et pour ceux qui n'ouvrent que pendant la période estivale.

Le manque de professionnels l'été

Il y a vingt ans, il existait une réserve de MNS qui ne s'étaient pas établis en tant que professionnels à temps plein, mais comme saisonniers. Issus principalement de la corporation des professeurs d'EPS, ou de personnes travaillant en tant qu'indépendants, ce potentiel permettait de répondre à une demande qui augmentait durant l'été. Aujourd'hui, ce vivier n'existe plus, car la formation au BPJEPSAAN étalée sur une année ne laisse guère la possibilité à un salarié d'entreprendre conjointement une formation susceptible de lui procurer un travail occasionnel. De ce fait, cette réserve de MNS ayant en grande partie disparu, il devient très difficile actuellement de combler ce déficit estival.

Des secteurs géographiques prisés

La côte méditerranéenne est la plus attractive et offre de nombreux emplois entre avril et octobre. Il en est de même pour la façade atlantique, mais sur une période plus courte.

Les installations aquatiques situées dans ces zones littorales intègrent ponctuellement ces MNS venus des régions de l'intérieur, et qui



rêvent de travailler en bords de mer. Les offres d'emploi y sont généralement pourvues, alors que le déficit se fait davantage sentir dans des zones moins attractives. D'autant plus que certains, espérant trouver un emploi pérenne dans une piscine, finissent par rester dans ces zones touristiques en alternant emploi de MNS, petits boulots et chômage en attendant des jours meilleurs...

La dérive de certains établissements

Les jeunes diplômés qui aspirent à trouver un emploi de MNS se trouvent très rapidement confrontés à la réalité des offres d'emploi qui, la plupart du temps, sont sous forme de contrats à durée déterminée, payés le plus souvent au SMIC, sans véritable possibilité d'évolution professionnelle, et pour peu qu'ils soient parvenus à se faire embaucher avec des salaires maximum plafonnant autour des 1200 € brut après plusieurs années de carrière.

En travaillant dans de telles conditions, il leur est très difficile d'accéder à une véritable autonomie budgétaire, et lorsqu'ils sont contraints de présenter des garanties bancaires, ne serait-ce que pour louer un logement, acheter une voiture,

... suite page 34 >



... suite page 34 >



... suite de la page 33

demander un prêt, cela devient la galère. Pour les plus chanceux d'entre eux, ils n'y parviendront que grâce à leurs parents, lesquels auront eu les moyens financiers de leur venir en aide en se portant caution.

Cette situation n'est pas sans conséquences pour le fonctionnement des établissements, car elle génère un renouvellement important des effectifs : les jeunes MNS ne restent pas et, la désillusion aidant, finissent par changer de profession...

Certains nous rapportent qu'ils ont préféré devenir chauffeur-livreur parce le salaire est meilleur, qu'ils sont moins exploités et que, de plus, ils ne travaillent ni le dimanche ni tard dans la soirée.

Diminution du nombre de jeunes sachant nager

C'est maintenant de notoriété publique, de moins en moins d'enfants apprennent à nager. Cette triste réalité a pour conséquence, entre autres, de générer une nette diminution du nombre de jeunes qu'il était possible de recruter pour devenir MNS. Cette situation est le résultat de multiples facteurs : mauvaise gestion des piscines ayant parfois

entraîné leur fermeture définitive, rationalisation excessive des coûts d'exploitation, diminution des crédits destinés à favoriser l'apprentissage de la natation... Bien que ces causes aient été, par le passé, dénoncées à maintes reprises par de nombreux acteurs de la société civile, les pouvoirs publics sont toujours restés obstinément sourds à leurs requêtes.



Un métier avec de véritables contraintes

Travailler le week-end et tard le soir, dans un environnement bruyant et suffocant, tout en étant en permanence exposé à des émanations de chloramines générant à terme des troubles respiratoires, être confronté à un public de plus en plus exigeant et irrespectueux, devenir la cible d'incivilités, d'agressions physiques et verbales, être victime d'employeurs marrons... Voici le lot des désagréments de toutes sortes auxquels nos MNS doivent faire face, sans que cela n'émeuve beaucoup de monde...

L'acte pédagogique toujours pas reconnu pour les MNS et ETAPS territoriaux

Depuis plus de quarante ans, les éducateurs sportifs revendiquent la reconnaissance de l'acte pédagogique et du temps de préparation de séances qui est son corollaire. Or depuis ce temps, cette légitime revendication n'a toujours pas abouti. Elle demeure le "miroir aux alouettes" de notre profession.

Car si les projets pédagogiques, les préparations de séances et les évaluations sont bien présents dans les formations, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de mettre en application ces acquis dans un cadre professionnel où, dans la plupart des piscines, la manière dont sont élaborés les emplois du temps ne le permet pas. Dans les textes, tout est fait pour légitimer l'acte pédagogique, mais cela reste des intentions qui ne se traduisent pratiquement jamais par des faits. Quelle désillusion pour tous ces nouveaux professionnels du sport qui, pleins de bonne volonté, s'en trouvent empêchés par des conditions de travail où l'on privilégie la quantité des heures travaillées au détriment de la qualité des prestations qui sont fournies. Ils n'ont même pas le temps de poser



un stylo sur une feuille pour transcrire leur préparation de séance... Et pourtant, tout acte pédagogique devrait suivre ce cheminement. Mais tant que, dans certaines sphères ministérielles, de hauts fonctionnaires persisteront à nous refuser le statut d'enseignant, cette situation ne risque guère de changer.

Le coût de la formation

6 000 à 8 000 € pour devenir MNS. On est loin du temps où cette formation était proche des coûts de l'actuel BNSSA. La conjoncture sociale est loin de permettre à tous ceux qui le souhaiteraient d'entrer dans le circuit de l'apprentissage, et ce malgré de possibles aides financières.

Le BPJEPSAAN est devenu un business fructueux depuis la libéralisation de la formation. L'habilitation d'organismes peu scrupuleux recherchant en premier lieu à dégager des profits a fait s'envoler les coûts. Le désengagement de l'Etat dans ce domaine n'a rien arrangé non plus puisque, auparavant, c'étaient majoritairement les CREPS qui, bénéficiant de moyens en matériels et de personnels qualifiés, assuraient cette formation pour un coût restant abordable.

Cette source s'est tarie, la privatisation de la formation est en marche, et la loi du marché prédomine... C'est pour cette raison qu'en accord avec la FFN, dans le cadre d'une convention de partenariat, nous tentons d'enrayer cette tendance en proposant conjointement une offre de formation qui soit à son coût le plus juste.



ces activités se sont largement généralisées, et pour satisfaire cette demande le MNS demeure, quoi qu'en pensent certains, le professionnel le plus habilité à conduire ces activités. D'où l'évolution des contenus du BPJEPS AAN par rapport au BEESAN.

Cependant, nous connaissons aujourd'hui des établissements qui programment pour leurs salariés près de sept heures d'aquagym par jour, et cela cinq jours de suite. Bien sûr qu'à terme, ils ne tiennent pas la cadence, et dès qu'ils le peuvent, quittent l'établissement ... question de survie! Et pour ceux qui y restent malgré tout, c'est tout simplement parce qu'ils sont seuls à devoir s'assumer financièrement, ou qu'ils ont une famille à nourrir et qu'ils n'ont dans l'immédiat pas d'autre choix possible.

Mais après plusieurs années passées à ce rythme, apparaissent les premières atteintes physiques. Puis progressivement, celles-ci font place à des traumatismes plus lourds pouvant aller jusqu'à des arrêts de travail à répétition, et pour finir, dans les cas les plus extrêmes, par un licenciement pour inaptitude physique...

Des responsabilités croissantes

Le métier de MNS n'est pas de tout repos, et les mises en examen dont certains de nos collègues ont fait l'objet apportent la preuve que lors d'un accident grave les enquêteurs, lorsqu'ils recherchent la responsabilité des personnes impliquées, les ciblent en tout premier lieu et ce, avant même que l'on se soit posé la question de savoir si l'employeur leur garantissait des conditions de travail leur permettant d'exercer sans entraves le plein exercice de leur mission de sécurité. Les refontes permanentes des POSS auxquelles nous assistons dans bon nombre d'établissement de bains nous démontrent que ce n'est pas fait dans le but d'améliorer la sécurité des usagers, mais plutôt pour permettre une réduction des effectifs, et obtenir du même coup une diminution des frais d'exploitation. Comment, dans ces conditions, ne pas risquer de se retrouver un jour pris en défaut, ne serait-ce que par le fait qu'à tout instant, le MNS est dans l'obligation d'assurer cette pseudo-surveillance constante... Autant dire mission impossible !



Une usure prématurée avec les activités d'aquagym

Quel est l'établissement de bains qui ne propose pas d'aquagym ou de pratiques dérivées ? La demande dans ce domaine est en pleine expansion depuis plus d'une dizaine d'années. Certaines structures, ayant rapidement vu la manne financière qu'ils pouvaient en dégager, se sont massivement reportées sur ces pratiques qui ciblent tous les âges, et principalement les femmes. Aujourd'hui,

... suite page 36 >



... suite de la page 35

Les prochains départs en retraite

Entre les années 1970 et 1980, l'opération « Mille piscines » a été le vecteur d'embauches massives, ce qui donnait lieu à la formation d'une quantité importante de MNS. Au cours de cette période, on pouvait compter sur le plein emploi, l'Etat ayant même été jusqu'à imposer un numerus clausus pour limiter le nombre de candidats admis en formation.

Tous ces MNS sont déjà partis à la retraite, ou sont sur le point de partir, et le cycle est engagé sur les dix prochaines années. Ceux qui en 1980 avaient vingt ans, en ont aujourd'hui cinquante-huit ... Ils partiront certainement en plus grand nombre que ceux qui arrivent actuellement sur le marché de l'emploi. La pénurie de MNS va donc encore s'accroître.

Quid des BNSSA ?

En ce qui concerne les BNSSA, nous nous sommes rendu compte que leur recrutement était aussi tendu dans certains secteurs. Quelles que soient les filières, il y a souvent pénurie de main d'oeuvre saisonnière, et les exploitants passent de plus en plus de temps à recruter du personnel qualifié : la corporation des BNSSA, tout comme celle des MNS, n'y échappe pas. Ce n'était pas le cas par le passé: les postes étaient pourvus pour les deux mois de la saison d'été par les mêmes personnels. Alors qu'aujourd'hui, lors de l'embauche, il n'est pas rare que des jeunes étudiants titulaires de ce diplôme déclarent ne vouloir travailler qu'un mois, afin de pouvoir profiter de leurs vacances... D'autant qu'on observe également le même fléchissement de la courbe du nombre annuel d'entrées en formation que pour les MNS.

En conclusion

Aujourd'hui, nous faisons face à un appauvrissement du vivier de MNS: c'est une certitude.

Quant à le quantifier avec exactitude, c'est quelque peu difficile, dans la mesure où c'est un métier où l'on enregistre beaucoup de mouvement.

Une estimation serait cependant assez facile à établir, en prenant comme ratio le nombre de jeunes formés au métier de MNS au cours de ces cinq dernières années et le nombre de cartes professionnelles encore en activité au cours de cette même période.

Les conditions de travail, les salaires au rabais, les risques psycho-sociaux et les conflits au travail en découragent bon nombre. Certains collègues titulaires du diplôme quittent la profession pour chercher une voie plus sécurisante, avec moins de contraintes.

Il serait temps que les pouvoirs publics prennent enfin la dimension de ces réalités et se mettent à consulter les organisations professionnelles, afin d'écouter les solutions qu'elles proposent pour combler le déficit de Maîtres nageurs sauveteurs. Mais nous avons l'impression que cette situation est voulue en vue de parvenir plus facilement à une déréglementation de notre profession, qui du reste semble déjà programmée... Nous devons plus que jamais rester sur nos gardes et nous apprêter à réagir vivement et avec détermination dès que cela se révélera nécessaire.

Faudra-t-il que les MNS en arrivent à porter des "gilets jaunes" sur le bord des bassins pour se faire entendre ?

Denis FOEHRLE



Natation scolaire : la gabegie, ça suffit !

Aujourd'hui, l'apprentissage de la natation fait partie du cursus scolaire. Les bases sont normalement enseignées dès l'école maternelle, poursuivies en primaire, et approfondies dans le secondaire. Ce qui fait qu'à l'adolescence, tous les enfants sont censés savoir nager. Ce n'est malheureusement pas le cas.

En France, un enfant sur deux ne sait pas nager à la fin de la sixième.

Le dispositif actuel reste nettement insuffisant. En effet, en 2018, un Français sur sept déclare ne pas savoir nager, et seulement un enfant sur deux sait nager en fin de sixième. Ainsi, en France, la noyade est la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de quinze ans. Entre le 1er juin et le 30 août 2018, 2 255 noyades ont été dénombrées en France métropolitaine et dans les DOM/TOM. Elles ont été suivies de 492 décès. Alors que l'enseignement de la natation à l'école primaire est confié majoritairement à des professeurs des écoles et à des parents bénévoles, et sachant que ni les uns ni les autres ne sont formés pour cette tâche, nous ne pouvons que nous interroger sur l'efficacité de ce dispositif.

Enseignants et parents font de leur mieux. Ils sont souvent en souffrance à la piscine, et nous ne leur jetons pas la pierre.

Les résultats de l'école sont encore inférieurs à ceux officiellement annoncés.

Par ailleurs, il est clair que les indicateurs de la natation scolaire ne prennent pas en compte l'impact de l'action des leçons de natation financées par les parents ou encadrées par les associations sportives.

Il est donc évident que les résultats de l'école sont encore inférieurs à ceux qui sont annoncés. Pourtant, certains parviennent à se gargariser de bons résultats obtenus parfois au prix de quatre-vingts séances de natation tout au long de l'école primaire ! Mais dans notre République qui prône l'égalité, combien peuvent réellement bénéficier de ce dispositif ?

D'autres n'osent pas assumer la médiocrité de leur rendement et sont prêts à continuer dans la même voie, parce que l'Académie leur a donné cette mission.

Néanmoins, cela suffit à certains (au sein de l'Association des maires de France notamment) pour se donner bonne conscience.

Ainsi, dans une logique d'économie, ils encouragent le recours aux bénévoles non formés et aux BNSSA, au détriment de vrais maîtres nageurs.

Forcément, entrer dans une logique de résultats nécessiterait d'autres moyens ainsi que le courage de réformer ce qui, de toute évidence ne fonctionne pas correctement.

Les piètres résultats des dispositifs scolaires d'enseignement de la natation sont le résultat d'une gigantesque désorganisation.

Que dire également de la spirale de la déchéance des compétences des MNS, hier BEE-SAN, aujourd'hui BPJEPS ? Ne tire-t-elle pas les professionnels vers le bas sous prétexte d'harmonisation des formations ?

Pourquoi, aujourd'hui, dépenser tant d'argent dans le fonctionnement des piscines et dans les frais d'enseignement et, par ailleurs, se satisfaire de si médiocres performances ?

Pour notre part, nous considérons que les piètres résultats des dispositifs scolaires d'enseignement de la natation sont le fruit d'une gigantesque désorganisation, qui permet à n'importe qui (même si il n'en a pas les compétences) de faire n'importe quoi. Alors ? Aurons-nous le courage de dénoncer ce système et de réclamer de vrais moyens pour réussir ?

Il faut des piscines ? Alors bâtissons-les !
Il faut de la compétence en enseignement au bord des bassins ? Alors mettons des MNS, et seulement des MNS, et luttons pour que prime la compétence !

Pour la FNMNS Henrique **CATELAIN**
Membre du Bureau exécutif



Au nom de la simplification des normes, va-t-on vers une autonomie complète du BNSSA en surveillance ?

Deux rapports du CNEN (Conseil national d'évaluation des normes) pour la simplification des normes applicables aux collectivités territoriales, sortis en juin et septembre 2018, nous concernent sur un plan sportif.

Ces rapports ont été établis sous la responsabilité d'Alain Lambert, vice-président du Conseil départemental de l'Orne et président du CNEN, et de Jean-Claude Boulard, (décédé pendant la mission), maire du Mans durant dix-sept ans, président de « Le Mans Métropole », conseiller d'État honoraire.

La séance du 13 juin 2018 a donné des orientations à travers la délibération n° 18-06-13-0007 sur la simplification des normes sportives. Le rapport du 13 septembre 2018 a précisé très clairement les préconisations en matière d'assouplissement et d'abrogation d'articles du code du sport. Sont concernés les **dispositions relatives à la surveillance des baignades** : concrètement, ouvrir la possibilité aux collectivités de laisser la surveillance des baignades d'accès payant aux BNSSA en complète autonomie. Ce qui revient à abroger les dispositions liées à la dérogation préfectorale.

Focus sur les rapports en question : de la simplification, aux interrogations qui laissent perplexe et font planer bien des inquiétudes.

• **Déjà le premier rapport de juin 2018 était relativement explicite :**

« Considérant que le collège des élus souligne que les coûts de fonctionnement des piscines

municipales sont conséquents, notamment en raison des dépenses de personnel, et que certaines collectivités peinent à recruter des agents ayant le titre de maître nageur sauveteur ; qu'il recommande, après concertation avec le ministère des Sports, un assouplissement de la réglementation permettant un allègement des charges pour les collectivités territoriales tout en tenant compte des exigences de sécurité au regard du risque de contentieux, et ce dans le respect du principe de proportionnalité. » ;

« Considérant que les représentants des élus recommandent la simplification de la réglementation afin de permettre aux titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) de surveiller seuls les baignades d'accès payant et d'encadrer des cours d'aquagym quand ils sont titulaires des qualifications requises ».

• **Le deuxième rapport de septembre 2018 en remet une couche et vient poser le cadre.** Parmi les 34 propositions identifiées, la n°27 propose d'ouvrir la possibilité de recruter des titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveiller de manière autonome les baignades d'accès payant. Elle est formulée de la façon suivante : *« ... il est également proposé de simplifier certaines normes techniques prévues par le code du sport. La proposition la plus emblématique*





est celle visant à **supprimer la présence obligatoire de deux personnes, l'une assurant la surveillance et l'autre l'encadrement pédagogique du groupe pour les nouvelles pratiques aquatiques telles l'aquagym ou l'aquabiking, sans amoindrir la sécurité des usagers.** » ;

« Nous proposons de **modifier l'article D.322-13 du code du sport et d'abroger l'article D.322-14** qui permet d'y déroger de manière ponctuelle **ainsi que les articles A 322-9** (prévoyant que les titulaires du BNSSA peuvent assister les maîtres nageurs sauveteurs) et **A.322-11** (prévoyant que les préfets peuvent autoriser les titulaires du BNSSA à surveiller un établissement de baignade), **tous deux étant devenus obsolètes** ». Cette mesure a été approuvée par le CNEN, lors de sa séance du 13 juin 2018. « **Nous préconisons de donner la possibilité de recruter des titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveiller de manière autonome les baignades d'accès payant** ».

Des orientations ou propositions qui peuvent s'avérer pernicieuses avec des effets indirects préjudiciables à la profession de maître nageur sauveteur.

Nous pouvons globalement pointer deux axes de tension sur cette proposition.

1) La possibilité qui serait accordée au BNSSA de disposer de prérogatives identiques à celle du MNS, lui permettant de surveiller les baignades d'accès payant, seul et de façon permanente.



Rappelons qu'un BNSSA peut déjà surveiller :

- les baignades d'accès payant en assistance du MNS ou seul, par dérogation préfectorale ;
- les séances de natation scolaire en situations exceptionnelles (bassins d'apprentissage, plans d'eau ouverts, et en dérogation préfectorale).

Suivant la préconisation envisagée, accorder ces prérogatives au BNSSA (surveiller seul en permanence) quel que soit le contexte environnemental, sans limitation de durée, revient à englober et à fusionner le binôme MNS-BNSSA habituel en les reconnaissant l'un comme l'autre aussi compétents en matière de sauvetage et de secourisme en équipe. Ce qui dans l'absolu est vrai, puisque sur cet aspect sécuritaire nous avons de fait les mêmes diplômes (PSE) avec une révision quinquennale obligatoire. Néanmoins, les MNS ont l'obligation professionnelle de valider leur CAEPMNS, qui relève d'un autre niveau de réactualisation sur les trois jours de formation.

Admettre, comme le souhaite ce collègue des élus, le BNSSA en surveillance autonome sans MNS avec lui au bord des bassins, revient à ne parler que de « sauveteur-secouriste » en activité. L'un ne sera plus l'assistant de l'autre : quid de la responsabilité civile du commettant (MNS) envers ses préposés (BNSSA) ? Quid en matière d'analyses du traitement de l'eau et de la responsabilité de l'ouverture/fermeture des bassins ? Mais le plus important reste notre propre responsabilité pénale vis-à-vis d'un manquement à une obligation (surveillance constante)...

... suite page 40 >





... suite de la page 39

Ce que l'on peut craindre à terme.

Voir la reconnaissance de la compétence exclusive du MNS battue en brèche si la surveillance ne peut être assurée que par de (très) jeunes sauveteurs, novices pour certains, à qui l'on va demander d'assumer avec autorité, tact et diplomatie leurs missions qui consistent non seulement à faire de la prévention et à faire respecter les règlements en vigueur, mais aussi d'assurer avec efficacité la sécurité des publics.

Dès lors, il n'y aurait plus pour la surveillance de distinction entre le MNS et le BNSSA, tant au niveau de la reconnaissance qu'au niveau "financier". Alors pourquoi les employeurs :

- continueraient-ils à employer des MNS pour des plages horaires où il n'y a que de la surveillance ?
- s'obligeraient-ils à recruter à recruter des MNS en surveillance de la natation scolaire quand les BNSSA feraient l'affaire ?
- s'astreindraient-ils à placer des MNS en cours de natation scolaire puisque :
 - les professeurs des écoles seront présents avec un rôle et une prédominance réaffirmés dans la circulaire 2017, et
 - des adultes bénévoles agréés - à qui l'Education nationale aura préalablement attribué une pseudo-compétence en matière d'enseignement de la natation - pourront dans ce domaine, seconder les professeurs des écoles,
 - le BNSSA étant là pour assurer la surveillance ?



2) Les qualifications qui seraient requises pour ce BNSSA nouvelle formule.

L'intention des auteurs de ces rapports n'est pas anodine et va dans le sens de la facilitation de recrutement de professionnels pour palier le manque de MNS sur le marché ! Mais de quoi parle-t-on réellement pour ces « qualifications requises » : de nouvelles passerelles ? d'équivalences certifiantes ? de nouvelles UC bonus ? d'un vrai diplôme complémentaire ?

Bref, le flou technique pour laisser la porte ouverte à un embrouillamini qui ne laisse entrevoir rien de positif pour la profession !



Ce futur « *BNSSA qualification* + » serait-il l'avenir et la solution miracle face à des MNS en voie d'extinction ? La problématique est plus globale et certainement plus inquiétante.

Dans ce contexte, le MNS a-t-il un encore un avenir en l'état actuel de ses prérogatives et de ses conditions de recrutement ?

À ce jour, nous le savons tous, le BNSSA ne peut enseigner ni la natation ni d'autres activités aquatiques contre rémunération. Demain, la porte pourrait lui être ouverte, sous certaines conditions...

Si les qualifications requises tiennent à des pseudo-compléments express de formation pour en faire des surveillants exploitables dans l'immédiat,



on risque de ne plus rien comprendre au paysage déjà si complexe du milieu aquatique et des professionnels y exerçant. Mais on risque également de voir apparaître une grande confusion provenant de la difficulté à sérier les prérogatives des simples BNSSA, des BNSSA avec qualifications supplémentaires qui pourraient enseigner (?), des ETAPS non MNS qui peuvent enseigner la natation, des ETAPS qui ne le peuvent pas (décret du 11 octobre 2012), des BPJEPS AAN qui peuvent enseigner mais non pas entraîner à la natation, les DEJEPS, des licences STAPS entraînement, etc. Ce « BNSSA version XXL » viendrait rajouter le trouble dans une eau déjà bien peu limpide lorsqu'il s'agit de préciser les prérogatives et les responsabilités de chacune de ces catégories professionnelles !



Conclusion : comment se projeter dans l'avenir face à ces propositions ?

Notre fédération, organisme professionnel reconnu au niveau national, prend ces orientations très au sérieux et n'entend pas rester sans réagir face à ces préconisations inquiétantes et crispantes pour la profession.

Dès lors, nous devons nous positionner par rapport aux problématiques suivantes :

- 1) veut-on voir des BNSSA au même niveau que les MNS en matière de surveillance avec la pleine autonomie et responsabilité de la sécurité des usagers ? Qui, dès lors, aura la responsabilité de l'ouverture/fermeture des bassins ? C'est pourtant une des prérogatives propres aux MNS acquises dans le cadre de leur cursus de formation professionnelle.
- 2) veut-on, ou peut-on voir un BNSSA, non titulaire d'une qualification inhérente aux activités aquatiques, animer l'aquagym, voire des activités liées à la pratique de la natation ?

Nous disposons d'un argumentaire suffisant pour faire admettre l'importance d'un niveau de prérogatives et de responsabilités différentes entre un BNSSA, surveillant-sauveteur et un MNS, **éducateur sportif**, surveillant-sauveteur. Dans la nomenclature CEREQ (Centre d'études et de recherches sur les qualifications) le BNSSA n'est qu'un diplôme (non professionnel) de niveau 5, tandis que le MNS (BEESAN, BPJEPS AAN) est classé au niveau 4, ce qui en matière de responsabilité doit bien entendu être pris en compte.

Certes, face à des coûts de fonctionnement qui peuvent paraître relativement importants et/ou à des difficultés à recruter le personnel adéquat, **il vaut mieux réfléchir en agissant rapidement pour la consolidation des prérogatives des MNS (BPJEPS AAN). Pour ce faire, il serait plus approprié de faciliter l'accès à la formation, plutôt que de laisser les fonctionnaires de nos ministères de tutelle bricoler des morceaux de certifications autour du BNSSA, de manière à permettre à son détenteur d'obtenir, grâce à des allègements de formation considérables, des prérogatives susceptibles de faire de lui une sorte de sosie du MNS, mais à un coût bien moindre pour l'employeur.**

Sylvain PERRIN



Le BNSSA et la natation scolaire : réponse de la FNMNS à M. Yves Touchard (inspecteur principal honoraire de la Jeunesse et des Sports)

*Nous réagissons à l'article paru dans « Acteurs du sport » (n° 203-novembre 2018) :
« Qui pour surveiller la natation scolaire ? ».*

Petite présentation : qui est M. Yves Touchard ? Docteur de l'université de Poitiers, chargé de mission à la Direction de l'enseignement scolaire jusqu'en 2009, il est inspecteur principal honoraire de la Jeunesse et des Sports. Auteur de travaux sur la sécurité en éducation physique et sportive et sur la qualité des matériels et équipements sportifs, il participe à la formation des futurs professionnels paramédicaux du campus du Centre hospitalier intercommunal de Meulan - Les Mureaux (CHIMM). Il est également président des Éditions EP&S, membre de l'Académie nationale olympique française et du CRITT (Centre régional d'innovation et de transfert de technologies) Sport Loisirs de Nouvelle-Aquitaine.



Cher Monsieur Touchard,

Avec le plus grand respect pour la personne que vous êtes et les travaux que vous avez menés, nous avons estimé nécessaire de vous écrire en réponse à vos derniers articles sur la natation scolaire et au regard de la réglementation en vigueur à ce jour. Notamment :

- 1) «*Encadrement scolaire : l'agrément des intervenants extérieurs désormais défini dans le code de l'éducation*» (source : *Dictionnaire permanent du sport – 9 mai 2017*) ;
- 2) et surtout : «*Qui pour surveiller la natation scolaire ?*» (*Acteurs du sport n°203, novembre 2018*).



Nous avons écrit à plusieurs reprises car l'actualité et les interprétations fusaiement de tous les côtés. Je vous invite à lire nos précédents articles, et particulièrement : BNSSA natation scolaire (revue 31 juin 2018) ; agrément natation (revue juin 2017).

Nous venons à vous car il est de notre responsabilité d'assurer une veille juridique auprès de nos collègues, adhérents, contacts, réseaux divers de formateurs... Notre intention étant de rebondir sur vos propos qui ont une portée nationale mais qui en l'état, ne peuvent sur certains aspects, nous donner satisfaction car ils risquent de semer des doutes quant aux interprétations des professionnels du milieu.

Tout d'abord, vous ne précisez pas assez les 2 catégories d'intervenants que sont : les professionnels et les bénévoles. A défaut d'être écrit, le lecteur peut faire l'amalgame et ne pas comprendre la différence entre ceux qui sont dans le cadre de leur mission d'exercice contre rémunération et ceux qui ne sont que des bénévoles, donc non rémunérés.

Ensuite, vous faite référence à la carte professionnelle en omettant de pointer qui est concerné et pourquoi. C'est de notre point de vue, aller un peu loin dans une interprétation qui vous appartient mais non fondée sur les strictes références légales qui n'ont jusqu'à ce jour jamais donné la possibilité à un BNSSA d'exercer contre rémunération la surveillance des scolaires (en dehors des 3 cas exceptionnels évoqués dans nos articles sur cette thématique).

A la lecture de votre article, on peut considérer que cela rajoute de l'huile sur le feu en annonçant de telles « ouvertures » alors même que la profession MNS est déjà égratignée sur

d'autres problématiques (manque de MNS en France, difficulté de recrutement dans la FPT, « Savoir nager » scolaire appauvri qui n'affiche pas les résultats escomptés...).

Il nous est difficile de rester insensible à vos propos, sans que notre Fédération, organisme professionnel reconnu en France, ne vous suggère de clarifier votre argumentaire afin d'éviter des sources d'erreur et des perspectives d'emploi qui ne respecteraient le cadre réglementaire..

Il serait opportun que vous puissiez le faire par le biais du site « Acteurs du sport » qui a véhiculé votre dernier article.

Notre réponse se fera en 2 temps :

1. retour sur votre article cité (mai 2017) et confusions sur ETAPS/BNSSA/carte professionnelle ;
2. article novembre 2018 : erreurs d'interprétations en termes de carte professionnelle ; mais aussi manque de précision sur la notion de bénévole et agrément.

1) article mai 2017 et confusions sur ETAPS/BNSSA/carte professionnelle

Vous citez ceci :

- « *D'une part, les titulaires du BNSSA peuvent désormais bénéficier de la carte professionnelle leur conférant l'agrément de droit. D'autre part, les éducateurs territoriaux des APS recrutés depuis 2012 devaient être titulaires du titre de MNS pour pouvoir intervenir en établissement de bains. Le BNSSA étant désormais reconnu comme titre de compétence pour l'agrément, en toute logique on peut penser que les ETAPS pourront désormais intervenir en natation*



scolaire en étant simplement titulaires du BNSSA et non d'un titre ou diplôme conférant le titre de MNS ».

Nous avons largement écrit, explicité les bonnes lectures à retenir tirées de la base réglementaire (Instruction n°08-075 du 22 mai 2008-Prérogatives d'exercice BNSSA ; article 6 du décret du 11 octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale).

Le mélange d'items (BNSSA/ETAPS/carte pro) saupoudre de confusion les professionnels du milieu, alors que déjà nous pouvions affirmer que :

- le BNSSA de 2007 et après ne peut pas (plus) revendiquer la carte professionnelle depuis cette instruction ;
- les ETAPS lauréat des concours 2014 et après se doivent d'être titulaire du titre MNS pour enseigner la natation.

2) article novembre 2018 : erreurs d'interprétations en termes de carte professionnelle / manque de précision sur la notion de bénévole et agrément.

> À APPROFONDIR

- Vous dites : « *En effet, le code de l'éducation, dans son article D.312-1-2-1, reconnaît le BNSSA comme une certification autorisant l'agrément de droit pour apporter son concours aux activités d'enseignement... ».*

Le BNSSA est une qualification qui permet de justifier d'une expertise ou compétence dite « technique ». **Mais cet aspect ne doit être regardé qu'au niveau de l'intervenant bénévole.** Il faut l'écrire afin ne pas semer le doute et la confusion avec les professionnels.

Extrait de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 MEN - DGESCO B3-3 - MS Annexe 3-I-b. Les personnes intervenant à titre bénévole :

« Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.



... suite page 44 >



... suite de la page 43

Pour les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément, ces derniers sont agréés par l'IA-DASEN après vérification des compétences et de l'honorabilité de l'intervenant. Les compétences des intervenants bénévoles sollicitant un agrément sont appréciées au regard des conditions alternatives suivantes :

- être détenteur d'un diplôme du brevet national de pisteur-secouriste ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ».

> À RECTIFIER

- Vous annoncez : **« Le titulaire du BNSSA pouvant désormais être titulaire d'une carte professionnelle, est dispensé, de ce fait, du dépôt préalable de demande d'agrément ».**

Malheureusement **c'est faux** et nous insistons sur cet état de fait basé sur l'instruction du 22 mai 2008 sur les prérogatives d'exercice du BNSSA.

- **« ...un gestionnaire d'établissement de bains peut établir son POSS pour les activités d'enseignement de la natation en école primaire en utilisant aussi bien des personnels détenant le titre de MNS que des agents titulaires du BNSSA... ».**

Pour information, le POSS dont vous connaissez la référence réglementaire (article D.322-16 Code du sport), organise la surveillance du personnel de l'établissement qui exerce **contre rémunération**. Vous mentionnez l'aspect **« enseignement »** donc contre rémunération. **Le BNSSA n'a absolument pas à figurer dans un tel POSS pour la natation scolaire, celui-ci ne pouvant intervenir que dans le champ du bénévolat !** A ce jour nous n'avons pas connaissance de POSS où seraient clairement affichées des personnes bénévoles-BNSSA. Sinon cela s'appelle du bricolage administratif qui n'a pas de valeur légale. Le BNSSA en enseignement c'est uniquement dans le cadre bénévole... **donc aucun lien direct ou indirect avec le POSS.**

- **« Toutefois il est conseillé d'appliquer les règles empiriques d'action établies et suivies, le plus souvent, par les professionnels de la natation, en associant, lors de la surveillance des séances scolaires un diplômé BNSSA et un titulaire du titre de MNS ».**

Par ailleurs, nous souhaiterions savoir sur quelle information vous vous basez pour admettre et cautionner ce type de démarche professionnelle qui n'est dans aucun texte de loi, ni décret, ni arrêté, ni circulaire. Ce mode de fonctionnement en binôme (1 MNS + 1 BNSSA) existe dans le cadre de la surveillance des baignades ouvertes au public... **Rien ne permet à ce jour ni n'autorise un exercice professionnel en ce sens.** Pour rappel, une réponse parlementaire (publiée dans le JO Sénat du 18/07/2002) est venue préciser certaines postures concernant le BNSSA, dont l'extrait suivant :

« Toutefois, et toujours dans un souci sécuritaire, le ministre de l'éducation nationale a fait connaître au ministre de l'intérieur qu'afin d'éviter des problèmes d'interprétation qui pourraient être soulevés par l'ambiguïté du terme « assisté » et compte tenu des risques inhérents au milieu aquatique, il n'était pas envisageable de confier, lors des séances de natation scolaire dispensées dans le cadre de l'éducation physique et sportive, la responsabilité de la surveillance générale des bassins aux titulaires du BNSSA. Cette surveillance doit donc être assurée, conformément à la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire et à la circulaire n° 65-154 du 15 octobre 1965 portant instructions pour l'enseignement de la natation scolaire dans le second degré, par un ou des maîtres nageurs sauveteurs ».

Si nous reprenons la circulaire du 22 août 2017 et le paragraphe suivant sur la surveillance des activités de natation :

« La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du



sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves ».

Donc les dispositions applicables sont les baignades d'accès gratuits (...) : ce sont les « plans d'eau ouvert » (ex: cas des DOM-TOM). C'est le 1er cas de figure exceptionnel où nous pouvons trouver un BNSSA en surveillance des scolaires. Le 2ème cas de figure, concernant les baignades d'accès payant, avec la possibilité pour le BNSSA, de se retrouver seul en complète autonomie de la surveillance du bassin : c'est la dérogation préfectorale issue des articles D.322-14 et A.322-11 du Code du sport. **A aucun endroit ni dans cette circulaire ni dans n'importe quel texte est écrit et autorisé par voie réglementaire, la présence d'un BNSSA de manière exhaustive.** Celle-ci est sporadique et relève de conditions bien énoncées (plans d'eau ouvert, dérogation et bassins d'apprentissage).

Les règles « empiriques » que vous exposez ne doivent pas être d'usage dans le cadre réglementaire de la natation scolaire bien que nous puissions comprendre votre souci sécuritaire à doubler la surveillance pour l'optimiser. Mais encore une fois, rien réglementairement ne l'autorise, alors il n'est pas nécessaire de l'écrire pour ne pas pour ouvrir la brèche à des organisations pernicieuses.

• « **...le titulaire d'un BNSSA est agréé pour la surveillance des activités de natation scolaire** ».

L'agrément ne porte que sur le **versant pédagogique donc l'enseignement**. Et non sur l'aspect sécuritaire en termes de surveillance. Cette désinformation est pénalisante en confondant la finalité de l'agrément. Pourtant, cela est très clairement stipulé à de nombreuses reprises dans les textes :

- **Décret du 4 mai 2017**

« Art. 1er. – Après l'article D. 312-1 du code de l'éducation, il est ajouté trois articles ainsi rédigés : « Art. D. 312-1-1. – Les personnes susceptibles d'apporter leur concours à **l'enseignement de l'éducation physique et sportive** dans les écoles maternelles et élémentaires publiques en appli-



cation de l'article L. 312-3 sont agréées par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ».

- **Circulaire du 22 août 2017**

« Les intervenants bénévoles :

*Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir **au cours des enseignements**. Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un **agrément préalable** ».*

- **Circulaire du 12 octobre 2017**

« La présente circulaire vient préciser, en application du décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à **l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives** dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives » ;

« Les professionnels réputés **agréés** :

*Certains professionnels sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de **l'enseignement de l'EPS** ».*

CONCLUSION

A la lecture de ces commentaires et extraits de références réglementaires, nous souhaitons en toute sincérité et humilité, vous avoir convaincu du bien-fondé de notre argumentation.

Espérant que par cet échange, vous puissiez rectifier et diffuser cet éclairage complémentaire afin d'effacer les zones d'ombre ressortant de votre dernier article et dissiper ainsi tout risque de malentendu, nous restons à votre disposition pour toutes questions ou échanges d'informations complémentaires.

Avec nos remerciements pour l'attention que vous aurez portée à cette réponse, et dans l'attente de lire vos éventuelles remarques, Veuillez recevoir, Monsieur Touchard, l'expression de nos respectueuses salutations.

Pour le bureau exécutif national de la FNMNS
Sylvain **PERRIN**

Pour éviter les noyades : huit séquences pour passer du “corps pesant” au “corps flottant”.

Le cheminement proposé permettra aux élèves de construire (1) le “corps flottant”, et à l’enseignant de s’appropriier par l’action les contenus d’enseignement essentiels et à l’efficacité éprouvée.

Plusieurs séquences peuvent être réalisées au cours d’une même séance de 45 minutes. Une seule séquence peut aussi faire l’objet de plusieurs séances de 45 minutes. Le passage à la séquence suivante ne doit et ne peut s’opérer que lorsque le but de la séquence précédente a été atteint à de nombreuses reprises par tous les élèves.

Fiche de construction

Séquence n° 1

But à atteindre, une nouvelle locomotion en grande profondeur :

- les élèves entrent dans l’eau en grande profondeur pour remonter à l’autre extrémité du bassin (ils peuvent utiliser l’échelle pour descendre dans l’eau, ou non) ;
- le déplacement s’effectue à l’aide des bras (ancrages successifs des mains à la goulotte), le buste est rigidifié verticalement, les pieds et d’autres parties du corps multiplient les contacts avec le mur vertical. Les élèves prennent un minimum d’appui sur la goulotte, leurs épaules sont immergées. L’espace d’action (là où l’on se déplace) et l’espace de vision sont distincts ;
- les élèves confrontés à la grande profondeur découvrent une nouvelle locomotion. Le corps est perçu comme différent.



Séquence n° 2

But à atteindre, une locomotion avec le corps en suspension :

- les élèves multiplient les déplacements d’un point à un autre en utilisant la goulotte ;
 - 1) déplacement libre,
 - 2) avec les épaules sous l’eau,
 - 3) déplacement avec une grande amplitude entre deux appuis,

- 4) déplacement plus rapide,
- 5) déplacement en fermant les yeux,
- 6) déplacement en se retournant dos au mur, face au mur ;

- les épaules s'enfoncent dans l'eau, le corps est perçu de moins en moins "pesant". Les pieds ne sont plus en contact avec le mur vertical. Ils participent à la préservation de l'orientation du corps. Lors des déplacements de plus en plus rapides, les élèves préservent l'équilibre vertical par une action de jambes s'apparentant au schème de la course. Les élèves passent de l'appui à la suspension.

(1) La notion de "construction" vient se substituer à celle d'apprentissage, car elle intègre une transformation à partir du fonctionnement du terrien.

Séquence n°3

But à atteindre, une immersion de plus de dix secondes :

- les élèves immergent la face, bouche ouverte visage orienté vers le fond, yeux ouverts ;
- ils s'immergent totalement en apnée, accrochés à la goulotte. Et ils le font sur des déplacements toujours plus longs ;
- les élèves immergent la tête le plus longtemps possible (nombre croissant d'ancrages et/ou durée accrue) ;
- les élèves réalisent une apnée de plus de 10", corps immergé avec les mains comme seuls contacts avec le monde solide ;
- les élèves se déplacent à la goulotte sur la plus grande distance possible en immergeant la tête et peuvent prolonger l'immersion en expirant ;
- les élèves quittent le contact avec le bord pour le reprendre très rapidement ;
- ils se déplacent sans contact avec le mur vertical de la piscine le long d'une perche, d'une ligne d'eau ;
- tête immergée, le corps commence à être perçu comme flottant. La peur du remplissage disparaît. Les multiples "changements de forme" modifient l'orientation du corps qui quitte la verticale. Les jambes remontent en surface ;
- l'espace d'action et l'espace de vision sont confondus. Les jambes assurent la fonction équilibrante.



Séquence n° 4

But à atteindre : toucher le fond, profondeur deux mètres environ :

- les élèves descendent le long d'une perche ou le long du corps d'un camarade accroché à la goulotte et touchent le fond avec les pieds, puis ouvrent les mains avant de remonter sans impulsion au fond ;
- ils touchent le fond avec les genoux, la main, avec d'autres parties du corps ;
- descendre au fond est perçu comme une difficulté, la durée de la remontée est plus courte que la durée de la descente. Toucher le fond permet de *limiter* l'espace d'action ;
- les élèves perçoivent qu'ils remontent en surface facilement et rapidement. La peur de l'engloutissement disparaît.

Séquence n° 5

But à atteindre, rester au fond cinq secondes :

- les élèves multiplient les déplacements à la verticale, ils tentent de rester au fond quelques instants, puis remontent sans l'aide de la perche et sans s'aider du corps du camarade ;
- rester au fond est impossible pour la majorité des élèves, cela n'en demeure pas moins un objectif de tâche.

Attention ! C'est une absurdité pédagogique de demander aux élèves de vider leurs poumons pour rester au fond.

... suite page 48 >



... suite de la page 47

C'est l'impossibilité de réussir la tâche qui transformera "la peur de rester au fond".

La différence de densité entraîne la remontée du corps. Le corps est perçu comme flottant.

Contradiction entre les faits et les représentations. Changement des représentations !

Séquence n° 6

But à atteindre, laisser passivement l'eau agir sur son corps :

- les élèves descendent au fond et remontent passivement, arrivés à la surface ils gardent la tête immergée, orientent le visage vers l'arrière jusqu'à ce que l'eau les stabilise, puis ouvrent grand la bouche ;
- l'extension de la tête puis le déplacement des membres supérieurs vers l'avant ou vers l'arrière modifie l'orientation du corps vers l'obliquité ou l'horizontalité ;

- les élèves s'allongent sur le ventre, bras dans le prolongement du corps pendant 10" sans bouger avant de se redresser (en amenant les genoux aux épaules). Idem sur le dos, beaucoup plus longtemps (le temps de plusieurs échanges respiratoires). En position dorsale, le redressement implique le déplacement des bras le long du corps, suivi du placement de la tête entre les genoux. Il est plus long à obtenir qu'en situation ventrale ;
- les élèves changent de forme et laissent l'eau agir sur leur corps passivement. Les élèves sont capables de choisir une forme en fonction de l'orientation souhaitée ;
- les élèves ont construit le "corps flottant".

Séquence n°7

But à atteindre, sauter dans l'eau et se rendre indéformable pour "passer à travers l'eau" afin de toucher directement le fond avec les pieds (en grande profondeur, progressivement accrue) :

- les élèves sautent dans l'eau du bord par les pieds en restant bien verticaux et en conservant le regard à l'horizontale ;
- bras le long du corps, puis bras dans le prolongement du corps ;
- dans l'espace avant, puis dans l'espace arrière.
- les élèves exécutent des demi-tours à droite, à gauche ;
- à chaque saut, ils touchent le fond avec les pieds pour remonter "passivement".



Séquence n°8

But à atteindre, accepter le déséquilibre et le changement de direction :

- les élèves basculent du bord et entrent dans l'eau sans pousser, pour que le premier contact avec l'eau se fasse par la nuque ;
- les élèves basculent du bord dos à la surface sans pousser, pour que le premier contact avec l'eau se fasse par les fesses, corps en »V«.

Les réussites successives des élèves leur ont permis de construire le "corps flottant", **la noyade n'est plus possible.**

Les élèves ont réussi à franchir des obstacles psychologiques et physiques pour passer d'un monde hétérogène indéformable et solide où l'équilibre vertical est instable à un monde liquide, déformable, homogène, où l'équilibre est stable.

Les élèves ont inhibé leurs peurs en franchissant des obstacles psychologiques : le risque de disparaître, l'engloutissement, le remplissage. La construction du corps flottant est « *le premier niveau de construction du nageur* » qui en compte six, c'est le pré-requis à la construction du "corps projectile", puis du "corps propulseur".

Recommandations

Conditions pour permettre à des élèves débutants de construire le "corps flottant" :

- de cinq à dix séances de 45 à 60 mn par groupe de dix élèves suffisent (la notion de groupe est très importante pour se construire rapidement) ;
- disposer d'une piscine dont la profondeur ne permette pas aux élèves de mettre les pieds au fond (la perte des appuis plantaires est indispensable) ;
- ne pas équiper les élèves de prothèses : flotteurs, frites, planches etc. ;
- ne pas "aménager" le milieu ou l'encombrer d'accessoires, il s'agit d'entrer dans un monde qui se caractérise par son homogénéité ;
- mettre les élèves en action à partir du but à atteindre en suivant le cheminement proposé ;
- ne pas masquer le sens de la tâche (par exemple : toucher le fond, ce n'est pas ramasser un objet au fond).

Septembre 2018

Travail original de Marc **BEGOTTI**,
CTS natation, ex-entraîneur des équipes de France,
relu par Raymond **CATTEAU**, professeur EPS
honoraire et ex-CTR natation de l'académie de Lille.

Note de la rédaction :

Nous avons décidé de publier ce travail de recherche sur la construction du nageur, car elle constitue à nos yeux une démarche novatrice qui s'inscrit dans le continuum des études menées à ce sujet par Raymond CATTEAU et Mauro ANTONINI. Nous pensons qu'elle doit être expérimentée par les MNS, pour ensuite susciter parmi eux un débat constructif et enrichissant sur la manière d'appréhender l'enseignement de la natation avec un maximum de cohérence et d'efficacité.



Test d'aisance aquatique : après l'incompréhension de 2017, comment se positionner ?

Bien que cette problématique ait déjà été abordée dans notre précédent numéro, nous allons cependant l'approfondir en axant la réflexion par rapport au MNS qui devra se positionner le jour où on lui demandera de faire passer le test pour les activités nautiques dans le cadre scolaire. Demande formulée par les enseignants du primaire, qui préfèrent bien souvent "laisser la main" aux MNS pour la mise en œuvre et la responsabilité de ce test AA.

Mais tout d'abord, quels sont les tests toujours en vigueur dans les textes concernant la pratique des activités nautiques ?

Le tableau général ci-contre vient rajouter le test AA qui n'est que la transposition des éléments techniques du test ACM, pour ne pas dire un "copier-coller". Cependant, et sans que nous sachions pourquoi, perdure encore le test préalable aux activités nautiques (test PAN) issu de la circulaire du 31 mai 2000. Test toujours en vigueur officiellement et qui reconnaît pleinement le rôle du MNS dans le passage et la signature de ce test. Sera-t-il abrogé un jour ? Mystère !

Le **test ACM** valide l'accès aux activités nautiques sur le **temps extra-scolaire** (vacances d'été notamment), alors que le **test AA** valide l'accès à celles-ci sur le **temps scolaire, aussi bien qu'extra-scolaire**. À l'inverse, le **test PAN** concerne uniquement celles du **temps scolaire** !

Sur cela se greffent le **test ASSN** (attestation scolaire savoir-nager), issue de l'arrêté du

9 juillet 2015, qui permet l'accès aux activités nautiques sur le **temps scolaire et extra-scolaire**. Le dernier **test « Sauv'nage »**, lui, ne concerne que l'accès aux activités nautiques sur le **temps extra-scolaire**, n'étant pas reconnu - si incroyable que cela puisse l'être - par l'Education nationale.

Problématiques des tests pour les activités nautiques : on parle d'aisance aquatique, mais on identifie la brassière de sécurité comme élément facilitant pour y accéder.

Ce test d'aisance aquatique est issu des dispositions du test ACM (Accueils collectifs de mineurs : arrêté du 25 avril 2012), et par ailleurs de l'article A.322-3-2 du code du sport mentionné dans l'arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements d'activités physiques et sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du code du sport.





Une **double problématique** ressort :

- 1) le modèle recto-verso du certificat d'aisance aquatique affiché dans *la circulaire EN de 2017 a oublié le critère de la validation « avec ou sans brassière de sécurité »* ;
- 2) les MNS, en tant que professionnels du milieu aquatique, sont sollicités pour juger des capacités en vue de situations périlleuses en milieu nautique.

Si le MNS peut, dans l'absolu, faire passer le test avec brassière pour les moins à l'aise ou les enfants ne sachant pas nager, rien ne l'oblige à cautionner cette pratique avec aide à la flottaison, ni de se l'imposer. En tant que MNS, nos prérogatives nous amènent à certifier des compétences natatoires de « savoir nager » ou « savoir se sauver » ... et non pas seulement « savoir juste flotter avec son gilet »

ou « se déplacer » de façon globale pour parcourir vingt mètres, quand bien même l'enfant aurait réussi à entrer dans l'eau, à s'allonger sur le dos...

Certes, la brassière est un équipement qui est identifié et porté dans certaines activités, mais ce n'est pas toujours le cas pour certains tests suivant l'activité ciblée. Cependant, le test issu de la circulaire du 31 mai 2000, si l'on se fie stricto sensu à sa rédaction, indique qu'il doit être fait avec brassière.

Le tableau ci-après nous donne quelques exemples des activités nautiques dont le passage du test doit être réalisé sans brassière. Informations reprises en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Ex : Activités pour lesquelles le test ACM doit être réalisé et validé SANS brassière

Canoë, kayak et activités assimilées	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : - sur les rivières de classes III et IV ; - en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.
Canyonisme	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » en référence aux normes de classement technique de la fédération française de la montagne et de l'escalade.
Nage en eau vive	Les activités se déroulent : - sur les lacs et plans d'eau calme ; - sur les rivières de classes I et II.
Voile <i>Navigation dans le cadre du scoutisme marin.</i>	La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 6 milles nautiques d'un abri. Elle est portée à 20 milles nautiques dans le cadre des stages de formation préparant à la qualification « patron d'embarcation ».

... suite page 52 >

Attention à la « fausse bonne solution » de la brassière qui, malheureusement, ne permet pas une pleine sécurité aquatique du pratiquant novice.

En clair, comment le MNS peut-il avoir la certitude que l'enfant non autonome, mais pour un test qu'il validerait avec brassière en piscine dans une eau calme, limpide, chauffée et sans danger particulier, réagira de la bonne manière dès la toute première difficulté, sans paniquer, dans le contexte de l'activité en pleine mer, avec du vent du remous, une eau froide, des vagues ?... Et qui peut dire avec certitude que l'enfant saura sortir d'une situation complexe d'immersion avec son gilet s'il se retrouve coincé ou bloqué sous une voile, à la limite du début de noyade (immersion des voies aériennes) ?

Barboter avec son gilet en piscine en toute tranquillité sur vingt mètres, ce n'est pas la même chose que perdre ses repères en mer avec des paramètres bien plus complexes à gérer pour l'enfant, tant dans la prise d'information que dans la maîtrise de postures sécuritaires.

Si les MNS sont de toute évidence tant sollicités pour faire passer les tests en piscine, c'est qu'il y a bien des raisons :

- *pour les activités nautiques à l'école* : il est tellement plus simple (et normal) de laisser la main aux MNS, et non pas aux professeurs des écoles, puisque c'est quand même leur rôle de juger de capacités aquatiques. Pourtant, depuis la parution de la circulaire du 22 août 2017, le ministère de l'Éducation nationale a clairement identifié le professeur des écoles comme un garant du passage de test. Et avec signature officielle des certificats proposés en annexe, il en est de leur pleine responsabilité.
- *pour les activités en dehors de l'école* : il est plus facile et rapide d'envoyer les enfants à la piscine passer ce test ACM. Pourtant, les professionnels du milieu nautique ne sont-ils pas à un moment aussi compétents que les MNS pour assurer le relais ? Et de positionner l'enfant *in situ* pour juger de sa capacité à être autonome en mer dans les conditions réelles ?



Les BPJEPS Activités nautiques, ou plus globalement, les professionnels du milieu nautique sont là aussi pour faire passer ces tests !

Cependant, au regard du champ d'action qui a pour finalité de pratiquer en mer ou en plan d'eau naturel, ces professionnels du nautisme ne doivent pas prendre la place absolue et complète dans le passage des tests au détriment des MNS. Certes, nous pouvons admettre que ces professionnels *in situ* peuvent tout à fait juger de l'aptitude d'un enfant à exécuter les tâches motrices mentionnées. Cependant, le MNS peut tout aussi bien le faire, mais dans cet autre contexte qu'est la piscine, milieu qui ne reflète toutefois pas les conditions auxquelles l'enfant aura à faire face le jour où il se trouvera confronté à un environnement autre, où la pratique est rendue plus aléatoire.

C'est pourquoi, partant de ce postulat, il ne faut donc pas pour autant écarter totalement le MNS des passages de test ACM. Il est cependant préférable, dans ce cas, qu'il se concentre sur ses prérogatives intrinsèques qui tournent autour « du savoir nager/se sauver ». Car l'important est bien d'évaluer que l'enfant présente effectivement un niveau d'adaptation au milieu aquatique suffisant pour pratiquer en sécurité une activité nautique. Autrement dit, le test sans brassière est à privilégier.



Le test d'aisance aquatique : une vraie épine dans le pied pour l'Education nationale.

Ce qui risque de se passer sur le terrain, alors même que le rôle du professeur des écoles a été bien identifié : on va continuer à demander aux MNS de faire passer ce test AA alors qu'ils ne sont pas, eux, identifiés clairement comme signataires du certificat d'aisance aquatique dans la circulaire en question. À l'inverse, les enseignants vont avoir à signer ces certificats, mais sans avoir (peut-être) techniquement ni physiquement mis en œuvre le passage de la validation de ces tests.

Nous pourrions alors résumer cet imbroglio de la sorte : **les professeurs des écoles**

ne veulent pas faire passer ce test AA qu'ils devront signer officiellement, et les MNS ne peuvent pas signer ce test AA alors qu'on leur demande de le faire passer. C'est simplement la contradiction parfaite d'une inversion de responsabilité, difficile à accepter pour notre Fédération et plus globalement par une large majorité de MNS.

Quelle position adopter alors pour le MNS face aux divers tests nautiques/natation ?

Tout en restant lucide sur chaque cas de figure suivant le niveau d'aisance de l'enfant, le MNS pourrait ainsi se positionner de la sorte pour faire passer les tests suivants, au regard de l'analyse exposée supra :

Test AA (circulaire 22-08-2017)	avec/sans brassière	NON	Le MNS non identifié officiellement dans le certificat d'aisance aquatique de l'Education nationale.
Test ACM (arrêté 25-04-2012)	avec brassière	NON	Ne permet pas d'identifier réellement les capacités de l'enfant sur son aisance aquatique.
	sans brassière	OUI	Pour les activités nautiques en accueils collectifs de mineurs.
Test PAN (circulaire 31-05-2000)	avec brassière (ou sans !)	OUI	Par défaut test réalisé avec brassière suivant les recommandations du texte, sans s'interdire de le faire sans !
Test ASSN (circulaire 15-07-2015)		OUI	Un vrai savoir nager qui identifie le MNS officiellement. Activités nautiques : accueils collectifs de mineurs ou à l'école.
Test Sauv'Nage		OUI	Pour les activités nautiques en accueils collectifs de mineurs.

Sylvain PERRIN

Académie de _____

Cachet de l'établissement et signature du directeur de l'école ou du chef d'établissement

Certificat d'aisance aquatique

Nom : _____
Prénom : _____
Date de naissance : ___/___/____
École/college : _____

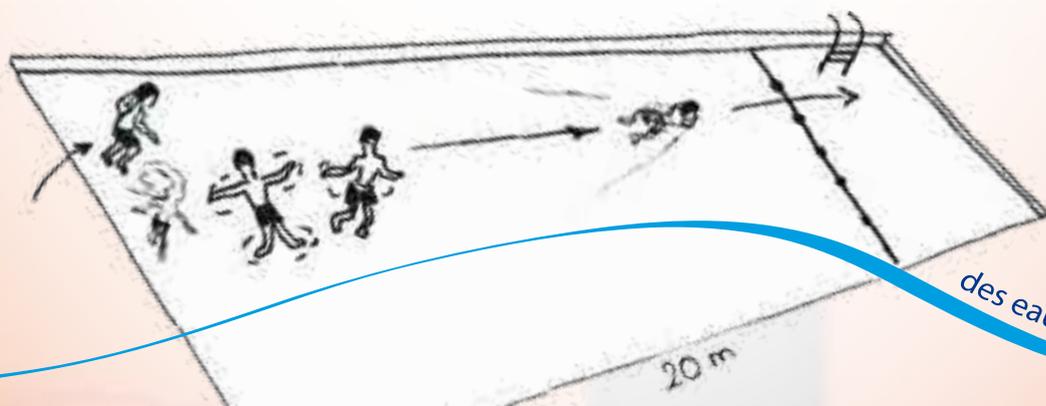
 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Certificat d'aisance aquatique

Le professeur des écoles, ou le professeur d'éducation physique et sportive ⁽¹⁾, certifie que l'élève _____ a passé avec succès le test défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport.
le ___/___/____

Nom et signature du professeur

(1) rayer la mention inutile





Réforme de la formation continue en secourisme

L'instruction ministérielle 2018 qui était dans sa phase de test sera reconduite, en attendant l'abrogation de l'arrêté du 24 mai 2000. Cette évolution commence à apporter des résultats significatifs sur le terrain.

Une nouvelle relance en matière de programme commun

Au cours du mois de novembre 2018, l'ensemble des représentants des Equipes pédagogiques nationales de toutes les entités représentatives en matière de secourisme (associations, sapeurs-pompiers, armée, organismes professionnels, etc.) ont été réunies par la DGSCGC pour prendre connaissance du programme de formation continue qui entrera en vigueur, pour les formateurs le 1^{er} janvier 2019, et pour les secouristes le 1^{er} juillet 2019.

Trois journées de formation ont été nécessaires pour permettre à ces formateurs de formateurs nationaux de découvrir de nouvelles techniques, mais également pour servir de carrefour d'échange permettant la mise en commun des connaissances et des différentes pratiques.

Le principe d'un programme commun et d'une reconnaissance mutuelle est toujours d'actualité et commence à devenir effectif sur le terrain.

Des écarts encore observés dans la délivrance des attestations

Les attestations de formation continues sont dorénavant normées et seuls les associations agréées de sécurité civile et les organismes publics ou professionnels peuvent, dans leur champ de compétences, les délivrer et attester pour un candidat de la poursuite de son activité de secouriste par la délivrance d'un avis favorable.

Ces attestations normées (pas moins de dix-sept modèles d'attestations) sont publiées dans l'instruction ministérielle version 3. Les autorités de formation doivent donc se conformer aux modèles prescrits et ne délivrer que ceux-ci.

Toutefois, des dérives sont encore constatées, et certaines pratiques consistant à délivrer des attestations douteuses sont toujours en vigueur. C'est pourquoi nous avons demandé à tous nos responsables fédéraux qui interviennent dans la formation en secourisme de nous signaler, à partir de maintenant, toute attestation non conforme délivrée à partir du 1^{er} juillet 2018, et de les rejeter systématiquement.

Exit donc les attestations pirates, qui dorénavant seront qualifiées de faux en écriture.

Ce problème de **lisibilité existe encore pour certains collègues qui ne sont pas, ou peu informés de ces obligations réglementaires. Mais la normalisation de ces situations est en cours et évolue d'une manière très positive. Certains fraudeurs en possession d'une attestation illicite se sont déjà vu interdire toute participation à la révision du BNSSA ou au CAEP-MNS.**



Description d'un modèle d'attestation conforme

Partie à vérifier autorisant un organisme ou une association de sécurité civile à dispenser ces formations continues et à délivrer les attestations correspondantes. **Contrôlable auprès des services préfectoraux**

Logo authentifiant
Organisme / association
autorisé à conduire ces
formations



Attestation de formation continue 2019

- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- **Vu l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 09 août 2007** portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;
- **Vu la décision d'agrément PSE1 - 1808 A 15 délivrée le 03 août 2018** relative aux référentiel internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu le procès-verbal de formation FC PSE1, établi en date du «**Date_PV**» ;

Le président de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport atteste que

*«M. ou Mme» «Prénom» «NOM»,
«né ou née» le «Date de naissance» à «Lieu de naissance (DPT)»*

- a suivi une session de formation continue sur les unités d'enseignement :

« premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1)

qui s'est déroulée du « **Date début formation** » au « **Date fin formation** » à « **Lieu formation (DPT)** ».

- Sa compétence de secouriste (**PSE 1**) peut être exercée jusqu'à une prochaine formation continue ou au plus tard au *31 décembre N+1 inclus* sous l'égide d'une association agréée ou d'un organisme habilité à la formation aux premiers secours conformément aux textes réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'une activité professionnelle lorsque celle-ci est exigée.

En foi de quoi, nous délivrons à l'intéressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Hologramme

Hologramme argenté
anti - fraude propre à
la FNMNS attestant
de l'authenticité du
document

Fait à Tomblaine, le « **Date édition** »
Jean-Claude SCHWARTZ

Numéro d'attribution unique et national

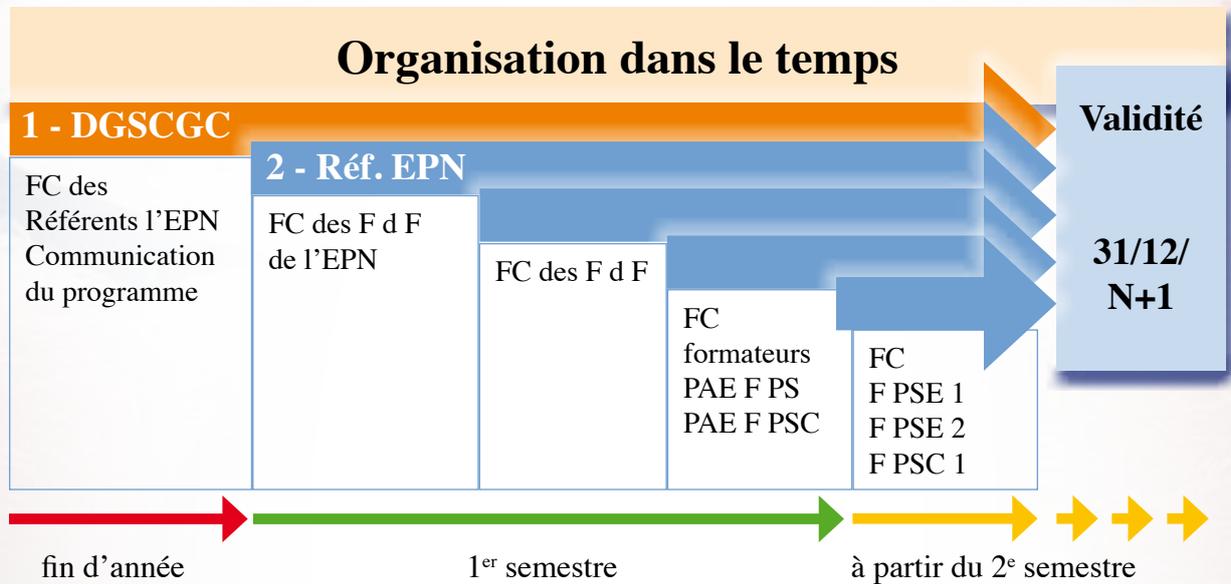
FC PSE 1 – FNMNS – n° « Année » / « Numéro attestation »

... suite page 56 >

Mise en place du dispositif de formation continue par la FNMNS

L'équipe pédagogique nationale a pris part aux différentes réunions organisées par le ministère. Dès que le dispositif a été lancé en décembre 2018, elle s'est réunie à Paris en séminaire pour élaborer la programmation de la nouvelle formation continue 2019.

Pour former les formateurs de formateurs, le Centre national de formation a programmé neuf stages en Métropole et en Outre-mer, les centres départementaux de formation prendront ensuite le relais auprès des formateurs durant tout le premier semestre. Les secouristes titulaires du PSE1 et 2 sont formés sur la base des nouvelles recommandations 2018, depuis 1er juillet 2018 et ce, jusqu'au 30 juin 2019.



**Programme de formation continue élaboré par la DGSCGC et applicable
nationalement à partir du 1er juillet 2019 pour la filière opérationnelle**

(Pour les titulaires de la PAE FPS, PSE 1 et PSE 2, prompt secours, SAP, et équivalents...)

- ACR adulte ;
- ACR chez l'adulte en sauveteur isolé ;
- les hémorragies externes ;
- l'accident vasculaire cérébral ;
- la douleur thoracique non traumatique ;
- le malaise hypoglycémique chez le diabétique ;
- la prise en charge du nouveau-né à la naissance ;
- les gelures ;
- le syndrome de suspension ;
- les victimes d'explosion ;
- les traumatismes du bassin ;
- les traumatismes du dos et du cou ;
- la mesure de la glycémie capillaire ;
- le pansement compressif et le pansement imbibé de substance hémostatique ;
- l'administration d'oxygène par inhalation ;
- le soin au cordon ombilical ;
- la contention pelvienne ;
- la noyade (pour les secouristes PSE1).

Ce programme peut encore faire l'objet de modulations internes aux organismes, étant donné que certaines parties sont facultatives.

EPN = Equipe pédagogique nationale

DGSCGC = Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Denis **FOEHRLE** Membre de l'EPN



Secourisme : vers une réforme des pratiques.

Le secourisme est intimement lié aux progrès de la médecine d'urgence, et l'évolution constante des connaissances dans ce domaine nécessite, au niveau du terrain, des adaptations qui se traduisent périodiquement par des réformes. Voici ce qui est prévu pour 2019.

Apparition de procédures nouvelles

D'une manière générale, les secouristes vont devoir intégrer de nouvelles connaissances qui vont se traduire sur le terrain par la mise en place de techniques gestuelles novatrices. Cette optimisation des méthodes d'intervention va inmanquablement entraîner de profonds changements au niveau de modes opératoires, dont la pratique était jusque-là bien ancrée et très largement diffusées.

En voici quelques exemples :

- l'utilisation du collier cervical pour l'immobilisation d'un traumatisme du rachis n'est plus systématique. On lui préfère dorénavant une immobilisation efficace de la tête ;
- la gestion des hémorragies se voit renforcée par l'utilisation de pansements imbibés d'une substance hémostatique ;
- l'accident vasculaire cérébral fera l'objet d'un enseignement particulier portant sur la reconnaissance des signes permettant de le déceler et sur la conduite à tenir lorsqu'il survient ;
- l'arrêt cardiaque chez l'adulte sera traité de façon qu'il y ait le moins possible d'interruptions entre les compressions sternales et l'application du DAE ;
- face à un malaise hypoglycémique chez le diabétique, le secouriste devrait avoir la possibilité de mesurer sa glycémie... Sauf que l'autorisation formelle permettant à celui-ci d'y avoir recours n'a toujours pas été donnée par le ministère de la Santé ;

- les traumatismes du bassin font également l'objet d'une nouvelle approche, en particulier lorsque le risque hémorragique interne est sévère. Les secouristes apprendront à poser une ceinture de contention pelvienne ;
- l'utilisation du matelas immobilisant à dépression revient en force, ainsi que l'utilisation du brancard cuillère, qui va se substituer au plan dur occupant jusqu'à ce jour une place prépondérante ;
- l'administration d'oxygène connaît également une petite révolution, surtout en ce qui concerne l'inhalation qui voit sa plage de débit d'utilisation passer à 15l/mn pour un masque à haute concentration, et qui peut être ré-ajustable en fonction de la saturation.

Pas de précipitation

Ces thématiques vous sont dévoilées afin que vous ayez le temps de vous y préparer... Rassurez-vous, elles seront progressivement abordées lors des prochaines formations continues, que nos centres et nos antennes de formations organiseront à partir du second semestre 2019. Mais tout d'abord, nous devons laisser aux formateurs le temps d'intégrer eux-mêmes l'ensemble de ces évolutions, afin qu'ils puissent par la suite les partager avec vous.

Denis FOEHRLE
Membre de l'EPN



Nos formateurs mis à l'honneur

Gérard COURTOIS, distingué par le président de la FNMNS

Lors de son déplacement à Bordeaux, le Bureau exécutif national a souhaité, selon la proposition exprimée par le président Freddy SALLANT du CDF 33, honorer Gérard COURTOIS, formateur au sein du centre de formation Girondin.



Un parcours professionnel bien rempli

Gérard, policier dans les Compagnies républicaines de sécurité, a pendant vingt-six ans assuré la surveillance des plages du littoral atlantique, de la Gironde au Pays-Basque. Au cours de cette période, il a activement participé à la formation de ses collègues. C'est dans la continuité de cet engagement qu'il s'est ensuite tout naturellement orienté, au sein de l'USGRD, vers les formations au secourisme et au BNSSA. Sa gentillesse auprès des stagiaires lui a valu l'affectueux surnom de "Papy Doliprane". Afin de pouvoir profiter pleinement de sa retraite, il a aujourd'hui souhaité mettre fin à l'ensemble de ses activités. En témoignage de leur amitié et de leur reconnaissance pour son implication dans la formation, le bureau exécutif, les formateurs et les salariés du CDF 33 ont souhaité organiser en son honneur une réception, au cours de laquelle le président de la FNMNS, Jean-Claude Schwartz, lui a remis la médaille de bronze du mérite fédéral.

Roland UMBRECHT, honoré par la municipalité de Fessenheim

La municipalité de Fessenheim (68) a souhaité rendre hommage à Roland UMBRECHT, formateurs du CFMNS 68.

L'occasion lui en fut donnée lors de la cérémonie des FASSAN'ASSO AWARDS 2018, qui s'est déroulée le 23 novembre 2018. Maître nageur sauveteur et formateur Premiers secours depuis 1974, Roland s'est investi il y a plus d'une vingtaine d'années au service de la profession. Prenant activement part à l'organisation des CAEP MNS, aux formations et aux jury du BNS-SA ainsi qu'aux formations SSA et de secourisme, il est devenu au fil du temps une figure locale que tous les responsables associatifs connaissent maintenant très bien et apprécient pour sa gentillesse et sa disponibilité. Afin de l'honorer et de lui témoigner toute leur reconnaissance, il s'est vu remettre lors de cette réception, le prix de l'Office municipal des Sports et de la Culture.



... suite page 60 >

Regard sur l'activité de nos centres de formation



Stage SSA Longeville, Carnon, Reiningue

Outre les stages organisés par les Centres départementaux et antennes répartis sur le territoire national et en Outre-mer, le CNF organise également chaque année des stages à portée nationale destination du SSA. Les départements de la Vendée pour la façade atlantique, de l'Hérault

pour la façade méditerranéenne, et du Haut-Rhin pour les eaux intérieures, furent une nouvelle fois les lieux choisis pour organiser ces sessions de formation au Surveillant sauveteur aquatique.

En 2018, pas moins de 158 BNSSA ont obtenu, tous centres de formation confondus, la mention "Littoral", "Eaux Intérieures" ou "Pilotes".

Stage Formateur de formateurs et CEAF

En septembre 2018, Metz fut le lieu de ralliement d'une partie de l'Equipe pédagogique nationale pour la mise en place d'une formation de formateurs de formateurs et de concepteur à l'encadrement d'actions de formation. Reçu dans les locaux de la CRS 30 (Compagnie républicaine de sécurité de la police nationale), 15 stagiaires se sont confrontés aux fondements didactiques de la formation de formateurs et de concepteurs de formation. Principalement issus de la Police, des services de Santé (SAMU – SDIS) et des cadres

fédéraux de la FNMNS, cette session s'avéra d'un très haut niveau, car tous, à l'issue des évaluations finales, furent reçus.

L'organisation de ce stage a été confiée à Patrick Arnoux, David Lelong, Florence Hetzel et Denis Foehrle, assisté de Fabien Hidoux (formateur de la Police nationale).

Liste des reçus

ABARNOU	Stephen	76
AVEZ	David	59
BAILLY	Julien	74
BONVICINI	Francis	54
BOUSSARD	Sylvain	71
BRENNSTUHL	Cédric	57
CHRISTAL	Michel	57
ERRE	Denis	67
FALCHI	Dominique	32
LADER	Gilles	57
MEU-LENYZER	Geoffroy	09
SPIESS	Damien	83
TAILLEFERT	Sabrina	71
ZELLER	Alexandre	57
ZWICKE	Quentin	17





Stage de formateurs Premiers secours

Tout comme l'année passée cette formation, à laquelle ont participé dix stagiaires, s'est déroulée à La Rochelle. Au programme: PDCF - PAE PSC et PAE PS.

Sous le généreux soleil d'octobre en Charente-Maritime, ce stage qui a duré une dizaine de jours a été dirigé par Franck Georges (formateur permanent du Centre national de formation de la FNMNS), assisté de Philippe Legrand.

Liste des reçus

BIANCHINI	Gilles	74
COURCIER	Thomas	17
DE NARDIN	Mickaël	88
DIEUDONNE	Loris	88
GIRET	Chloë	85
GRAZIUSSI	Jean-louis	88
HOBEL	Alexandre	68
JIMENEZ	Robert	97
SERRIER URCELAY	Nathalie	65
TEXIER	Virginie	65

Séminaire des formateurs

Un séminaire à destination des formateurs fédéraux a été organisé à La Rochelle les 20 et 21 octobre 2018.

Cette rencontre avait pour objectif de permettre aux formateurs fédéraux de la FNMNS d'acquérir des compétences complémentaires, afin de pouvoir ensuite les mettre en œuvre dans leurs centres de formations.

Une quinzaine de responsables et d'intervenants issus de nos centres de formations, répartis sur l'ensemble du territoire national, ont ainsi répondu à l'invitation. À noter que deux de nos formateurs venant de Tahiti n'ont pas hésité à faire le voyage aller et retour en un temps record pour pouvoir assister à ce séminaire.

Mais leurs déplacement n'a pas été vain, puisqu'ils ont pu, comme tous les autres participants, emporter toute une "boîte à outils" mettant

de mettre en place différents modules de formations complémentaires. Il s'agit des formations :

- Assistance et Secours en Milieu Sportif,
- Opérateur de Première Intervention en ERP,
- Prévention Secours Civiques et Handicap,
- Formateur Evalueur ENF 1 et 2,
- Formation au BNSSA et professionnalisation.

Ces modèles complémentaires leur donneront la possibilité de diversifier leurs offres de formation à destination de l'ensemble de nos collègues, acteurs des métiers de la natation et du sport.

Les intervenants étaient : Denis Foehrlé, Patrice Cazaubon Laterce et Gilles Michel.

Nous adressons encore nos plus vives félicitations aux reçus des différentes certifications, et souhaitons à l'ensemble de nos formateurs fédéraux beaucoup de succès dans leurs prochaines actions de formation.





Apnée et sauveteur : un autre regard sur une discipline subaquatique.

Ces dernières années en Alsace, une initiation à l'apnée a été programmée lors du CAEP MNS. Les collègues ont gardé le souvenir des apnées que l'on devait passer lors des examens issus de la filière aquatique, mais ignoraient totalement ce qu'était cette discipline lorsqu'elle était pratiquée en compétition. Nous nous sommes alors efforcés d'informer et d'initier les MNS à cette pratique compétitive qui se développe de plus en plus au sein des clubs affiliés à la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM fondée en 1955).

Pour les MNS, la connaissance et l'initiation des multiples activités physiques et sportives qui se pratiquent en piscine est une nécessité. Toutes les disciplines enseignées par des spécialistes consolident leur culture sur les activités aquatiques et leur permettent, en dehors du phénomène « Aqua », de

porter un regard différent sur les nombreuses disciplines émergentes (apnée, hockey subaquatique, nage avec palmes, tir...). À noter qu'il existe aussi un nouveau BPJEPS rattaché aux activités de la plongée sans scaphandre, et qui englobe toutes ces disciplines.

Formation apnée au BNSSA dans le Haut-Rhin - 2017





Définition de l'apnée et des différents modes de pratiques

Le mot vient du grec ancien *apnoia*, *a* (privatif) et *pnoia* (respiration) : absence d'air. Dans le cadre des sports sous-marins, la **plongée en apnée** ou **plongée libre** désigne la plongée avec interruption de la ventilation, contrairement à la plongée en scaphandre autonome dans laquelle le pratiquant respire un gaz sous pression stocké dans des bouteilles de plongée. Dans le champ des pratiques sportives, l'apnée est un sport déterminé par des règles où les athlètes participent à des championnats et des compétitions de niveau national et international. Ce sont des athlètes de haut niveau, dont les records sont parfois impressionnants.

En piscine on distingue deux modes de pratiques.

L'**apnée statique** consiste à rester le plus longtemps possible avec les voies respiratoires immergées. Le 8 juin 2009, le Français Stéphane Mifsud réalise un temps record de 11 minutes et 35 secondes d'immersion. En 2013 l'apnéiste russe, Natalia Molchanova, réalise un temps de 9 minutes et 2 secondes en 2013.

En **Apnée dynamique**, avec ou sans palmes, l'apnéiste doit parcourir la plus longue distance dans le sens horizontal :

1. **Dynamique sans palmes.** En 2016, le Polonais Mateusz Malina parcourt 232 m. En 2013, la Russe Natalia Molchanov parcourt 182 m.
2. **Dynamique avec palmes.** En 2016, Le Français Arthur Guerin-Boëri parcourt 300 m. En 2016, L'Italienne Alessia Zecchini parcourt 250 m.
3. **Le sprint endurance (seize fois 50 mètres).**

Cette épreuve exigeante consiste à parcourir seize fois 50 m en apnée le plus rapidement possible, en gérant librement son temps de récupération. En 2016, le Français Kevin Provenzani : 10'33''525. En 2017, la Française Hélène Gass : 12' 49''05.

En milieu naturel :

Pour l'apnée à poids constant avec ou sans palmes, l'apnéiste descend le plus profond possible à la seule force des muscles de ses jambes et de ses bras :

1. **Poids constant sans palmes.** En 2016, le Néo-Zélandais William Trubridge descend à 102 m. En 2016, la Japonaise Sayuri Kinoshita descend à 72 m.
2. **Poids constant avec palmes.** En 2013, le Russe Alexey Molchanov descend à 128 m. En 2011, la Russe Natalia Molchano descend à 101 m.

L'apnée libre interdite en piscine

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'exercice de l'apnée libre en piscine est le plus souvent interdit dans le règlement intérieur.

Cependant elle se pratique dans 2065 clubs répartis sur le territoire français et compte 139.786 licenciés en 2017 dont une grande majorité d'adultes.

La discipline est encadrée par des licenciés bénévoles qualifiés dont le leitmotiv est la sécurité et le plaisir.

... suite page 64 >



Pourquoi sensibiliser les sauveteurs à l'apnée ?

Ayant toujours fait partie des différents cursus de formation, elle est nécessaire à l'exercice de la fonction de Maître nageur sauveteur et de Surveillant sauveteur aquatique. Les sauveteurs peuvent dans leur fonction être amenés à rechercher une personne dans une fosse à plongeon (4 à 5 mètres de profondeur), ou intervenir en lac ou en mer à des profondeurs variables.

Pour pouvoir agir en sécurité, **ils doivent être informés sur les risques de l'apnée.**

Force est de constater qu'une majorité de jeunes titulaires du BNSSA ou du BPJEPS AAN n'ont pas bénéficié d'une formation théorique ou pratique sur l'apnée.

Quels sont les connaissances nécessaires ?

Une formation sur l'apnée devrait faire l'objet d'un apport de connaissances théoriques et pratiques.

Apports théoriques (cf. manuel de formation FFESSM) :

- notion de pression ;
- de composition de l'air ;
- de compressibilité des gaz ;
- de flottabilité ;
- connaître les causes, les symptômes des risques de l'apnée ;
- la prévention et conduite à tenir ;
- les barotraumatismes ;
- l'hyperventilation ;
- la syncope et les signes pré-syncopaux visibles ;
- les règles d'or de l'apnée.

Apports pratiques : agir

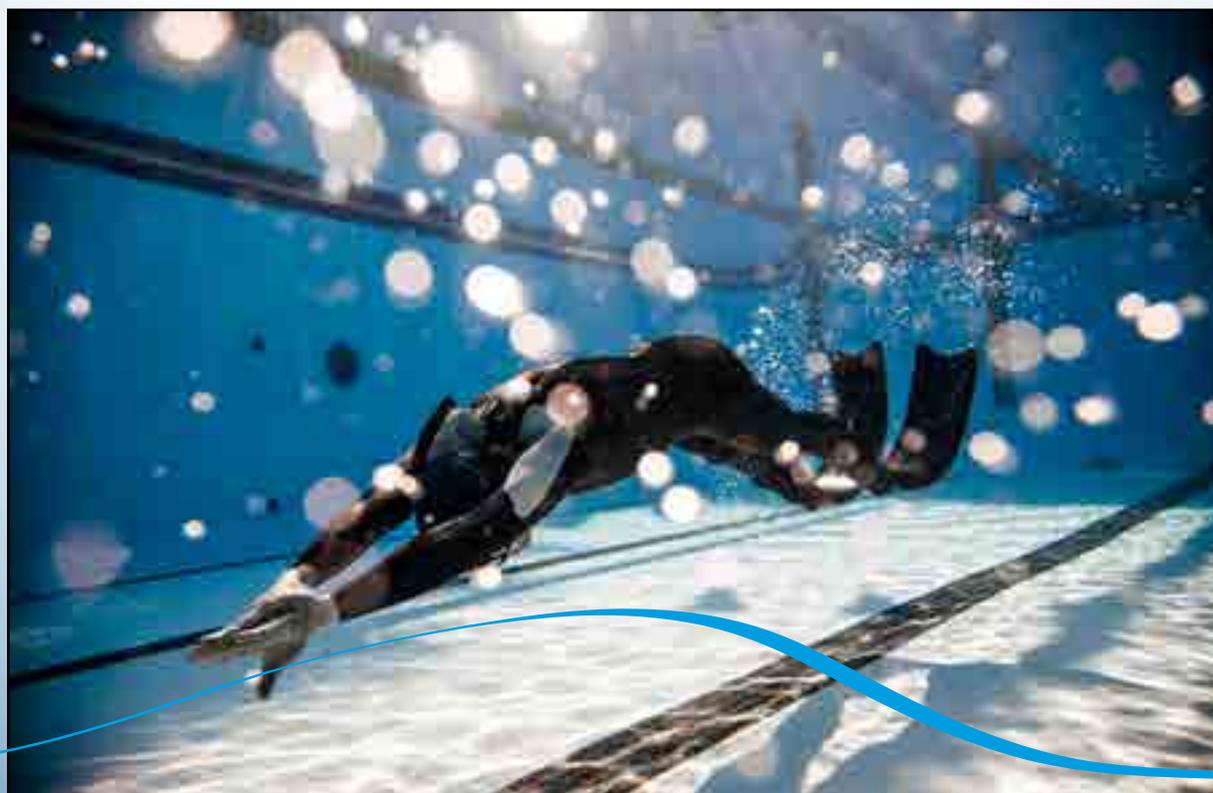
- savoir respirer ;
- savoir équilibrer les oreilles (méthodes Valsalva - Frenzel - BTV Béance tubaire volontaire).

Conclusion

L'apnée se développe dans les bassins, les fosses, en lac ou en mer, elle fédère chaque année par ses aspects à la fois "zen" et sportifs un public de plus en plus important. Elle fait partie des disciplines à risque que les MNS doivent connaître pour pouvoir prévenir et agir en toute sécurité.

Robert Brunet

Formateur FNMNS 68 - IE1 Apnée



Faites la publicité de vos EMPLOIS sur le site de la FNMNS

Cherche MNS - BNSSA - SB - Educateur sportif - Moniteur....

PISCINE - PLAGE - CENTRE de VACANCES - CAMPING - MONTAGNE....

C'est diffusé de suite !

C'est disponible toute l'année !

C'est facile !

C'est gratuit !

C'est accessible!

C'est consulté par plus de 5000 visiteurs

[Accueil](#) [La Fédération](#) - [Formations](#) - [News](#) [Emplois](#) [Documentation](#)

La Fédération Nationale des Métiers de
la Natation et du Sport



Déposez gratuitement vos offres d'emplois sur notre

Uniquement les offres des employeurs et non les propositions des demandeurs.

Nageurs Sauveteurs CRS : une spécialité en voie d'extinction ?

Le déluge médiatique qui s'est abattu sur la profession cet été ne permet toujours pas de mettre les nageurs sauveteurs des CRS à l'abri de la menace qui plane sur eux : les 297 fonctionnaires déployés sur le littoral en 2018 seront-ils reconduits en 2019 ?

Dans les soixante-six villes balnéaires où ils sont déployés, pas besoin de météo caniculaire pour ressentir les effets de la chaleur ! Lycra blanc galbant parfaitement leurs muscles saillants, short bleu laissant apprécier des mollets affûtés, jumelles vissées sur leur nez hâlé et pose athlétique : la seule vue de ces hommes entraînés suffit à relever la température de quelques degrés parmi la gent féminine...

Cela fait soixante ans que ces "beaux Apollons" participent au charme des paysages du littoral, mais outre le plaisir des yeux, ces nageurs sauveteurs des CRS assurent avant tout une mission de surveillance, de sauvetage et de police, autant appréciée des vacanciers que des élus. Pourtant, que ce soit à cause de la Cour des comptes qui pointe depuis de nombreuses années leur coût trop élevé, ou encore du ministre de l'Intérieur, qui estime que la surveillance des plages ne s'assimile pas à une mission régaliennne, ces policiers, pourtant spécialistes du sauvetage, nagent à contre-courant...

Depuis 2002, où l'on en comptabilisait encore 722 répartis sur 126 communes, ils ont été des centaines à se laisser couler ! C'est précisément de 2016 que date leur naufrage. Cette année-là, la France accueille le championnat d'Europe de football. Du 10 juin au 10 juillet, cinquante-et-un matchs vont se disputer sur tout le territoire. Dans un climat où les attaques terroristes imprègnent douloureusement les esprits, les forces de l'ordre doivent être massivement employées afin de sécuriser chaque rencontre. Cherchant à se désengager auprès des communes depuis de nombreuses années, l'Etat trouve ici l'occasion rêvée ! Les NS CRS ne rejoindront leurs plages qu'à partir du 20 juillet, une fois les



festivités de l'Euro, de la fête nationale et du Tour de France achevées. Près d'un mois après le début de la haute saison, des dizaines de maires des communes concernées ont fait le choix de s'affranchir de la précieuse aide apportée par les CRS, complétant leurs effectifs auprès des civils. Malheur à eux ! Lorsque ces mêmes élus, en 2017, ont redemandé les CRS qui leur étaient jusque-là alloués, l'Etat, poursuivant sa logique de restriction budgétaire, leur a tout simplement opposé un refus. C'est pourquoi, entre 2016 et 2017, le nombre de sauveteurs CRS et de communes les accueillant a quasiment été divisé par deux !



Outre cette incertitude qui pèse sur leur départ en mission estivale d'une année à l'autre, les fonctionnaires doivent encore surmonter d'autres difficultés. En effet, il n'est pas rare qu'un commandant d'unité, au retour de ses hommes envoyés en plage, ironise : « *Alors, c'était bien les vacances ?* » Les grandes stations balnéaires comme Biscarrosse qui accueillent jusqu'à 10 000 baigneurs par jour, les diaboliques baines et shore break de Lacanau, les sournoises bâches de Berck, les incontrôlables migrants de Calais, tous ces dangers que doivent endiguer les policiers envoyés sur le littoral sont pourtant bien loin d'être une sinécure... Chaque hiver, les fonctionnaires souhaitant partir sur les plages sont soumis à des tests de natation. Leurs aptitudes physiques sont évaluées à travers trois épreuves : 100 m nage libre, 200 m palmes, 75 m, où se succèdent apnées combinées au remorquage du mannequin. Pour être performants à ces tests et espérer obtenir le poste souhaité, les policiers motivés n'ont d'autre choix que de s'entraîner sur leur temps de repos... Par ailleurs, faisant fi des contraintes de logement sur les deux mois d'été les plus fréquentés de l'année, l'administration informe ses fonctionnaires de plus en plus tard de leur affectation. Comment, au mois de mai, trouver un logement à Nice pour les mois de juillet et d'août, sans dépasser l'indemnité journalière attribuée ? Même les campings, bondés en haute saison, pratiquent des tarifs exorbitants... En plus de leur pistolet, qu'ils sont autorisés à emporter sur les plages depuis les attentats sur les lieux de villégiature, les nageurs sauveteurs CRS doivent encore s'armer de patience et de beaucoup de courage pour organiser cette logistique...

En outre, nombreux sont les détracteurs de ces professionnels du sauvetage à considérer que leur emploi estival peut tout aussi bien être assuré par



des civils. Au-delà des 57 524 prises en charge de victimes absorbées sur l'été 2018, ce sont les interventions spécifiques au travail de police qui exposent : 147 actes de police générale (+141 % par rapport à 2016), 605 délits enregistrés (+106 % par rapport à 2016), 722 interpellations (+ 227 % par rapport à 2016). Parallèlement à ces actes routiniers, les CRS sont également formés au secours opérationnel (SOC1 et 2) dans le cas de blessures par balles et de situations à multiples victimes. Le port de leur arme les autorise alors à neutraliser la menace et permettre aux estivants de se mettre à l'abri du danger. Au regard de l'activité réalisée entre les saisons 2016 et 2018 et de leur capacité à intervenir en cas d'attentat, il semble assez évident que la mission des NS CRS s'inscrit totalement dans une logique régaliennne...

À l'aube de la saison 2019, puisse le brouillard se dissiper au-dessus de la tête de nos estimés CRS, que s'éclaircisse leur horizon, que le tumultueux ressac qui les tourmente cède la place à une mer d'huile afin qu'ils poursuivent leur œuvre en toute sérénité et que soit pérennisée la tranquillité des vacanciers.

Marie Eve **Berger**

Secrétaire et formatrice du CFMNS 68



Des nouvelles du personnel fédéral

Ils travaillent souvent dans l'ombre, discrets et efficaces, ils répondent aux attentes des adhérents et aux nombreux questionnements qui peuvent leur parvenir... Ils sont la clef de voûte de notre structure fédérale car, sans eux, la fédération ne pourrait pas répondre efficacement à toutes vos attentes, vos tracas et résoudre une partie de vos problèmes.

Le personnel de la FNMNS

À l'écoute tous les jours ouverts de la semaine, deux salariées vous répondent au téléphone, traitent vos adhésions, vous apportent des conseils juridiques et organisent le fonctionnement de nos régions.

Sandrine

Responsable de la vie administrative fédérale et de la gestion financière de la FNMNS, elle est en charge des fournisseurs et partenaires, du suivi des représentants régionaux. Elle apporte des conseils juridiques aux adhérents et lance les procédures juridiques, elle en assure le suivi entre les adhérents, la SMACL et ses avocats.

2018 fut pour elle une année très chargée sur avec l'explosion de dossiers juridiques pour des agressions physiques et verbales.

Pauline

Elle seconde Sandrine dans certaines tâches, s'occupe des demandes et renouvellements d'adhésion, du traitement des commandes, du suivi des offres d'emplois et de la distribution des demandes des adhérents. Lors d'une demande de renseignements un peu pointue et qui nécessite l'avis d'un élu, d'un expert ou du service juridique, elle se charge de relayer la demande des adhérents.

Equipe de la FNMNS en compagnie du président et du directeur



Le personnel du Centre national de formation

Le CNF de la FNMNS est un outil de formation professionnelle au service de notre corporation. Il régule en premier lieu le fonctionnement de tous les centres régionaux et départementaux de formation (plus de 130 actuellement), disséminés sur l'ensemble du territoire national, et il assure notamment la formation des cadres avec l'aide de L'Equipe pédagogique nationale (EPN).

Il intervient également sur un certain nombre de formations (CAEP MNS, BPJEPS, Aquagym...).

Deux secrétaires salariées à plein temps sont chargées de l'administration et du développement du CNF. Un formateur de formateur salarié à plein temps assure au niveau régional et national des actions de formation.

Isabelle

Elle se charge du suivi des Centres régionaux de formation, des Centres départementaux et des Antennes, assure également la gestion administrative et financière du CNF. Formateur de formateurs, elle est aussi formatrice au sein de l'EPN.

Charlotte

Elle seconde Isabelle dans ses tâches administratives et dispense des renseignements sur la formation. Elle assure en outre la gestion des commandes et le suivi des centres. Titulaire d'une Licence STAPS AGOAPS, MNS, formatrice Premiers secours et SSA, elle se verra également attribuer des missions en formation.

Franck

Formateur de formateurs, il est davantage sur le terrain. Il coordonne des actions de formation aux premiers secours, au SST et participe aux CAEP MNS. Sa fonction l'amène également à répondre à des appels d'offres en matière de formation provenant de l'ensemble du territoire français. Il est mobile et dispense des actions de formation de formateurs auprès des centres départementaux qui le sollicitent. Il fait aussi partie de l'EPN.

Equipe 2 de la FNMNS en compagnie du président et du directeur





Santé

Incroyable, et pourtant... ça arrive aussi aux plus aguerris !

Évènement vécu et décrit par Jacques Trouquet, ancien CTR de natation.

Je nage depuis bien longtemps : petit champion régional, puis de région militaire durant mon temps sous les drapeaux, j'ai fait de la natation mon métier.

Antérieurement, durant mes fonctions de CTR natation et au-delà, cloué au lit par de méchants rhumatismes, sur les conseils insistants et avisés du corps médical, j'ai repris trente-cinq ans après le chemin de la piscine et, bon Dieu, que ce fut rude. Pourtant la piscine Europa Canet est des plus agréables.

Séance après séance, kilomètre après kilomètre, jour après jour, je suis parvenu à reconstruire un corps de nageur. Mes douleurs rhumatismales se sont estompées, voire ont disparu. Seul un traitement de fond reste néanmoins nécessaire et me rappelle ces mauvais souvenirs.

L'activité physique en général, et la natation en particulier, m'ont sauvé et épargné des jours difficiles.

Que s'est-il passé depuis ?...

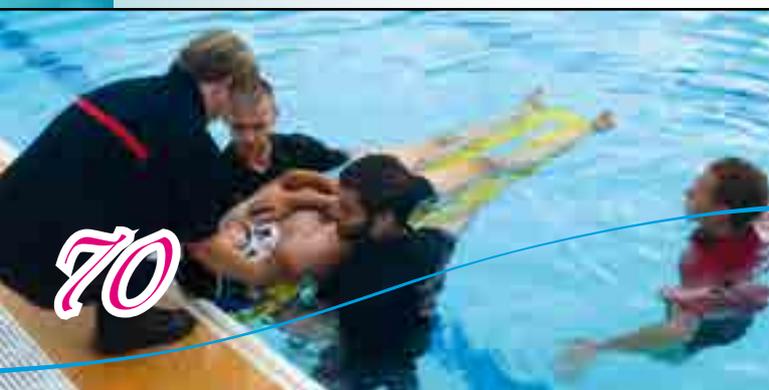
Ce 30 juillet 2018, piscine Europa, dès 10h, je nage ; 11h30 les pompiers m'évacuent d'urgence sur l'hôpital de Perpignan.

Vingt jours auparavant, premiers symptômes : légers vertiges en sortant du bassin, difficultés de discernement en regagnant mon domicile en voiture, problèmes visuels et de réflexe à la conduite. Dix jours plus tard, mêmes troubles d'équilibre en sortant du bassin, en plus propension à prendre la tasse lors de la nage.

Ce 30 juillet, dès le début de l'entraînement, tasses et re-tasses au point de m'arrêter pour recracher ce trop-plein d'eau. J'en étais à 2 850 m nagés en alternant nages souple et soutenue, lorsque je me mets à suffoquer. Une nageuse master, Marielle, qui avait remarqué mon comportement anormal et s'était aperçue de mon état de détresse, vient à mon secours, aussitôt rejointe par Florent, le MNS de surveillance que j'avais eu comme élève BEESAN. Ils m'amènent au bord et m'extraient de l'eau. Annick, l'autre MNS, appelle les pompiers et arrive aussitôt avec l'oxi-réanimateur pour immédiatement m'inhaler.

Un médecin urgentiste de l'hôpital de Perpignan, qui s'adonnait lui aussi à la natation, voyant l'agitation autour de moi, intervient à son tour et diagnostique rapidement un AVC. J'avais toujours la parole et encore, me semble-t-il, l'usage des membres supérieurs ; mais rien n'est moins sûr.

Les pompiers me prennent ensuite en charge, civière et embarquement dans l'ambulance. Philippe, pompier professionnel à Canet, que je connais depuis longtemps, me rassure de son mieux.





Nous arrivons rapidement aux urgences. Durant le trajet qui m'a paru court, test de mobilité, de la parole, celle-ci, difficile, juste le temps de dire « envie de vomir » et voilà une première fusée ; un pompier prompt à réagir me présente un gobelet juste à temps.

Côté droit, pas de problème, côté gauche plus délicat, dans l'impossibilité de bouger bras et jambe. Aux urgences, aussitôt arrivé, passage à l'IRM. « Bravo » pour la rapidité et le professionnalisme dont a fait preuve en ces circonstances, ce service des urgences qui comme tant d'autres sont souvent accusés de bien des maux.

Diagnostic du neurologue : AVC avéré hémisphère droit avec séquelles résiduelles consécutives des troubles précédemment décrits. Ces tasses à répétitions, prémices perçus de mon AVC, seraient la conséquence d'une innervation altérée des muscles de la déglutition.

Comme quoi, me considérant encore bon nageur, trois kilomètres nagés en moins d'une heure, quatre fois par semaine, malgré mes soixante-dix ans allègrement dépassés, avec des respirations aquatiques mille et mille fois répétées, avec des tests d'effort de très bonne facture, l'accident est toujours possible.

Qui l'eût cru ? Je me croyais invulnérable dans l'eau. Et pourtant !

On pense que ces incidents n'arrivent qu'aux autres. Mais non. Lors des premiers symptômes, j'en avais informé mon beau-frère médecin, qui m'avait instamment prié d'aller aux urgences, suspectant un AVC. « Mais non ce n'est rien, cela va passer », Effectivement c'est passé, mais AVC il y avait déjà. Mais pourquoi ces troubles, repérés chaque fois après ou en cours de séance de

natation ? Est-ce une augmentation de la pression artérielle, réelle à l'effort, qui aurait déclenché une fissure et le détachement d'une partie d'athérome (dépôt qui se forme sur la paroi interne des vaisseaux, ici les vaisseaux carotidiens) ? Certainement, d'après le neurologue.

Je me croyais immunisé contre tout ou presque dans l'eau, par une pratique régulière et intensive de la natation. En fait, il n'y a aucune relation de cause à effet avérée. Le risque était là, latent, cela pouvait arriver, et c'est arrivé.

Durant l'AVC, avec une respiration altérée et une perte de mobilité gauche, étais-je en mesure de nager encore ? Après réflexion, je ne le pense pas.

Je peux dire que j'ai eu dans mon malheur beaucoup de chance :

- chance que cela m'arrive en piscine, efficacement surveillée. Certains disent, « *les MNS sont là, mais ils ne surveillent pas* ». Rien de plus faux, ils ne voient rien en particulier, mais ils voient tout en général, car avec l'expérience un sixième sens se développe. La moindre manifestation suspecte est immédiatement décelée et perçue. Pour preuve, mon cas : ils sont fatigués de me voir aligner des longueurs et des longueurs de bassin sans avoir les yeux fixés particulièrement sur moi, et pourtant dès qu'il y a eu incident, j'ai vu Florent et Annick, le regard rivé vers moi, se précipiter. Quelques secondes plus tard, ils me portaient secours ;
- chance qu'un médecin urgentiste ait été présent sur le bassin ;
- chance que la piscine soit à proximité du centre de secours de Canet ;
- chance que ses personnels aient été très réactifs (entre dix minutes et un quart d'heure maximum entre l'appel du MNMS et leur arrivée) ;
- chance qu'une voie rapide existe entre Canet et le centre hospitalier de Perpignan ;
- chance d'avoir pu passer rapidement une IRM.

Je n'irai pas, malgré tout, supposer que l'eau de la piscine Europa soit remplie d'« eau de Lourdes », mais je poserai quand même la question.

... suite page 72 >





... suite de la page 63

Et ma condition physique dans tout cela ?

Je pense, peut-être à tort, qu'elle a eu une importance. En effet, dès la fin de l'examen IRM, le neurologue de service, après avoir consulté les clichés m'a confirmé l'AVC. L'examen clinique s'est enchaîné ; mon élocution était redevenue normale, je répondais de façon précise aux questions posées, j'avais retrouvé la mobilité côté gauche, sans qu'aucun traitement ne m'ait été prodigué, seul un défaut de sensibilité du bras persistait, cette anomalie disparaissait en fin d'après-midi, je réagissais aux pincements.

Ainsi, de onze heures un quart, heure de début de la prise en charge, à dix-neuf heures ce même jour, j'avais totalement récupéré des conséquences de l'AVC.

Que dire d'un tel malaise se produisant en eau libre, loin du rivage, en suivant le balisage, en dehors des heures de surveillance ? Et quand bien même, que faire, lorsqu'on sait qu'un AVC doit être traité dans les délais les plus brefs... ?

Étais-je en mesure de nager encore ? Après réflexion, je ne le pense pas.

Sur le dos peut être, mais d'un seul bras, pendant combien de temps ?

Alors que faire ?

Ne plus pratiquer d'activités physiques ? Surtout pas.

Donc pratiquez, pratiquez, mais ne jamais traiter par le mépris les procédures de sécurité.

En eau libre, mieux vaut se munir d'un boudin gonflable attaché à un pied. Éviter de nager seul, être au moins à deux. Prévenir, c'est guérir.

Que penser de mes quotidiennes séquences de natation à Nouméa, où faisant fi de la présence des requins dans les baies des Citrons et de l'Anse Vata, souvent seul, une semblable mésaventure m'était arrivée. Mort par noyade sans témoin, coulé à pic, corps jamais retrouvé sauf pour ces adorables bestioles qui peuplent le lagon. Il est arrivé qu'un fémur ou autre ait été retrouvé dans les coraux...

Epilogue... provisoire.

Au moment où j'écris ces lignes je suis toujours hospitalisé, car pour éviter toute récurrence, il est indispensable d'en connaître au plus vite la provenance. Des examens sont donc actuellement en cours.

Examens cliniques réalisés et/ou prévus :

- IRM : AVC avéré et suspicion d'athérome sur la carotide interne droite,
- doppler des vaisseaux du cou: n'a pu confirmer la présence de cet athérome,
- angio-scan des vaisseaux du cou : pour confirmer la présence de l'athérome,
- échographie trans-œsophagienne (ETO) : pour explorer par voie œsophagienne de possibles caillots cardiaques.

Six mois plus tard...

Je reprends ce récit après six mois de recul, le 3 janvier 2019, pour être précis :

- l'angio-scanner a bien confirmé la présence d'un athérome léger ne nécessitant pas d'intervention ;





- l'ETO, examen très pénible consistant à introduire une sonde d'un diamètre non négligeable au bout d'un tuyau lui aussi conséquent qu'il faut avaler. Cette sonde va échographier à travers la paroi de l'œsophage le cœur et la crosse aortique. Résultat : légère calcification étagée de la crosse aortique, pouvant expliquer le détachement d'un léger caillot accroché à cette calcification qui a migré vers le cerveau avec les suites décrites ;
- je suis donc resté à l'hosto huit jours, où un traitement à vie m'a été prescrit : Cardégic pour fluidifier le sang, Atorvastatine pour éviter la formation d'athérome.

Et depuis ;

- j'ai repris la natation dix jours après ma sortie de l'hosto, sans aucune gêne motrice,
- les MNS me surveillaient plus que de coutume, au cas où,
- j'ai porté un holter durant huit jours pour déceler d'éventuels troubles du rythme : bilan négatif,
- s'est ensuivi un test d'effort ne décelant rien d'anormal et concluant à une reprise normale d'activité,
- par contre, j'ai constaté de légères céphalées en cours de journée, la neurologue m'a rassuré à ce sujet : rien d'inquiétant,
- j'ai donc repris une vie tout à fait normale, au grand étonnement de mes partenaires d'entraînement en piscine.

Pour conclure,

J'ajouterai que si un AVC n'est pas en soi prédictif, il ne faut pas pour autant négliger certaines règles de conduite permettant de les prévenir :

- consultez, avant toute activité physique, un médecin qui procédera à un examen sérieux de votre état de santé,
- n'hésitez pas à demander un test d'effort,
- vérifiez régulièrement votre tension,
- pratiquez une activité physique régulière,
- faites attention aux effets du tabac et de l'alcool dont l'association est désastreuse pour la santé.

Bien entendu, je m'applique scrupuleusement toutes ces recommandations et de ce fait j'ai plutôt bonne mine. **Et pourtant ?...**

Jacques **TROUQUET**



Fonction publique : 80 % des agents formés aux premiers secours.

Une circulaire diffusée en octobre a pour objet la mise en œuvre de l'engagement du Gouvernement de former 80% des agents publics aux gestes de premiers secours avant le 31 décembre 2021. (1)

Il est demandé à chaque école formant des fonctionnaires dans les trois versants de la fonction publique, d'intégrer dans les cursus de formation initiale dont la durée est supérieure à six mois, l'unité d'enseignement « *Prévention et secours civiques* » de niveau 1 (PSC1).

Pour garantir la continuité de l'effort de formation, il est en second lieu demandé à l'ensemble des employeurs publics et acteurs de la formation au sein des différents versants de la fonction publique, de proposer dans leurs plans de formation des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent. Ces actions s'adresseront aussi bien aux personnes qui n'ont jamais suivi la moindre formation qu'à celles pour lesquelles il est souhaité qu'un rappel soit effectué.

(1) *Circulaire du 02 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours.*



Nouvelles équivalences entre brevets d'Etat



Un arrêté du 20 septembre 2018 abroge les arrêtés du 6 mai 2004 et du 4 janvier 2007 et fixe les nouvelles équivalences entre le brevet d'Etat d'animateur technique de l'éducation populaire et de la jeunesse, le brevet d'Etat d'éducateur sportif et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.



Nouvelle fiche de paye



La simplification du bulletin de paie répond à deux préoccupations claires : le rendre compréhensible à chaque salarié et faciliter la vie de l'entreprise, notamment en matière de gestion de la paie. En effet, la version actuelle

du bulletin de paie présente trop de lacunes : accumulation de mentions et d'intitulés ni clairs ni harmonisés, informations trop nombreuses, incompréhension du calcul du montant dû au salarié et payé par l'employeur...

Ce nouveau bulletin de paie voit son nombre de lignes divisé par deux. Il contribuera à rendre plus lisibles les montants de cotisations dus par les salariés et les employeurs, en tenant compte des

exonérations dont ces derniers peuvent bénéficier. Il fera également apparaître le montant total des allègements de cotisations.



Prélèvement à la source

À partir du 1^{er} janvier, l'impôt sur le revenu effectuera sa mue et le prélèvement à la source

viendra remplacer le recouvrement d'impôt sur avis d'imposition. La totalité des contribuables et des revenus sont concernés par la réforme.



Le « paddle de vague » ne peut être encadré que par les diplômés de surf

Les titulaires des certifications professionnelles issues du canoë-kayak, de la voile et de la glisse autotractée ne peuvent encadrer le paddle qu'en eau calme, en eau vive et sur mer hors vague.

Le *stand up paddle* de vague doit être regardé comme une activité dérivée du surf, qui relève de l'article R. 212-7 du code du sport et ne peut donc être encadrée que par les titulaires d'un diplôme de surf...

La circulaire n° DS/DSC1/2011/238 du 21 juin 2011 précise des certifications ouvrant droit à encadrement contre rémunération.



... suite page 76 >

EPS au baccalauréat : un nouveau référentiel.



Une nouvelle circulaire datant du 18 juin 2018 présente le nouveau référentiel des épreuves d'EPS. Toutefois, il n'y a pas eu de changement notable en ce qui concerne la liste des activités physiques, sportives et artistiques retenues. Pour chacune des activités, les niveaux de réalisation attendue sont identifiés et les principes d'élaboration de l'épreuve sont explicités.



Nouvelle norme pour le contrôle des équipements de sport et de loisirs.

Cette nouvelle norme « NF S54-400 novembre 2018 » concerne les personnes physiques ou morales chargées de l'inspection :

- des aires de jeux et de leurs équipements à usage collectif (NF EN 1176 et NF EN 1177) ;
- des équipements d'APS (NF EN 16630, NF S 52-409, NF EN 14974, NF EN 16899, etc.) ;
- des équipements gonflables à usage collectif (NF EN 14960) ;
- des matériels éducatifs de motricité (NF S 54-300) ;
- des installations de gymnastique ;
- des structures artificielles d'escalade (NF EN 12572-1 et NF EN 12572-2).

La norme définit les compétences requises pour réaliser ces inspections et décrit les modalités de contrôle sur site (points de contrôle, méthode de contrôle et rapport de vérification) permettant de déceler, en temps utile, toute anomalie raisonnablement détectable susceptible de créer des dangers à l'utilisation ou au fonctionnement des équipements.

Remarque : cette nouvelle norme ne traite pas des vérifications de la conformité d'équipements préalables à la mise sur le marché et visant à certifier la conformité de modèles d'équipements ou la production d'équipements à des référentiels réglementaires ou normatifs. Sont exclus entre autre les jouets (NF EN 71), les parcours acrobatiques en hauteurs (EN 15567-1 et EN 15567-2) et les via ferrata (NF EN 16869).



CPEJS : le dernier-né des « JEPS ».

Le CPJEPS (Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport), diplôme de niveau V, est mis en place par le ministère de la Jeunesse et des Sports. Comme suite aux nombreux changements des rythmes éducatifs, le BAPAAT, qualification de niveau V depuis 1993, devient alors quasiment obsolète. Il faut donc repenser le diplôme face au recrutement massif d'animateurs, afin d'offrir une prestation optimale aux temps éducatifs. En proposant le CPJEPS, les animateurs qui souhaitent se qualifier peuvent avoir accès à certains concours de niveau IV et à une formation plus poussée dans le domaine de la Jeunesse et des Sports.

Ce diplôme vise plusieurs secteurs d'emplois :

- le secteur de l'animation,
- les collectivités territoriales,
- le secteur du lien social et familial.

L'obtention du diplôme donne la qualification reconnue d'animateur d'activité et de la vie quotidienne et forme aux activités identifiables de l'animation. Il permet l'accueil des mineurs, le travail en groupe scolaire, centre de loisirs ou en séjours de vacances. Ce nouveau diplôme remplace le BAPAAT qui sera abrogé en 2021. Des textes afférents sont à paraître. Un décret du 28 septembre 2018 actualise déjà les dispositions communes aux procédures de certification de tous les diplômes (CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS et certificats complémentaires) intervenant dans le champ de l'animation et du sport afin de les mettre en conformité, notamment avec les dispositions de la loi no 2016-1088 du 8 août 2016 en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience et de les étendre au CPJEPS (C. sport, art. R. 121-10-1 à R. 121-10-20).

Réchauffement climatique ?

Depuis le 5 septembre, le territoire de Belfort est en alerte sécheresse et les restrictions d'eau sont de rigueur jusqu'au 5 décembre, arrêté préfectoral à l'appui. Pas une goutte de pluie n'est tombée pendant l'été. La piscine d'ETUEFFONT ayant programmé sa vidange pour septembre n'a pas pu rouvrir ces portes et engrange déjà une perte d'exploitation environ 60 000 €. Le Syndicat mixte pense relancer l'exploitation après les vacances de Noël, le temps d'effectuer le plein d'eau et de la chauffer. Un dédommagement est prévu pour les titulaires de cartes d'abonnés.



... suite page 78 >

TURBO CATALOGUE 2018



Revolution
FR5556630/0006FNMNS

44,80€ TTC

S au XXL



Bikini
FR495661/0006FNMNS

44,80€ TTC

S au XL



Boxer
FR555516/0006FNMNS

34,50€ TTC

S au XL



Slip
FR555655/0006FNMNS

34,50€ TTC

S au XXL



Polo FNMNS 165gr/m² (coton)
FR55554/0007FNMNS

24€ TTC

S au XXL



T-shirt FNMNS 165gr/m² (coton)
FR555561/0006FNMNS

36€ TTC

S au XXL



T-shirt Lycra Manches Courtes 135gr/m²
SP CM 101/00

49,50€ TTC

Livraison sous 3 semaines

S au XXL



T-shirt Lycra Manches Longues 135gr/m²
SP CM 103/00

54,50€ TTC

Livraison sous 3 semaines

S au XXL



Débardeurs Homme unicolore 165gr/m² (Coton)
FR55552/0008FNMNS

S au XXL



16€ TTC

Sac Drac
98022/0006FNMNS

46€ TTC



Débardeur Homme Bicolore 160gr/m² (Coton)
FR55552/0908FNMNS

S au XXL



19,50€ TTC

Sac Drac personnalisé
98022/0006FNMNS

49€ TTC



Débardeur Femme unicolore 220gr/m² (Coton)
FR55553/0001FNMNS

S au XL



18€ TTC

Débardeur Femme Bicolore 140gr/m² (Coton)
FR55553/0908FNMNS

19,50€ TTC

S au XL



Pull à Capuche Unicolore Zippé 280gr/m²
(80% Coton et 20% polyester)
FR98098/0064FNMNS

S au XXL



30€ TTC

Pull à Capuche Bicolore zippé 280gr/m²
(80% Coton et 20% polyester)
FR98098/0914FNMNS

34,50€ TTC

S au XXL



Short Microfibre
(Poches Arrière Zippées)
FR55552/0006

24€ TTC

S au XXL



Claquette SWIV
9654106/0007

8,40€ TTC



Casquette Bleu Royal
FNMNS Natation
FR77777/00006FNMNS

15€ TTC

Taille Unique



Packs



48€ TTC

T-shirt
Short
Casquette



50€ TTC

T-shirt
Short
Casquette
Claquette

Pour toutes demandes de personnalisation, merci de contacter la FNMNS à l'adresse suivante : fnmns.org@wanadoo.fr (Sur devis)

POSSIBILITÉ CHÈQUES
CADEAUX TURBO I
10€ 20€ 40€ 80€

Remise Adhérents FNMNS sur le site
www.turbofrance.fr
Bon d'achat de 10€ dès 40€ de commande,
bon d'achat de 20€ dès 60€ et bon d'achat
de 40€ dès 80€ (hors frais de port)



FNMNS

15 rue Jean Moulin - 34510 Toulon
tél. : 03 83 15 87 52 - fax : 03 83 15 87 54
email : fnmns.org@wanadoo.fr - Site Web : fnmns.org

TURBO®



Adhésion 2019

déductible de vos impôts à hauteur de 66%

Si vous réglez la somme de 100 € : votre cotisation vous reviendra à 34 €.

Coût pour 12 mois consécutifs

surveillant de baignade	30 €
BNSSA	60 €
BEESAN • MNS • ETAPS • BP JEPS	60 € si vous êtes non imposable (joindre la copie de votre dernière feuille d'imposition) 90 € si vous êtes imposable
travailleur indépendant	100 € si vous êtes non imposable (joindre la copie de votre dernière feuille d'imposition) 130 € si vous êtes imposable
option régisseur de recettes pour les gestionnaires de caisse	+ 5 € Vous assurer obligatoirement auprès de l'Association française de cautionnement mutuel
Nouveauté : option matériel professionnel Voir en annexe tableau	+ 10 € Garantie les frais de remplacement ou de réparation du matériel professionnel dans le cadre d'activités liées au nautisme (principalement pour auto-entrepreneur).

Je suis parrainé(e) par :

Nom : Prénom :
N° adhérent :
adresse :
CP : Ville :

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :
demande mon adhésion à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport. J'ai pris connaissance que cette adhésion est **valable 12 mois**. Elle me couvre en responsabilité civile et défense pénale professionnelle.

L'adhésion comprend :

- ⇒ 1 tee-shirt **FNMNS**
 - MNS SSA Éducateur
 - taille M L XL XXL
- ⇒ l'abonnement à la revue **des eaux débats**

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu le diplôme

- BNSSA BEESAN BP JEPS
- Licence/Maitrise STAPS sous le N°
- délivré par

Je règle la somme de € par :

- carte bancaire n° date expiration : .. / .. cryptogramme :
- chèque en 1 fois 2 fois 3 fois (joindre tous les chèques au bulletin d'adhésion)
- Virement bancaire sur CCM St Max Malzeville IBAN : FR76 1027 8040 6500 0155 2914 522 BIC : CMCIFR2A

date d'adhésion : **signature :**

- adhésion enregistrée dès réception du virement sur notre compte
- remplir votre fiche personnelle (page suivante)

FNMNS Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin 54510 TOMBLAINE
tél. : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58
courriel : fmnns.org@wanadoo.fr
site : **fmnns.org**

Fiche personnelle

à compléter impérativement

Coordonnées	Diplômes ou titres
Nom : Prénom :	<input type="checkbox"/> SB
Date de naissance : / /	<input type="checkbox"/> BNSSA
Adresse :	<input type="checkbox"/> MNS/BEESAN
.....	<input type="checkbox"/> LICENCE STAPS
CP : Ville :	<input type="checkbox"/> MAITRISE STAPS
Tél. domicile :	<input type="checkbox"/> C.Q.P.
professionnel :	<input type="checkbox"/> BP JEPS (précisez) :
portable :	<input type="checkbox"/> BEES (précisez) :
Courriel :	<input type="checkbox"/> Formateur 1 ^{er} secours
<i>(indiquez LISIBLEMENT votre adresse mail)</i>	<input type="checkbox"/> Formateur de formateurs

Situation professionnelle	
Activité	Fonction
<input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Contractuel <input type="checkbox"/> Fonctionnaire <input type="checkbox"/> Demandeur d'emploi <input type="checkbox"/> Indépendant / Auto-entrepreneur <i>Le statut d'indépendant s'acquiert :</i> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque vous exercez votre activité à titre principal comme Indépendant ou Auto-entrepreneur, • dès que vous donnez des leçons particulières payantes en dehors de votre activité salariée. <i>Dans les deux cas, vous devez souscrire l'assurance « Travailleur indépendant » de la FNMNS, déclarer vos revenus (impôts) et payer les charges patronales afférentes (URSSAF, retraite).</i>	<input type="checkbox"/> Opérateur des APS <input type="checkbox"/> ETAPS <input type="checkbox"/> CTAPS <input type="checkbox"/> Personnel maintenance des APS <input type="checkbox"/> Personnel administratif des APS <input type="checkbox"/> Cadre technique des APS <input type="checkbox"/> Régisseur de recettes <input type="checkbox"/> Chef de bassin <input type="checkbox"/> Responsable d'établissement <input type="checkbox"/> Saisonnier <input type="checkbox"/> Autre (précisez)

Secteur enseignement	Établissement d'exercice
<input type="checkbox"/> Terrestre <input type="checkbox"/> Aquatique <input type="checkbox"/> Plein Air (précisez) :	Type Etablissement (précisez) : Activité : <input type="checkbox"/> Saisonnier <input type="checkbox"/> Permanent Adresse : Gestion : <input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé Tél. Courriel :

- Je souhaiterais m'impliquer dans l'organisation professionnelle et participer à une représentation régionale.
- Je participe à des représentations de jury / VAE / CAEP :

N'oubliez pas la dernière feuille d'imposition pour bénéficier du tarif préférentiel.

Retrouvez toutes nos garanties et prestations sur le site : fmns.org (Rubrique FEDERATION, Qui peut adhérer)

FNMNS Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin • 54510 TOMBLAINE
tél. : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58
courriel : fmns.org@wanadoo.fr
site : fmns.org

Responsabilité Civile Professionnelle individuelle et indispensable

Les articles L.321-1 à L.321-8 du Code du sport et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 confirment que **l'assurance en responsabilité civile est obligatoire**. Elle doit couvrir la responsabilité civile :

- de l'établissement d'APS,
- de ses préposés (salariés, dirigeants, cadres bénévoles),
- des pratiquants et clients.

Le risque professionnel est réel dans les métiers du sport et de la sécurité aquatique. Qu'il provienne d'un conflit avec votre employeur, avec un de vos pratiquants, clients..., ou qu'il s'agisse d'une mise en cause suite à un accident, un décès, vous avez tout intérêt à être assuré en Responsabilité civile professionnelle. Lors de votre **adhésion à la FNMNS**, vous bénéficiez automatiquement d'une couverture en RCP. Au sein de notre organisation, nous avons négocié un contrat de groupe qui est adapté aux besoins de nos exigences professionnelles avec une grande compagnie nationale.

Pour les salariés

Dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignant, d'animateur sportif ou de chargé de la sécurité aquatique en qualité de salarié, la

mise en oeuvre de la responsabilité civile se fait à l'encontre de l'employeur, en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (responsabilité du commettant à l'égard de ses préposés).

De ce fait, la victime d'un fait dommageable actionnerait l'exploitant aux fins d'être indemnisée de son préjudice à la suite d'une faute du salarié. Cependant, la régie en sa qualité de commettant dispose d'un recours à l'égard du salarié. Elle pourrait donc demander le remboursement des sommes payées au titre de la responsabilité civile auprès du salarié en cause, en particulier si ce dernier a abusé de ses fonctions, a désobéi aux ordres ou a commis une faute personnelle. Dans cette hypothèse, l'assurance responsabilité civile que vous pouvez être amené à souscrire interviendrait en garantie dans les limites fixées au contrat.

Pour les travailleurs indépendants

Cette assurance responsabilité civile professionnelle est d'un intérêt certain dans le cadre de l'exercice de l'activité en qualité de travailleur indépendant. L'éducateur sportif enseignant peut directement être mis en cause au titre de sa responsabilité civile professionnelle individuelle.

Le contrat FNMNS rénové

Nous avons avec notre assureur, la SMACL (Société mutuelle d'assurances des collectivités territoriales), en 2016 rénové nos contrats d'assurances.

Une extension de garantie

Nous avons observé ces dernières années, face au non-respect du droit du travail, une nette augmentation du nombre de recours. Par ailleurs, le traitement en cas d'accident de certaines affaires civiles et pénales nous apporte également de nouveaux éclairages sur la manière dont les juges interprètent aujourd'hui l'indemnisation des victimes ou des parties civiles. La synthèse de toutes ces analyses a permis de trouver les solutions pour apporter **la meilleure couverture possible à tous nos adhérents** en élargissant le champ des garanties proposées par notre assureur. **Nous disposons actuellement des meilleurs contrats d'assurance dont peuvent bénéficier les professionnels** à temps plein, saisonniers ou vacataires de notre secteur d'activité.

Principaux secteurs concernés :

- couverture des adhérents dans le cadre de l'exercice de **toutes les activités physiques et sportives**, à l'exclusion des activités se déroulant dans un environnement spécifique dont la

nature est définie dans le Code du sport, et qui nécessitent une couverture spécifique ;

- couverture pour **toutes les missions de secours, de surveillance et de sauvetage**, y compris en dehors du temps de travail (en vacances, en trajet travail, etc.).

Outre les salariés du secteur public et privé sont également pris en compte les mineurs émancipés, les autos-entrepreneurs, les indépendants, les tuteurs de stage et les régisseurs.

Le plafond d'indemnisation du contrat défense et recours a été porté à 8 millions d'euros (actuellement les jugements rendus par les tribunaux situent le montant de l'indemnisation à la suite d'un décès résultant d'une noyade autour de 200 000 €, et la prise en charge d'un handicap lourd consécutif à une noyade oscille entre 4 et 5 millions d'euros).



